

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 25, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-95 to 99 and SI/2022-26 to 29

Pages 1431 to 1520

OTTAWA, LE MERCREDI 25 MAI 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-95 à 99 et TR/2022-26 à 29

Pages 1431 à 1520

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-95 May 3, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-459 May 3, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 (1) Paragraph 3.6(3)(a) of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) goods temporarily exported for use by a representative of the media from Canada or from a partner country that is listed in Annex 1 to the Restricted Goods and Technologies List;

(2) Paragraph 3.6(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) goods for use by a department or agency of the Government of Canada or of a partner country that is listed in Annex 1 to the Restricted Goods and Technologies List;

(3) Paragraph 3.6(3)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) software updates for an end-user that is a civilian entity that is owned, held or controlled by a Canadian or a national of a partner country that is listed in

Enregistrement
DORS/2022-95 Le 3 mai 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-459 Le 3 mai 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 (1) L'alinéa 3.6(3)a) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) aux marchandises exportées provisoirement en vue d'être utilisées par un représentant d'un média d'information du Canada ou d'un pays partenaire dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe 1 de la Liste des marchandises et technologies réglementées;

(2) L'alinéa 3.6(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) aux marchandises destinées à être utilisées par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'un pays partenaire dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe 1 de la Liste des marchandises et technologies réglementées;

(3) L'alinéa 3.6(3)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) aux mises à jour de logiciels pour un utilisateur final qui est une entité civile — ou sa filiale — qui appartient à un Canadien ou à un national d'un pays partenaire

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Annex 1 to the Restricted Goods and Technologies List, or a subsidiary of such an entity;

(4) Paragraph 3.6(3)(I) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

l) aux effets personnels qui sont exportés par une personne physique, qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate et qui ne sont destinés ni à être vendus en Russie ni à y demeurer, à moins d'y être consommés.

2 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 743:

- 744 Vagit Yusufovich ALEKPEROV
- 745 Alexander Dmitrievich PUMPYANSKY (born on May 16, 1987)
- 746 Sergey Alexandrovich KULIKOV (born on April 9, 1976)
- 747 Andrey Andreevich GURYEV (born on March 7, 1982)
- 748 Dmitri Alekseevich LEBEDEV (born on March 30, 1968)
- 749 Viktor Filippovich RASHNIKOV (born on October 3, 1948)
- 750 Alexey Viktorovich KUZMICHEV (born on October 15, 1962)
- 751 Aleksandr Aleksandrovich MIKHEEV (born on November 18, 1961)
- 752 Alexander Nikolayevich SHOKHIN (born on December 25, 1951)
- 753 Marina Vladimirovna SECHINA (born in 1962)
- 754 Daria Aleksandrovna DUGINA (born in 1992)
- 755 Artur Aleksandrovich DUGIN (born in 1985)
- 756 Pavel Alekseevich EZUBOV (born on December 8, 1975)
- 757 Sergei Vladimirovich MATVIYENKO (born in 1973)
- 758 Olga Konstantinovna DERGUNOVA (born in 1965)
- 759 Valery Vacilyevich LUKYANENKO (born in 1955)
- 760 Anatoly Yurievich PECHATNIKOV (born in 1969)
- 761 Olga GOLODETS (born on June 1, 1962)
- 762 Bella Ilyinichna ZLATAKIS (born in 1948)
- 763 Stanislav Konstantinovich KUZNETSOV (born on July 25, 1962)

dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe 1 de la Liste des marchandises et technologies réglementées ou qui est détenue ou contrôlée par l'un d'eux;

(4) L'alinéa 3.6(3)I) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

l) aux effets personnels qui sont exportés par une personne physique, qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate et qui ne sont destinés ni à être vendus en Russie ni à y demeurer, à moins d'y être consommés.

2 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 743, de qui suit :

- 744 Vagit Yusufovich ALEKPEROV
- 745 Alexander Dmitrievich PUMPYANSKY (né le 16 mai 1987)
- 746 Sergey Alexandrovich KULIKOV (né le 9 avril 1976)
- 747 Andrey Andreevich GURYEV (né le 7 mars 1982)
- 748 Dmitri Alekseevich LEBEDEV (né le 30 mars 1968)
- 749 Viktor Filippovich RASHNIKOV (né le 3 octobre 1948)
- 750 Alexey Viktorovich KUZMICHEV (né le 15 octobre 1962)
- 751 Aleksandr Aleksandrovich MIKHEEV (né le 18 novembre 1961)
- 752 Alexander Nikolayevich SHOKHIN (né le 25 décembre 1951)
- 753 Marina Vladimirovna SECHINA (née en 1962)
- 754 Daria Aleksandrovna DUGINA (née en 1992)
- 755 Artur Aleksandrovich DUGIN (né en 1985)
- 756 Pavel Alekseevich EZUBOV (né le 8 décembre 1975)
- 757 Sergei Vladimirovich MATVIYENKO (né en 1973)
- 758 Olga Konstantinovna DERGUNOVA (née en 1965)
- 759 Valery Vacilyevich LUKYANENKO (né en 1955)
- 760 Anatoly Yurievich PECHATNIKOV (né en 1969)
- 761 Olga GOLODETS (née le 1^{er} juin 1962)
- 762 Bella Ilyinichna ZLATAKIS (née en 1948)
- 763 Stanislav Konstantinovich KUZNETSOV (né le 25 juillet 1962)

764 Boris Viktorovich OBNOSOV (born on January 26, 1953)

3 Schedule 6 to the Regulations is repealed.

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements

764 Boris Viktorovich OBNOSOV (né le 26 janvier 1953)

3 L'annexe 6 du même règlement est abrogée.

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'annexion illégale et la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à une personne désignée, de conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition d'une personne désignée.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent à la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk dans l'est de l'Ukraine,

intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the “independence” and “sovereignty” of the so-called Luhansk People’s Republic (LNR) and Donetsk People’s Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform “peacekeeping functions” in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them “non-existent.” On February 22, 2022, Russia’s Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration in Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening in its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

G7 Foreign Affairs ministers released a statement on February 21, 2022, condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to

violant ainsi la souveraineté de l’Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l’est de l’Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l’évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d’une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l’« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk (LNR) et République populaire de Donetsk (DNR). Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la LNR et de la DNR. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le Président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la LNR et de la DNR, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la LNR et de la DNR, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses

Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada's non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to the sovereign loan of up to \$620 million offered to Ukraine since January 2022 to support its economic resilience and governance reform efforts.

Canada is providing weapons and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures, and imposed severe extensive economic sanctions, against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 000 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, Federation Council and Security Council, military officials and oligarchs (including Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les dirigeants de l'OTAN continuent de s'unir pour promouvoir des conséquences importantes pour la Russie.

Réponse du Canada

Le Canada continue de fortement condamner le comportement russe envers l'Ukraine. Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l'extension et l'agrandissement de l'opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l'assistance humanitaire en Ukraine, et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition au prêt souverain s'élevant jusqu'à 620 millions de dollars qui a été offert à l'Ukraine depuis janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

Le Canada fournit des armes et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelque 800 actuellement déployées.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 000 personnes et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, dont le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, de responsables militaires et d'oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds, et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère de la Finance et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

Canada also implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, as well as entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine; and
2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Le Canada a également mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, notamment le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de nation la plus favorisée de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de nation la plus favorisée du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, y compris aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et soulever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres contre des États étrangers, des entités et des particuliers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine;
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et des partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 19 individuals and 5 entities to Schedule 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*, thereby subjecting them to a broad dealings ban. These individuals are senior defence officials and the entities are defence entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 19 particuliers et 5 entités à l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, les soumettant ainsi à une interdiction générale de transactions. Ces particuliers sont des cadres supérieurs de la défense et ces entités sont des entités de la défense.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et entités, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers et entités désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Small business lens

The amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers et entités nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n’auront pas d’effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l’intégrité territoriale de l’Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n’auront probablement pas d’incidence

effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 19 individuals and 5 entities being added to the schedule to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* are involved in the defence sector, and directly or indirectly support the ongoing war in Ukraine.

These sanctions show solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions on key individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et entités ciblés.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 19 particuliers et 5 entités ajoutés à l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* sont impliqués dans le secteur de la défense, et ont directement ou indirectement soutenu la guerre en cours en Ukraine.

Les sanctions témoignent de la solidarité avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions visant des particuliers clés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers et entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-96 May 6, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, May 2, 2022

Enregistrement
DORS/2022-96 Le 6 mai 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 2 mai 2022

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1.1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the Schedule 1.1 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1.1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on May 15, 2022.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2022.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1.1

(Section 2 and subsection 7.1(1.1))

Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas for the Period Beginning on May 15, 2022 and Ending on December 31, 2022

| Column 1 | Column 2 |
|----------------------|--|
| Province | Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas (Number of Dozens of Eggs) |
| Ontario | 8,440,058 |
| Quebec | 3,087,821 |
| Nova Scotia | 1,646,828 |
| New Brunswick | 679,316 |
| Manitoba | 1,091,036 |
| British Columbia | 2,367,341 |
| Prince Edward Island | 0 |
| Saskatchewan | 885,185 |
| Alberta | 329,376 |

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1.1

(article 2 et paragraphe 7.1(1.1))

Limites des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché pour la période commençant le 15 mai 2022 et se terminant le 31 décembre 2022

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-----------------------|---|
| Province | Limite des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (nombre de douzaines d'œufs) |
| Ontario | 8 440 058 |
| Québec | 3 087 821 |
| Nouvelle-Écosse | 1 646 828 |
| Nouveau-Brunswick | 679 316 |
| Manitoba | 1 091 036 |
| Colombie-Britannique | 2 367 341 |
| Île-du-Prince-Édouard | 0 |
| Saskatchewan | 885 185 |
| Alberta | 329 376 |

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

| Column 1 | Column 2 |
|---------------------------|--|
| Province | Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas (Number of Dozens of Eggs) |
| Newfoundland and Labrador | 0 |
| Northwest Territories | 0 |

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------------------------|---|
| Province | Limite des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (nombre de douzaines d'œufs) |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 0 |
| Territoires du Nord-Ouest | 0 |

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under special temporary market requirement quotas (Schedule 1.1) for the period beginning on May 15, 2022, and ending on December 31, 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (annexe 1.1) pour la période commençant le 15 mai 2022 et se terminant le 31 décembre 2022.

Registration
SOR/2022-97 May 6, 2022

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Cerulean Warbler (*Setophaga cerulea*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Critical Habitat of the Cerulean Warbler (Setophaga cerulea) Order* under subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a.

Gatineau, May 5, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Critical Habitat of the Cerulean Warbler (*Setophaga cerulea*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Cerulean Warbler (*Setophaga cerulea*) — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — that is located on federal lands within Gatineau Park.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2022-97 Le 6 mai 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que la paruline azurée (*Setophaga cerulea*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi et que, selon le paragraphe 58(5) de celle-ci, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la paruline azurée (Setophaga cerulea)*, ci-après.

Gatineau, le 5 mai 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté visant l'habitat essentiel de la paruline azurée (*Setophaga cerulea*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la paruline azurée (*Setophaga cerulea*) — désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril — qui se trouve sur le territoire domanial situé dans le Parc de la Gatineau.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Loss of habitat is one of the greatest threats to biodiversity and species' persistence in the world today.¹ Protecting the habitat of species at risk is therefore key to their conservation, and to the preservation of biodiversity.

The Cerulean Warbler (*Setophaga cerulea*) is a small wood warbler bird that breeds in the deciduous forests of eastern North America but has a patchy distribution.² The main threats to this species of bird are habitat loss and degradation of its wintering grounds. In addition, major threats to the species' breeding grounds are related to habitat loss and degradation caused by some forms of intensive logging and the conversion of mature forest to agricultural lands. In 2005, the Cerulean Warbler was listed under the *Species at Risk Act* (SARA) as special concern. The species was subsequently reassessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) in 2010 as endangered. In 2017, the status of the species was reclassified from special concern to endangered on Schedule 1 of SARA.

As required by SARA, a final recovery strategy for the Cerulean Warbler was posted on the [Species at Risk Public Registry](#) (the Public Registry) on October 28, 2021. The recovery strategy identified habitat that is necessary for the survival or recovery of the species (also known as critical habitat). Portions of the critical habitat are found in the Philipsburg Migratory Bird Sanctuary, on federal properties administered by the Parks Canada Agency located on two sites along the Rideau Canal National Historic Site, and on three contiguous federal properties located on one federal land³ approximately 800 hectares in the Gatineau Park, administered by the National Capital Commission (NCC). One or more action plans for the Cerulean Warbler, in addition to the posted Parks Canada Agency (PCA) multi-species action plans that include the Cerulean Warbler, will be posted on the Public Registry by 2025.

¹ Newbold, T., et al. 2015. [Global effects of land use on local terrestrial biodiversity](#). *Nature* 520 45-50.

² A description of the Cerulean Warbler is provided in Annex 1.

³ "federal land" is defined in SARA as (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La perte d'habitat est l'une des plus grandes menaces qui pèsent actuellement sur la biodiversité et la persistance des espèces dans le monde¹. La protection de l'habitat des espèces en péril est donc essentielle à leur conservation et à la préservation de la biodiversité.

La paruline azurée (*Setophaga cerulea*) est un petit oiseau de la famille des Parulidés qui se reproduit dans les forêts de feuillus de l'est de l'Amérique du Nord, où elle est répartie de façon irrégulière². Les principales menaces pour l'espèce sont la perte et la dégradation de son habitat dans l'aire d'hivernage. Dans l'aire de reproduction de l'espèce, les principales menaces sont également la destruction et la dégradation de l'habitat, liées à certains régimes d'exploitation forestière intensive et à la destruction de forêts matures au profit de l'agriculture. En 2005, la paruline azurée a été inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) comme espèce préoccupante. Par la suite, en 2010, l'espèce a été réévaluée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPA) comme étant en voie de disparition. En 2017, le statut de l'espèce a été modifié de préoccupante à en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP.

Conformément à la LEP, la version finale du programme de rétablissement de la paruline azurée a été publiée dans le [Registre public des espèces en péril](#) (le Registre public) le 28 octobre 2021. Le programme de rétablissement identifie l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce (appelé habitat essentiel). Une partie de l'habitat essentiel se trouve dans le refuge d'oiseaux migrants de Philipsburg, sur des propriétés fédérales administrées par l'Agence Parcs Canada situées sur deux sites le long du lieu historique national du Canal-Rideau, et sur trois propriétés fédérales contiguës qui se situent sur un seul territoire domanial³ environ 800 hectares dans le parc de la Gatineau, géré par la Commission de la capitale nationale (CCN). Un ou plusieurs plans d'action pour la paruline azurée, en complément aux plans d'action multi-espèces affichés de l'Agence Parcs Canada (APC) qui incluent la paruline azurée, seront affichés dans le Registre public d'ici 2025.

¹ Newbold, T. et al. 2015. [Global effects of land use on local terrestrial biodiversity](#) (disponible en anglais seulement). *Nature* 520 45-50.

² Une description de la paruline azurée se trouve dans l'annexe 1 du présent document.

³ « territoire domanial » est défini dans la LEP comme a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

Once a recovery strategy or action plan that identifies critical habitat, or portions of critical habitat, on federal lands is posted on the Public Registry, SARA requires that it be protected within 180 days from that time forth. The Department of the Environment has determined that portions of the critical habitat of the Cerulean Warbler located on federal land are not protected under SARA or another Act of Parliament, and that a ministerial order pursuant to section 58 of SARA is required.

Background

Canada's natural heritage is an integral part of its identity and history. In 1992, Canada signed and ratified the Convention on Biological Diversity (the Convention). The Convention is an international legal agreement between governments that was established to help ensure that biological diversity is conserved and used sustainably. The [text of the Convention](#) notes that the conservation of ecosystems and habitats is a "fundamental requirement for the conservation of biological diversity."

As a party to this Convention, Canada has developed its [National Biodiversity Strategy and Action Plan](#), and federal legislation to protect species at risk, Canada's *Species at Risk Act* (SARA). The purposes of SARA are to prevent wildlife species from being extirpated from Canada or becoming extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.⁴ Consistent with the Convention, SARA recognizes that the habitat of species at risk is key to their conservation, and includes provisions that enable the protection of this habitat.

Critical habitat protection under SARA

Once a species has been listed under SARA as threatened, endangered or extirpated, the competent federal

Lorsque tout l'habitat essentiel d'une espèce, ou des parties de cet habitat essentiel, est identifié sur un territoire domanial dans la version finale d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action publié dans le Registre public des espèces en péril, la LEP exige qu'il soit protégé dans un délai de 180 jours. Le ministère de l'Environnement a déterminé que des parties de l'habitat essentiel de la paruline azurée situées sur un territoire domanial ne sont pas protégées au titre de la LEP ou d'une autre loi fédérale, et qu'un arrêté ministériel est requis en vertu de l'article 58 de la LEP.

Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire du pays. En 1992, le Canada a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique (la Convention). La Convention est un accord juridique international conclu entre des gouvernements qui a été établi pour aider à garantir que la diversité biologique soit conservée et utilisée de manière durable. Le [texte de la Convention](#) indique que « la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation des écosystèmes et des habitats ».

À titre de partie à cette Convention, le Canada a élaboré sa [Stratégie et plan d'action de biodiversité nationale](#) et une loi fédérale visant à protéger les espèces en péril, soit la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du Canada. La LEP vise à : prévenir la disparition, de la planète ou du Canada seulement, des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées⁴. Conformément à la Convention, la LEP reconnaît que l'habitat des espèces en péril est primordial à leur conservation et comporte des dispositions qui permettent la protection de cet habitat.

Protection de l'habitat essentiel en vertu de la LEP

Une fois qu'une espèce est inscrite à la LEP comme étant une espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du

⁴ An extinct species is a wildlife species that no longer exists. SARA defines the following terms: an "extirpated species" as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild; an "endangered species" as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction; a "threatened species" as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction; a "species of special concern" as a wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.

⁴ Une espèce disparue est une espèce sauvage qui n'existe plus. La LEP définit les termes suivants : une « espèce disparue du pays » est une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage; une « espèce en voie de disparition » est une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète; une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître; une « espèce préoccupante » est une espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

minister(s)⁵ must prepare a recovery strategy. Recovery strategies must contain information such as a description of the species, threats to species' survival and, to the extent possible, the identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival). Recovery strategies are posted on the Public Registry.

Following the development of a recovery strategy, SARA requires the development of one or more action plans for the species. Action plans summarize the projects and activities required to meet recovery strategy objectives and goals. They include information on habitat, details of protection measures, and evaluation of socio-economic costs and benefits.

In a final posted recovery strategy or action plan, when critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, or the listed species is an aquatic species or a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA), SARA requires that it be protected within 180 days of the date of posting on the Public Registry.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the MBCA or in a national park described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Ninety days after this description of critical habitat is published in the *Canada Gazette*, the critical habitat protection under subsection 58(1) of SARA (i.e. prohibiting the destruction of critical habitat) comes into effect automatically, and critical habitat located in the federal protected area is legally protected under SARA.

If critical habitat or any portion of that habitat is found on federal lands other than a federal protected area listed in

pays, le ou les ministres fédéraux compétents⁵ doivent veiller à la préparation d'un programme de rétablissement. Les programmes de rétablissement doivent comporter des renseignements tels qu'une description de l'espèce, les menaces qui pèsent sur la survie de l'espèce et, dans la mesure du possible, la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite). Les programmes de rétablissement sont publiés dans le Registre public.

Une fois qu'un programme de rétablissement a été élaboré, la LEP exige l'élaboration d'au moins un plan d'action pour l'espèce. Les plans d'action résument les projets et les activités nécessaires pour atteindre les objectifs et les buts du programme de rétablissement. Ils comportent des renseignements sur l'habitat, des détails sur les mesures de protection et une évaluation des coûts et des avantages socioéconomiques.

Lorsque, dans une version finale d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action, l'habitat essentiel ou des parties de l'habitat essentiel sont désignés sur un territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, ou que l'espèce inscrite est une espèce aquatique ou un oiseau migrateur protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), la LEP exige que cet habitat soit protégé dans les 180 jours suivant la date de publication dans le Registre public.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs au titre de la LCOM, dans un parc national décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, dans le parc urbain national de la Rouge établi par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une aire marine protégée en vertu de la *Loi sur les océans* ou une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent doit publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours suivant la date de la désignation de cet habitat essentiel dans la version finale d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action. Quatre-vingt-dix jours après la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, la protection de l'habitat essentiel au titre du paragraphe 58(1) de la LEP (c'est-à-dire l'interdiction de détruire l'habitat essentiel) entre automatiquement en vigueur, et l'habitat essentiel situé dans une zone protégée par le gouvernement fédéral est juridiquement protégé par la LEP.

Si l'habitat essentiel ou une partie de cet habitat se trouve sur un territoire domanial autre qu'une zone protégée par

⁵ SARA defines the competent minister as (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than individuals mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals. See also SARA subsection 37(2).

⁵ La LEP définit le ministre compétent comme suit : a) en ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement. Voir également le paragraphe 37(2) de la LEP.

the previous paragraph, the competent minister must, under subsection 58(5) of SARA, either make a ministerial order to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan, or publish on the Public Registry a statement explaining how the critical habitat or portions of it are legally protected under SARA or another Act of Parliament.

Permits issued under SARA

Under section 73 of SARA, a permit may be issued if the competent minister is of the opinion that the activity meets one of three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

The permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following three pre-conditions are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) that has the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations where the competent minister is the same under both Acts.

Cerulean Warbler

The Cerulean Warbler was initially assessed by COSEWIC as a species of special concern in 1993. In 2005, its status was re-examined and confirmed under SARA. The species was subsequently reassessed in 2010 as endangered. In

le gouvernement fédéral énumérée au paragraphe précédent, le ministre compétent doit, au titre du paragraphe 58(5) de la LEP, soit prendre un arrêté ministériel pour appliquer le paragraphe 58(1) de la LEP, interdisant la destruction de cet habitat essentiel, dans les 180 jours suivant la désignation de cet habitat dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action publié, soit publier dans le Registre public une déclaration expliquant comment l'habitat essentiel ou des parties de celui-ci sont juridiquement protégés en vertu de la LEP ou d'une autre loi fédérale.

Permis délivrés en vertu de la LEP

En vertu de l'article 73 de la LEP, un permis peut être délivré si le ministre compétent estime qu'il s'agit d'une des trois activités suivantes :

- a) des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- c) une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.

Le ministre compétent ne délivre le permis que s'il estime que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

L'article 74 de la LEP autorise un ministre compétent à délivrer des permis au titre d'une autre loi fédérale (par exemple la *Loi du Canada sur les parcs nationaux*), ayant le même effet que les permis délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées. Cet article vise à réduire le besoin de multiples autorisations dans les cas où le ministre compétent est le même selon les deux lois.

Paruline azurée

La paruline azurée a initialement été évaluée par le COSEPAC comme une espèce préoccupante en 1993. En 2005, son statut a été réexaminé et confirmé en vertu de la LEP. L'espèce a ensuite été réévaluée en 2010 comme

2017, the status of the species was reclassified from special concern to endangered on Schedule 1 of SARA. The Minister of the Environment is the competent minister under SARA for the Cerulean Warbler.

The Cerulean Warbler benefits from protection under federal and provincial legislation, including SARA, the MBCA, the Ontario provincial *Endangered Species Act, 2007* and *Provincial Parks and Conservation Reserves Act*, as well as Quebec's *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Under sections 9 and 10 of the *Endangered Species Act, 2007*, the species and its habitat receive general protection; this piece of legislation prohibits killing, harming, harassing, capturing, possessing, transporting, buying, selling, etc., any part of a living or dead member of the species. In Quebec, the species is listed as threatened under Quebec's *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

As a species at risk which is also a migratory bird, the Cerulean Warbler benefits from protection under both SARA and the MBCA. Further, the MBCA regulations prohibit the disturbance, destruction or taking of a migratory bird, its nest, eggs or nest shelter; and prohibit the possession, trade, or exchange of a migratory bird (alive or dead), its nest or eggs. The prohibitions under the MBCA apply to all activities by individuals, industries and organizations, and are applicable in all of Canada and its exclusive economic zone. Although species included under the MBCA are protected on all federal and non-federal lands wherever the species occurs, this Order is only applicable to critical habitat of the Cerulean Warbler located on federal lands.

In addition, the general prohibitions in SARA apply automatically on federal land in the provinces for terrestrial species listed as extirpated, endangered or threatened. As a result, it is prohibited to kill, harm, harass, capture or take an individual Cerulean Warbler, and to possess, collect, buy, sell or trade an individual Cerulean Warbler or any part or derivative of such. Further, it is prohibited to damage or destroy the residence of the Cerulean Warbler, a species listed as endangered in Schedule 1 of SARA.

The *Recovery Strategy for the Cerulean Warbler (Setophaga cerulea) in Canada* (the [recovery strategy](#)) was posted on the Public Registry on October 28, 2021. The recovery strategy includes a partial identification of critical habitat for the species in Canada, and sets out a schedule of studies required to complete the identification of critical habitat. A recovery strategy may be amended, as described in section 45 of SARA, if additional scientific information becomes available.

étant en voie de disparition. En 2017, l'espèce a été reclassifiée et son statut est passé d'espèce préoccupante à espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP. Le ministre de l'Environnement est le ministre compétent en vertu de la LEP pour la paruline azurée.

La paruline azurée est protégée en vertu de lois fédérales et provinciales comme la LEP, la LCOM, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* de l'Ontario ainsi que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* du Québec. Les articles 9 et 10 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* protègent l'espèce et confèrent une protection générale à son habitat; cette loi interdit de tuer, harceler, capturer, posséder, transporter, acheter, vendre, etc. toute partie d'un membre, vivante ou morte, de l'espèce. Au Québec, l'espèce est inscrite sur la liste des espèces menacées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* du Québec.

En tant qu'espèce en péril qui est aussi un oiseau migrateur, la paruline azurée bénéficie de la protection de la LEP et de la LCOM, y compris des règlements de la LCOM, qui interdisent la perturbation, la destruction ou la prise d'un oiseau migrateur, de son nid, de ses œufs ou de son abri, et qui interdisent la possession, le commerce ou l'échange d'un oiseau migrateur (vivant ou mort), de son nid ou de ses œufs. Les interdictions en vertu de la LCOM s'appliquent à toutes les activités des particuliers, des industries et des organisations, ainsi que dans tout le Canada et sa zone économique exclusive. Bien que les espèces visées par la LCOM soient protégées sur l'ensemble des territoires domaniaux et non fédéraux où l'espèce est présente, cet arrêté ne s'applique qu'à l'habitat essentiel de la paruline azurée située sur les territoires domaniaux.

De plus, les interdictions générales s'appliquent automatiquement sur le territoire domaniaux dans les provinces pour les espèces terrestres inscrites comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. Par conséquent, il est interdit de tuer un individu de la paruline azurée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, tout comme il est interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de la paruline azurée, une partie d'un individu ou un produit qui en provient. Il est aussi interdit d'endommager ou de détruire la résidence de la paruline azurée, inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP.

Le *Programme de rétablissement de la paruline azurée (Setophaga cerulea) au Canada* (le [programme de rétablissement](#)) a été publié dans le Registre public le 28 octobre 2021. Le programme de rétablissement comprend une désignation partielle de l'habitat essentiel pour l'espèce au Canada, et établit un calendrier d'études nécessaires pour achever la désignation de l'habitat essentiel. Un programme de rétablissement peut être modifié, comme le décrit l'article 45 de la LEP, si des

The Cerulean Warbler is identified in four Parks Canada Agency multi-species action plans that identify recovery measures specific to national parks and national heritage places where this species occurs (for a list of current multi-species action plans including the Cerulean Warbler, please refer to the documents section of the Public Registry). One or more action plans are expected to be completed specifically for the Cerulean Warbler by December 2025.

Through the development and posting of the recovery documents, the competent minister consulted and cooperated with numerous groups, including other federal departments, provincial governments, Indigenous organizations and stakeholders.

Cerulean Warbler's critical habitat on federal land

The Cerulean Warbler breeds in the deciduous forests of eastern North America but has a patchy distribution. The species winters in a relatively narrow elevational range in the eastern Andes of South America, from Venezuela to northwestern Bolivia. In Canada, the breeding range of the Cerulean Warbler consists of two main geographic clusters in southwestern and southeastern Ontario, plus a small number of breeding individuals in southwestern Quebec. The critical habitat of the species is found on three contiguous federal properties that all meet SARA's definition of "federal lands," located in the Gatineau Park in Quebec, to the amount of 800 hectares (ha). The park is administered by the NCC and covers approximately 36 130 ha in area. This NCC park is used for a variety of recreational purposes.

A portion of the critical habitat for this species is also identified in the Philipsburg Migratory Bird Sanctuary in Quebec, which is described in Part V of the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*. Since this portion of the critical habitat is in a protected area referred to in subsection 58(2) of SARA (a migratory bird sanctuary), critical habitat protection under this Order is not necessary. Critical habitat of the Cerulean Warbler is also found on federal properties along the Rideau Canal National Historic Site, notably on two sites at Morton Dam and Jones Falls. The properties, administered by Parks Canada Agency, are excluded from this Order, as Indigenous consultations are still in progress. Once consultations are complete, critical habitat of the Cerulean Warbler on these federal properties will be addressed.

renseignements scientifiques supplémentaires deviennent disponibles.

La paruline azurée est identifiée dans quatre plans d'action visant des espèces multiples de l'Agence Parcs Canada qui indiquent les mesures de rétablissement propres aux parcs nationaux et aux lieux patrimoniaux nationaux où l'espèce est présente (une liste des plans d'action visant des espèces multiples actuels, y compris ceux qui portent sur la paruline azurée, est présentée dans la section relative aux documents du Registre public des espèces en péril). Un ou plusieurs plans d'action visant spécifiquement la paruline azurée devraient être achevés d'ici décembre 2025.

Tout au long de l'élaboration et de la publication des documents de rétablissement, le ministre compétent a consulté et collaboré avec de nombreux groupes, notamment d'autres ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux, des organisations autochtones et des parties prenantes.

Habitat essentiel de la paruline azurée sur le territoire domanial

La paruline azurée se reproduit dans les forêts décidues de l'est de l'Amérique du Nord, où elle est répartie de façon irrégulière. L'espèce passe l'hiver dans la cordillère Orientale des Andes, en Amérique du Sud, où elle se concentre dans une étroite plage d'altitudes. Son aire d'hivernage s'étend du Venezuela jusqu'au nord-ouest de la Bolivie. Au Canada, l'aire de reproduction de la paruline azurée se compose de deux groupes géographiques principaux dans le sud-ouest et le sud-est de l'Ontario, plus un petit nombre d'individus reproducteurs dans le sud-ouest du Québec. L'habitat essentiel de l'espèce se trouve sur trois propriétés fédérales contiguës qui répondent toutes à la définition de « territoire domanial » de la LEP, situées dans le parc de la Gatineau, au Québec, d'une superficie de 800 hectares (ha). Le parc est administré par la CCN et couvre une superficie d'environ 36 130 ha. Ce parc de conservation de la région de la capitale nationale est utilisé à des fins récréatives variées.

Une partie de l'habitat essentiel de la paruline azurée se trouve également dans le Refuge d'oiseaux migrants de Philipsburg au Québec, qui est décrit à la partie V de l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*. Puisque cette partie de l'habitat essentiel se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de la LEP (un refuge d'oiseau migrant), la protection de cet habitat essentiel en vertu de l'Arrêté n'est pas nécessaire. L'habitat essentiel de la paruline azurée se trouve également sur des propriétés fédérales le long du lieu historique national du Canal-Rideau, notamment sur deux sites à Morton Dam et Jones Falls. Les propriétés en question, administrées par l'Agence Parcs Canada, ne font pas l'objet du présent arrêté, car les consultations avec les communautés autochtones sont toujours en cours. Une fois que les

The Department of the Environment has determined that the critical habitat identified in the Gatineau Park is not protected under SARA or another Act of Parliament. Therefore, a ministerial order pursuant to section 58 of SARA is required.

Objective

The objective of the *Critical Habitat of the Cerulean Warbler* (*Setophaga cerulea*) Order (the Order) is to support the survival and recovery of the Cerulean Warbler through the legal protection of its critical habitat on federal land.

Description

The Order will apply the prohibition against the destruction of critical habitat set out in subsection 58(1) of SARA to the critical habitat of the Cerulean Warbler on federal land. The Order will apply to three federal properties that are all located in the Gatineau Park, Quebec. The Order would also apply to any subsequent critical habitat located on federal lands, identified in any subsequent amended final recovery strategy posted in the Public Registry, as a result of incorporation by reference.

Activities likely to destroy critical habitat

The recovery strategy for the Cerulean Warbler describes the types of activities that would be likely to result in the destruction of critical habitat. Examples of these activities include, but are not limited to, single or multiple activities at one point in time or from the cumulative effects of one or more activities over time that involve the following:

- The removal of forested areas for development, road construction, clearing, or agriculture. It should be noted that thinning of mixed/coniferous forests to re-establish native deciduous forests is not considered destruction of critical habitat.
- Forest harvesting resulting in unsuitable forest/forest stand conditions. If this activity occurs within critical habitat, the effects will be direct at any time of year, and in most instances result in the destruction of critical habitat.
- The removal of large-diameter deciduous trees (i.e. trees with Diameter at Breast Height [DBH] equal to or greater than 38 cm) in deciduous forest stands. It is important to note that if this activity occurs within critical habitat, the effects will be direct at any time of year, and in most instances result in the destruction of critical habitat.

consultations seront terminées, le sujet de l'habitat essentiel de la paruline azurée en territoire domanial sera étudié.

Le ministère de l'Environnement a déterminé que l'habitat essentiel qui se trouve dans le parc de la Gatineau n'est pas protégé par la LEP ni par une autre loi du Parlement. Par conséquent, un arrêté ministériel en vertu de l'article 58 de la LEP est nécessaire.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté visant l'habitat essentiel de la paruline azurée (*Setophaga cerulea*) [l'Arrêté] consiste à favoriser la survie et le rétablissement de la paruline azurée par la protection juridique de l'habitat essentiel de l'espèce sur le territoire domanial.

Description

L'Arrêté appliquera l'interdiction de détruire l'habitat essentiel, énoncée au paragraphe 58(1) de la LEP, à l'habitat essentiel de la paruline azurée sur le territoire domanial. L'Arrêté s'appliquera à trois propriétés fédérales qui sont toutes situées dans le parc de la Gatineau, au Québec. L'Arrêté s'appliquera également à tout autre habitat essentiel situé sur le territoire domanial, désigné dans tout futur programme de rétablissement final modifié publié dans le Registre public, en ayant recours à l'incorporation par renvoi.

Activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel

Le programme de rétablissement de la paruline azurée décrit les types d'activités qui seraient susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Les exemples de ces activités comprennent, sans s'y limiter, des activités uniques ou multiples à un moment donné ou les effets cumulatifs d'une ou plusieurs activités dans le temps qui impliquent :

- L'enlèvement des zones boisées pour le développement, la construction de routes, le défrichage ou l'agriculture. Il convient de noter que l'éclaircissement des forêts mixtes/conifères pour rétablir des forêts de feuillus indigènes n'est pas considéré comme la destruction d'un habitat essentiel.
- La récolte forestière donnant lieu à des conditions non convenables dans les forêts/peuplements. Si cette activité a lieu dans l'habitat essentiel, peu importe le moment de l'année, elle aura des effets directs et entraînera, dans la plupart des cas, la destruction de l'habitat essentiel.
- L'enlèvement de feuillus de grand diamètre (c'est-à-dire les arbres dont le diamètre à hauteur de poitrine [DHP] est égal ou supérieur à 38 cm) dans les peuplements de feuillus. Il est important de noter que si cette

- The creation or maintenance of edge habitats (where one habitat meets another) that result in unsuitable forest/forest stand conditions in deciduous forest stands. Specific examples of these activities include creating or maintaining trails, skid roads, utility line construction, or reducing tree density along pre-existing roads.

Regulatory development

Consultation

In 2017, the status of the Cerulean Warbler was reclassified from special concern to endangered on Schedule 1 of SARA. Prior to its status being reclassified on SARA, the species underwent pre-regulatory consultations from December 2011 to February 2012. No comments were received with regard to the Cerulean Warbler. Following the publication of the proposed listing order in the *Canada Gazette*, Part I, two comments supported the addition of Cerulean Warbler to Schedule 1 of SARA.

On September 9, 2020, the proposed recovery strategy was posted on the Public Registry for a public comment period of 90 days. Five comments were received that were supportive of the recovery strategy and supported minor edits that do not impact the identified critical habitat. The final recovery strategy was posted on October 28, 2021.

As there is no identified critical habitat on reserve lands, or any other lands set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act* pursuant to subsection 58(9) of SARA, there are no expected impacts to Indigenous organizations. Nonetheless, the Department of the Environment consulted 10 Indigenous organizations to determine whether the proposed Order could potentially impact communities' interests or activities, as the critical habitat of the species could be part of their traditional lands. Of the 10 Indigenous organizations that were consulted, only the Kitigan Zibi Anishinabeg (KZA) First Nation responded, indicating its support for the ministerial order. In addition, the Department of the Environment consulted the NCC with regards to the ministerial order to protect critical habitat for the Cerulean Warbler. The NCC, administrator of the Gatineau Park, is supportive of this Order and has further advised it does not anticipate that it will affect the current or future management or use of their properties.

activité a lieu dans un habitat essentiel, les effets seront directs à n'importe quel moment de l'année et, dans la plupart des cas, entraîneront la destruction de l'habitat essentiel.

- La création ou le maintien d'habitats de bordure (à la jonction d'un habitat et d'un autre) qui entraînent des conditions non convenables dans la forêt/les peuplements de feuillus. Parmi les exemples spécifiques de ces activités, on peut citer la création ou l'entretien de sentiers et de chemins de débardage, la construction de lignes de services publics ou la réduction de la densité des arbres le long des routes préexistantes.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En 2017, le statut de la paruline azurée a été reclassé d'espèce préoccupante à espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP. Avant ce reclassement, l'espèce a fait l'objet de consultations pré-réglementaires de décembre 2011 à février 2012. Aucun commentaire n'a été reçu en ce qui concerne la paruline azurée. À la suite de la publication du projet de décret d'inscription dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, deux commentaires appuyaient l'ajout de la paruline azurée à l'annexe 1 de la LEP.

Le 9 septembre 2020, le programme de rétablissement proposé a été publié dans le Registre public pour une période de commentaires publics de 90 jours. Cinq commentaires ont été reçus, lesquels soutenaient le programme de rétablissement et des modifications mineures qui n'ont pas d'impact sur l'habitat essentiel désigné. Le programme de rétablissement final a été publié le 28 octobre 2021.

Étant donné qu'il n'y a pas d'habitat essentiel désigné sur des terres de réserve, ou sur toute autre terre mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*, conformément au paragraphe 58(9) de la LEP, il n'y a aucune incidence prévue sur les organisations autochtones. Néanmoins, le ministère de l'Environnement a consulté 10 organisations autochtones afin de déterminer si l'arrêté proposé pourrait avoir un impact sur les intérêts ou les activités des communautés autochtones puisque l'habitat essentiel de l'espèce pourrait faire partie de leurs terres traditionnelles. Sur les 10 organisations autochtones qui ont été consultées, seule une réponse positive appuyant l'arrêté ministériel a été reçue de la Première Nation Kitigan Zibi Anishinabeg. En outre, le ministère de l'Environnement a consulté la Commission de la capitale nationale (CCN) au sujet de l'arrêté ministériel visant à protéger l'habitat essentiel de la paruline azurée. La CCN, gestionnaire du parc de la Gatineau, appuie cet arrêté et ne prévoit pas que l'arrêté ministériel affectera la gestion ou l'utilisation actuelle ou future de ses propriétés.

As part of the Government of Canada's duty to consult, Indigenous consultations to protect critical habitat of the Cerulean Warbler on federal properties along the Rideau Canal National Historic Site are in progress. Once Indigenous consultations are complete, critical habitat of the Cerulean Warbler located on these federal properties will be addressed.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Section 35 of the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples of Canada, including rights related to activities, practices, and traditions of Indigenous peoples that are integral to their distinctive culture. As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the proposal. The assessment found no modern treaty implications given the location of the species and no Indigenous groups with modern treaties in the area.

Benefits and costs

The Cerulean Warbler and its critical habitat provide various benefits to society, including recreational and aesthetic values as well as co-benefits for other species. The benefits associated with the continued existence of the species cannot be attributed to the Order alone, but are associated with the successful recovery of the species. This Order will support the overall recovery objective identified in the recovery strategy for the Cerulean Warbler by protecting the species' critical habitat from destruction on federal land. The recovery of the species could result from a combination of this Order and additional protection and recovery measures undertaken by various levels of government, Indigenous peoples, and stakeholders. Overall, this analysis did not reveal any incremental cost impacts on stakeholders and Indigenous peoples associated with the Order. The Government of Canada will incur minor costs related to compliance promotion and enforcement.

Analytical framework

This cost-benefit analysis considers incremental impacts of the Order. Incremental impacts are defined as the difference between the baseline scenario and the scenario in which the Order is implemented over the same period. The baseline scenario for the cost analysis includes activities ongoing on federally administered lands where Cerulean Warbler's critical habitat may be found, and incorporates any likely changes over the next 10 years (2022–2031) without the Order in place.

Dans le cadre du devoir de consultation du gouvernement du Canada, des consultations sont en cours auprès des communautés autochtones pour protéger l'habitat essentiel de la paruline azurée sur des propriétés fédérales le long du lieu historique national du Canal-Rideau. Une fois que les consultations seront terminées, le sujet de l'habitat essentiel de la paruline azurée en territoire domaniale sera étudié.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris les droits liés aux activités, aux pratiques et aux traditions des peuples autochtones qui font partie intégrante de leur culture distincte. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la proposition a fait l'objet d'une évaluation des répercussions des traités modernes. L'évaluation n'a détecté aucune répercussion des traités modernes étant donné l'emplacement de l'espèce et l'absence de groupes autochtones ayant des traités modernes dans la région.

Avantages et coûts

La paruline azurée et son habitat essentiel procurent divers avantages à la société, notamment des valeurs récréatives et esthétiques ainsi que des avantages communs pour d'autres espèces. Les avantages associés à l'existence continue de l'espèce ne peuvent pas être seulement attribués à l'Arrêté, mais ils sont associés à la réussite du rétablissement de l'espèce. Cet arrêté soutiendra l'objectif global de rétablissement établi dans le programme de rétablissement de la paruline azurée en protégeant l'habitat essentiel de l'espèce contre sa destruction sur le territoire domaniale. Le rétablissement de l'espèce pourrait résulter d'une combinaison de cet arrêté et de mesures de protection et de rétablissement supplémentaires prises par les différents ordres de gouvernement, les peuples autochtones et les parties prenantes. Dans l'ensemble, cette analyse n'a pas révélé d'impacts supplémentaires sur les coûts pour les parties prenantes et les peuples autochtones associés à l'Arrêté. Le gouvernement du Canada assumera des coûts mineurs liés à la promotion de la conformité et à l'application de la loi.

Cadre d'analyse

Cette analyse coûts-avantages prend en considération les impacts différentiels de l'Arrêté. Les impacts différentiels sont définis comme la différence entre le scénario de base et le scénario dans lequel l'Arrêté est mis en œuvre au cours de la même période. Le scénario de base pour l'analyse des coûts comprend les activités en cours sur les terres administrées par le gouvernement fédéral où l'on peut trouver l'habitat essentiel de la paruline azurée, et intègre les changements probables au cours des

An analytical period of 10 years was selected, as section 24 of SARA states that COSEWIC must reassess the status of the species every 10 years. Costs provided in present value terms are discounted at 3% over the period of 2022–2031. Unless otherwise noted, all monetary values are in 2022 constant Canadian dollars. As noted, benefits described are not incremental to the Order but are provided for context.

Benefits of the Order

The total economic value framework is often used to assess how environmental assets such as species at risk contribute to the well-being of society. Using this framework, the analysis found that the protection of the Cerulean Warbler and its critical habitat is associated with maintaining and enhancing a variety of benefits for Canadians, including recreational and aesthetic value as well as co-benefits for other species of conservation interest. These benefits are presented below.

Birding and ecotourism: The Cerulean Warbler is highly sought after by birdwatchers as an aesthetically pleasing bird with light blue feathers. Birdwatchers and other wildlife enthusiasts may derive recreational and aesthetic benefits from seeing the Cerulean Warbler in its natural habitat or from hearing its song within the forest canopy.⁶

Cultural value: The Cerulean Warbler has generated considerable public, scientific and conservation interest. It is considered a flagship species used to promote conservation issues throughout its range and especially in mature deciduous forests.⁷ This species is of interest to scientists due to its habitat specificity and international conservation concerns.

Existence value: Many people derive well-being from simply knowing that a species exists now and will continue to exist in the future. Studies indicate that society places substantial value on vulnerable species, and especially

10 prochaines années (de 2022 à 2031) sans la mise en place de l'Arrêté.

Une période d'analyse de 10 ans a été choisie, car l'article 24 de la LEP stipule que le COSEPAC doit réévaluer la situation de l'espèce tous les 10 ans. Les coûts présentés en valeur actuelle sont actualisés à 3 % sur la période de 2022 à 2031. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars canadiens constants de 2022. Comme indiqué, les avantages décrits ne sont pas supplémentaires dans le cadre de l'Arrêté, mais sont fournis à des fins contextuelles.

Avantages de l'Arrêté

Le cadre de la valeur économique totale est souvent utilisé pour évaluer comment les actifs environnementaux, tels que les espèces en péril, contribuent au bien-être de la société. À l'aide de ce cadre, l'analyse a révélé que la protection de la paruline azurée et de son habitat essentiel est associée au maintien et à l'amélioration d'une variété d'avantages pour les Canadiens, y compris la valeur récréative et esthétique, ainsi que des avantages connexes pour d'autres espèces présentant un intérêt pour la conservation. Ces avantages sont présentés ci-dessous.

Observation des oiseaux et écotourisme : la paruline azurée est très recherchée par les ornithologues, car c'est un oiseau esthétiquement agréable arborant des plumes bleu clair. Les ornithologues et autres amateurs de faune et de flore peuvent tirer des avantages récréatifs et esthétiques de l'observation de la paruline azurée dans son habitat naturel ou de l'écoute de son chant dans le couvert forestier⁶.

Valeur culturelle : la paruline azurée a suscité un intérêt considérable de la part du public, des scientifiques et des organismes de conservation. Elle est considérée comme une espèce phare utilisée pour promouvoir les questions de conservation dans l'ensemble de son aire de répartition, en particulier dans les forêts feuillues matures⁷. Cette espèce présente un intérêt pour les scientifiques en raison de la spécificité de son habitat et des préoccupations internationales en matière de conservation.

Valeur d'existence : de nombreuses personnes tirent un bien-être du simple fait de savoir qu'une espèce existe aujourd'hui et continuera d'exister à l'avenir. Des études indiquent que la société accorde une valeur considérable

⁶ COSEWIC. 2010. [COSEWIC assessment and status report on the Cerulean Warbler \(*Dendroica cerulea*\) in Canada](#). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 40 pp..

⁷ Hartman, P. J., Maehr, D. S., & Larkin, J. L. (2009). Habitat selection by Cerulean Warblers in eastern Kentucky. *The Wilson Journal of Ornithology*, 121(3), 469-475.

⁶ COSEPAC. 2010. [Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la Paruline azurée \(*Dendroica cerulea*\) au Canada](#). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xi + 40 p.

⁷ Hartman, P. J., Maehr, D. S., et Larkin, J. L. (2009). Habitat selection by Cerulean Warblers in eastern Kentucky. *The Wilson Journal of Ornithology*, 121(3), 469-475.

charismatic, symbolic, or emblematic species.^{8,9} A study in 2016 in the greater Austin area in Texas, USA, estimated the existence value of the Golden-Cheeked Warbler, an endangered songbird similar to the Cerulean Warbler.¹⁰ The study found that residents were willing to pay on average about \$30 annually per person over five years to contribute towards the recovery of the species. This existence value could be indicative of the value some Canadians place on the Cerulean Warbler and the protection of its habitat.

Co-benefits: The Order may benefit the greater ecological community and other species-at-risk. The Cerulean Warbler is considered an umbrella species that reflects the maintenance of populations of other bird species that require mature deciduous forest habitats.¹¹ This means protection of this species indirectly benefits the many other species found within the ecological community of its habitat. Critical habitat for the Cerulean Warbler is found within Gatineau Park in Quebec, and consists of areas of significant biodiversity value and species diversity. These areas also overlap with the critical habitat of a number of species including Golden-Winged Warbler, Redheaded Woodpecker, Eastern Meadowlark and Bobolink. Of all species identified in Gatineau Park, 133 are designated as species at risk.¹²

Costs of the Order

The Cerulean Warbler is a migratory bird and therefore already benefits from the protections afforded by the MBCA and its regulations, which prohibit the disturbance, destruction or taking of a nest, egg or nest shelter of a migratory bird and prohibits the possession of a migratory bird (alive or dead), a nest or an egg. As such, many protections are already in place for this species and the incremental change associated with the Order is limited to prohibiting activities that would destroy any part of critical habitat on federal lands identified in the Order.

aux espèces vulnérables, et en particulier aux espèces charismatiques, symboliques ou emblématiques^{8,9}. Une étude réalisée en 2016 dans la grande région d'Austin, au Texas (États-Unis), a estimé la valeur d'existence de la paruline à dos noir, un oiseau chanteur en voie de disparition similaire à la paruline azurée¹⁰. L'étude a révélé que les résidents étaient prêts à payer en moyenne environ 30 \$ par an et par personne pendant cinq ans pour contribuer au rétablissement de l'espèce. Cette valeur d'existence pourrait être une indication de la valeur que certains Canadiens accordent à la paruline azurée et à la protection de son habitat.

Avantages communs : l'Arrêté peut profiter à la grande communauté écologique et aux autres espèces en péril. La paruline azurée est considérée comme une espèce « parapluie », la protection de son habitat assurant du coup la protection des populations d'autres espèces qui dépendent des forêts de feuillus matures¹¹. Cela signifie que la protection de cette espèce profite indirectement aux nombreuses autres espèces présentes dans la communauté écologique de son habitat. L'habitat essentiel de la paruline azurée se trouve dans le parc de la Gatineau, au Québec, et consiste en des zones présentant une valeur de biodiversité et une diversité d'espèces importantes. Ces zones chevauchent également l'habitat essentiel d'un certain nombre d'espèces, dont la paruline à ailes dorées, le pic à tête rouge, la sturnelle des prés et le goglu des prés. De toutes les espèces identifiées dans le parc de la Gatineau, 133 sont désignées comme des espèces en péril¹².

Coûts de l'Arrêté

La paruline azurée est un oiseau migrateur et tire donc déjà profit des protections offertes par la LCOM et ses règlements, qui interdisent la perturbation, la destruction ou la prise d'un nid, d'un œuf ou d'un abri de nidification d'un oiseau migrateur et interdisent la possession d'un oiseau migrateur (vivant ou mort), d'un nid ou d'un œuf. Ainsi, de nombreuses protections sont déjà en place pour cette espèce et le changement progressif associé à l'Arrêté se limite à interdire les activités qui détruiraient toute partie de l'habitat essentiel sur le territoire domaniale désigné dans l'Arrêté.

⁸ Metrick, A., and Weitzman, M. L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72(1), 1–16.

⁹ Jacobsen J.B., Boiesen J.H., Thorsen B.J., and Strange N. (2008). *What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity*. *Environmental Resource Economics*. 39: 247-263.

¹⁰ Ferrato, J. R., Brown, D. J., & McKinney, A. (2016). Assessment of public knowledge and willingness to pay for recovery of an endangered songbird, the golden-cheeked warbler. *Human Dimensions of Wildlife*, 21(1), 86-94.

¹¹ COSEWIC. 2010. *COSEWIC assessment and status report on the Cerulean Warbler (Dendroica cerulea) in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 40 pp. (www.sararegistry.gc.ca/status/status_e.cfm).

¹² National Capital Commission (2020). *Gatineau Park Ecosystem Conservation Plan*.

⁸ Metrick, A., and Weitzman, M. L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72(1), 1–16.

⁹ Jacobsen J.B., Boiesen J.H., Thorsen B.J., and Strange N. (2008). *What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity*. *Environmental Resource Economics*. 39: 247-263.

¹⁰ Ferrato, J. R., Brown, D. J., & McKinney, A. (2016). Assessment of public knowledge and willingness to pay for recovery of an endangered songbird, the golden-cheeked warbler. *Human Dimensions of Wildlife*, 21(1), 86-94.

¹¹ COSEPAC. 2010. *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la Paruline azurée (Dendroica cerulea) au Canada*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xi + 40 p. (www.registrelep.gc.ca/status/status_f.cfm).

¹² Commission de la capitale nationale (2020). *Plan de conservation des écosystèmes du parc de la Gatineau*.

There are three contiguous federal properties that intersect critical habitat for the Cerulean Warbler identified on the Treasury Board's Directory of Federal Real Property (DFRP) as being owned by the NCC:

- **DFRP 1632**: 1810 chemin de la Montagne;
- **DFRP 2139**: Rangs 6 to 13, Canton d'Eardley; and
- **DFRP 4333**: Rangs 8 to 12, Canton de Hull.

All three properties are located in the southern portion of Gatineau Park, which is the National Capital Region's largest conservation area and administered by the NCC. The Gatineau Park is the second-most visited park in Canada and offers recreational activities throughout all seasons including hiking; rock climbing; road, mountain and winter biking; swimming; picnics and camping; as well as cross-country skiing, downhill skiing and snowshoeing. Over 600 000 people visit the park every year, for a total of 2.6 million visits.¹³ Park visitors and recreationalists are not expected to be affected by the Order, as the usage and maintenance of existing roads and trails are not expected to result in destruction of habitat.

The NCC guides the use, physical development and management of Gatineau Park through the Gatineau Park Master Plan, the Gatineau Park Ecosystem Conservation Plan and the Plan for Canada's Capital. These plans provide significant protection to the Cerulean Warbler and its critical habitat, as they limit pressure from human activities likely to destroy critical habitat for the species and set out measures to protect the area of interest. There are no new infrastructure projects, parking lots, trails or roads planned in this area, and the NCC is in the process of closing unofficial trails as a part of the Responsible Trail Management project to limit fragmentation and protect natural resources. There are no additional requirements like barriers or signage, as these are already in place for other species at risk occurring in the same area. NCC is therefore expected to have minimal to no impacts due to this Order.

The area surrounding critical habitat is used by the KZA community for subsistence hunting and medicinal plant gathering. These activities would not be affected by the Order, as members of the KZA community would be able to continue using this land for traditional purposes without a permit. Since the Cerulean Warbler has no known traditional significance to Indigenous communities, there are no incremental impacts to Indigenous communities in the area.

Il y a trois propriétés fédérales contiguës qui recoupent l'habitat essentiel de la paruline azurée, désignées dans le Répertoire des biens immobiliers fédéraux (RBIF) du Conseil du Trésor comme étant la propriété de la CCN :

- **RBIF 1632** : 1810, chemin de la Montagne;
- **RBIF 2139** : Rangs 6 à 13, Canton d'Eardley;
- **RBIF 4333** : Rangs 8 à 12, Canton de Hull.

Ces trois propriétés sont situées dans la partie sud du parc de la Gatineau, qui est la plus grande aire de conservation de la région de la capitale nationale et qui est administrée par la Commission de la capitale nationale (CCN). Le parc de la Gatineau est le deuxième parc le plus visité au Canada et offre des activités récréatives en toutes saisons, notamment la randonnée; l'escalade; le vélo de route, de montagne et d'hiver; la natation; les pique-niques et le camping; le ski de fond, le ski alpin et la raquette. Plus de 600 000 personnes s'y rendent chaque année, pour un total de 2,6 millions de visites¹³. Les visiteurs du parc et les amateurs de plein air ne devraient pas être affectés par l'Arrêté, car l'utilisation et l'entretien des routes et des sentiers existants ne devraient pas entraîner la destruction de l'habitat.

La CCN oriente l'utilisation, l'aménagement physique et la gestion du parc de la Gatineau par le biais du Plan directeur du parc de la Gatineau, du Plan de conservation des écosystèmes du parc de la Gatineau et du Plan de la capitale du Canada. Ces plans offrent une protection importante à la paruline azurée et à son habitat essentiel, car ils limitent la pression des activités humaines susceptibles de détruire l'habitat essentiel de l'espèce et définissent des mesures pour protéger la zone d'intérêt. Aucun nouveau projet d'infrastructure, de stationnement, de sentier ou de route n'est prévu dans ce secteur. La CCN est en train de fermer des sentiers non officiels dans le cadre du projet de gestion responsable des sentiers afin de limiter la fragmentation et de protéger les ressources naturelles. Il n'y a pas d'exigences supplémentaires telles que des barrières ou une signalisation, car de telles exigences sont déjà en place pour d'autres espèces en péril présentes dans la même zone. On s'attend donc à ce que les répercussions de l'Arrêté pour la CCN soient minimales ou nulles.

La zone entourant l'habitat essentiel est utilisée par la communauté Kitigan Zibi Anishinabeg pour la chasse de subsistance et la cueillette de plantes médicinales. Ces activités ne seraient pas affectées par l'Arrêté puisque les membres de la communauté Kitigan Zibi Anishinabeg pourraient continuer à utiliser ces terres à des fins traditionnelles, sans permis. Étant donné que la paruline azurée n'a pas de signification traditionnelle connue pour les communautés autochtones, il n'y a pas d'impact différentiel sur les communautés autochtones de la région.

¹³ National Capital Commission (2021). *Gatineau Park Master Plan*.

¹³ Commission de la capitale nationale (2021). *Plan directeur du parc de la Gatineau*.

Permitting costs

This analysis also considers the potential for issuance of permits under subsection 73(1) of SARA. Such permits could allow for habitat destruction under certain conditions. Permits are assessed on a case-by-case basis at the time of application and would be granted only where all reasonable alternatives were considered and the best solution is adopted; all feasible measures are taken to minimize the negative impact of the activity; and the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species. Although no conclusions can be made on whether a permit could be issued prior to the submission of an application, implications from potential permit applications were taken into account when the Cerulean Warbler was uplisted from special concern to endangered in 2017. The analysis at the time estimated a total of four potential permit applications, renewed yearly over the period of 2017–2026. This included any potential permits for critical habitat destruction. At this time there are no incremental permit applications expected from the implementation of this Order due to existing protections already in place as well as the presence of other species at risk that already require permits.

Compliance promotion and enforcement

The federal government will assume incremental costs related to compliance and promotion activities as well as inspections, investigations, and measures to deal with any alleged offences under the Order. Pre-operational enforcement efforts (i.e. intelligence analysis and engagement with partner agencies) are estimated to cost about \$2,000.

The enforcement costs during the first year of operation are estimated at about \$16,500. These include \$1,000 for analysis and engagement with partners, \$6,000 for inspections (including operations and transportation costs), \$500 for measures to deal with alleged violations (including warnings), \$1,000 for investigations, and \$8,000 for proceeding with prosecutions. The estimated total for each subsequent year of operation is about \$13,000.

Cost-benefit statement

The Order is not expected to result in significant benefits or costs. The Order is expected to contribute to the recovery of the Cerulean Warbler, and is likely to provide some co-benefits for other species that share the currently unprotected portions of the critical habitat.

The present value of all costs described above is estimated at about \$119,000 over the analytical time frame of 10 years

Coûts des permis

Cette analyse tient également compte de la possibilité de délivrer des permis en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP. Ces permis pourraient permettre la destruction d'habitats sous certaines conditions. Les permis sont évalués au cas par cas au moment de la demande et ne sont accordés que si toutes les solutions de rechange raisonnables ont été envisagées et que la meilleure solution est adoptée; si toutes les mesures possibles sont prises pour limiter l'impact négatif de l'activité; si l'activité ne compromet pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Bien qu'aucune conclusion ne puisse être tirée quant à la possibilité de délivrer un permis avant le dépôt d'une demande, les implications des demandes potentielles de permis ont été prises en compte lorsque la paruline azurée a été reclassée d'espèce préoccupante à espèce en voie de disparition en 2017. L'analyse de l'époque estimait un total de quatre demandes de permis potentielles, renouvelées chaque année sur la période allant de 2017 à 2026. Cela inclut tout permis potentiel de destruction d'habitat essentiel. À l'heure actuelle, aucune demande de permis supplémentaire n'est prévue à la suite de la mise en œuvre de cet arrêté en raison des mesures de protection déjà en place ainsi que de la présence d'autres espèces en péril qui exigent déjà l'obtention de permis.

Promotion de la conformité et application de la loi

Le gouvernement fédéral devra assumer des coûts supplémentaires liés aux activités de promotion de la conformité et d'application de la loi ainsi qu'aux inspections, aux enquêtes et aux mesures prises pour traiter toute infraction présumée en vertu de l'Arrêté. Les coûts liés aux efforts d'application préopérationnels (c'est-à-dire l'analyse des renseignements et la collaboration avec les organismes partenaires) sont estimés à environ 2 000 \$.

Les coûts d'application de la loi pendant la première année de fonctionnement sont estimés à environ 16 500 \$. Il s'agit de 1 000 \$ pour l'analyse et la collaboration avec les partenaires, de 6 000 \$ pour les inspections (y compris les coûts d'exploitation et de transport), de 500 \$ pour les mesures visant à traiter les infractions présumées (y compris les avertissements), de 1 000 \$ pour les enquêtes et de 8 000 \$ pour les poursuites. Le total estimé pour chaque année de fonctionnement ultérieure est d'environ 13 000 \$.

Énoncé des coûts et avantages

L'Arrêté ne devrait pas entraîner d'avantages ni de coûts importants. On s'attend à ce que l'Arrêté contribue au rétablissement de la paruline azurée, et il est probable que d'autres espèces qui partagent les parties actuellement non protégées de l'habitat essentiel de l'espèce en tireront certains avantages.

La valeur actuelle de tous les coûts décrits ci-dessus est estimée à environ 119 000 \$ sur la période d'analyse de

(discounted at 3%). All incremental costs associated with this Order are associated with compliance promotion and enforcement costs. No incremental costs to non-government stakeholders and Indigenous peoples have been identified.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

Section 5 of the *Red Tape Reduction Act* (the one-for-one rule) does not apply because the Order will not impose any new administrative burden on businesses.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment (SEA) was conducted for the Order. Protecting the critical habitat of the Cerulean Warbler directly supports the 2019–2022 Federal Sustainable Development Strategy's (FSDS) goal, "Healthy Wildlife Populations — All species have healthy and viable populations." The Order will support the goal's medium-term target, "By 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans." The Order contributes to this FSDS goal by supporting the survival and recovery of the Cerulean Warbler by protecting its critical habitat from destruction on federal lands. The objective of this Order also supports the [National Biodiversity Strategy and Action Plan](#), which recognizes the importance of protecting the habitats of species at risk as a key component of conserving biological diversity. Finally, the protection of habitat on federal land provided by this Order will also contribute to the 2030 Agenda Sustainable Development goal (SDG) "[Life on Land](#)" (SDG 15).

In summary, the Order will contribute to the recovery of the Cerulean Warbler, although its contribution is likely to be limited given that the portion of critical habitat found on federal land is a small proportion of the critical habitat of the species. The incremental costs of the Order include those that pertain to Government of Canada actions related to compliance promotion and enforcement, and no incremental costs to stakeholders or Indigenous peoples were identified.

10 ans (actualisée à 3 %). Tous les coûts différentiels associés à cet arrêté sont liés aux coûts de promotion de la conformité et d'application de la loi. Aucun coût supplémentaire pour les parties prenantes non gouvernementales et les peuples autochtones n'a été déterminé.

Lentille des petites entreprises

Une analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'incidences sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

L'article 5 de la *Loi sur la réduction de la paperasse* (la règle du « un pour un ») ne s'applique pas, car l'Arrêté ne devrait pas imposer un nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée pour l'Arrêté. La protection de l'habitat essentiel de la paruline azurée soutient directement l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) de 2019 à 2022 : « Populations d'espèces sauvages en santé — Toutes les espèces ont des populations saines et viables ». L'Arrêté soutiendra l'objectif à moyen terme de l'objectif : « D'ici 2020, les espèces qui sont en sécurité le demeurent et les populations des espèces en péril visées par la loi fédérale montrent des tendances correspondant aux stratégies de rétablissement et aux plans de gestion. » L'Arrêté contribue à cet objectif de la Stratégie fédérale de développement durable en soutenant la survie et le rétablissement de la paruline azurée par la protection de son habitat essentiel contre la destruction sur le territoire domaniale. L'objectif du présent arrêté appuie également la [Stratégie et plan d'action de biodiversité nationale](#), qui reconnaît l'importance de la protection des habitats des espèces en péril comme élément clé de la conservation de la diversité biologique. Enfin, la protection de l'habitat sur les terres fédérales prévue par le présent arrêté contribuera également à la réalisation de l'agenda 2030 des Objectifs de développement durable (ODD), notamment l'objectif « [Vie terrestre](#) » (ODD 15).

En résumé, l'Arrêté contribuera au rétablissement de la paruline azurée, bien que sa contribution soit susceptible d'être limitée puisque la portion de l'habitat essentiel qui se trouve sur les terres fédérales représente une petite proportion de l'habitat essentiel de l'espèce. Les coûts différentiels de l'Arrêté comprennent ceux qui concernent les actions du gouvernement du Canada liées à la promotion de la conformité et à l'application de la loi, et aucun coût différentiel pour les intervenants ou les peuples autochtones n'a été identifié.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed for this proposal, looking at whether characteristics such as sex, gender, age, race, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion could influence how a person is impacted by the Order. The analysis found that, in general, Canadians benefit positively from the protection of species at risk and from maintaining biodiversity. No GBA+ impacts have been identified.

Rationale

The Cerulean Warbler is listed as an endangered species under SARA. The continental decline of the Cerulean Warbler may be greater than that of any other wood warbler. In 2010, the Canadian population was estimated to be between 866 and 1 086 mature individuals (COSEWIC 2010),¹⁴ though a recent estimate suggests that the population may now be much smaller. Portions of the species' critical habitat on one federal land is currently unprotected. Section 58 of SARA obliges the competent minister to put in place protection for critical habitat of endangered and threatened species on federal lands where protection is not in place. The Order will support the survival and recovery of the Cerulean Warbler through the protection of the critical habitat on federal land, consistent with the overall objectives of SARA and Canada's biodiversity commitments under the Convention on Biological Diversity.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The implementation of the Order will provide protection and recourse against the destruction of the Cerulean Warbler critical habitat on federal land to which the Order applies.

The Department of the Environment will be responsible for issuing permits, compliance promotion, and enforcement of the Order. The Department has developed a compliance promotion strategy outlining activities focused towards federal land managers. The Department will continue to work with all stakeholders and provincial partners to conserve and protect Cerulean Warbler and its critical habitat. The Department will also continue to work with local habitat stewardship groups to help protect and bring awareness to species at risk.

¹⁴ COSEWIC. 2010. COSEWIC assessment and status report on the Cerulean Warbler (*Dendroica cerulea*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xi + 40 pp.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour cette proposition dans le but de déterminer si des caractéristiques telles que le sexe, le genre, l'âge, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, les revenus, l'éducation, le statut d'emploi, la langue, l'appartenance à une minorité visible, le handicap ou la religion peuvent influencer la façon dont une personne est touchée par l'Arrêté. L'analyse a permis de conclure qu'en général, les Canadiens tirent des avantages de la protection des espèces en péril et de la préservation de la biodiversité. Aucune répercussion de l'ACS+ n'a été identifiée.

Justification

La paruline azurée est inscrite à la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition. Le déclin de la paruline azurée à l'échelle du continent est peut-être plus important que celui de toute autre espèce de paruline. En 2010, la population canadienne de l'espèce était estimée entre 866 et 1 086 individus matures (COSEPAC, 2010)¹⁴, mais une estimation récente laisse croire que la population pourrait maintenant être beaucoup plus petite. Une partie de l'habitat essentiel de l'espèce sur un territoire domanial n'est actuellement pas protégée. L'article 58 de la LEP oblige le ministre compétent à mettre en place une protection de l'habitat essentiel des espèces en voie de disparition et menacées sur le territoire domanial où aucune protection n'est en place. L'Arrêté favorisera la survie et le rétablissement de la paruline azurée par la protection de son habitat essentiel sur le territoire domanial, conformément aux objectifs généraux de la LEP et aux engagements du Canada en matière de biodiversité en vertu de la Convention sur la diversité biologique.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La mise en œuvre de l'Arrêté fournira une protection et des recours contre la destruction de l'habitat essentiel de la paruline azurée sur le territoire domanial auquel l'Arrêté s'applique.

Le ministère de l'Environnement sera chargé de la délivrance de permis, de la promotion de la conformité et de l'application de l'Arrêté. Le Ministère a élaboré une stratégie de promotion de la conformité qui décrit les activités destinées aux gestionnaires des terres fédérales. Le Ministère continuera de travailler avec tous les intervenants et les partenaires provinciaux pour conserver et protéger la paruline azurée et son habitat essentiel. Le Ministère continuera également à travailler avec les groupes locaux d'intendance de l'habitat pour aider à protéger les espèces en péril et accroître la sensibilisation à leur égard.

¹⁴ COSEPAC. 2010. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la Paruline azurée (*Dendroica cerulea*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xi + 40 p.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under the Act. Under the penalty provisions of the Act, a corporation other than a non-profit corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000 and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation other than a non-profit corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation, to a fine of not more than \$250,000, and any other person, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government of Canada to either issue or refuse permits under section 73 of SARA to authorize activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may be suspended in certain situations and may not apply in certain circumstances, such as a permit issued under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) as per section 74 of SARA. These regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department measures its service performance annually and performance information is posted on the [Department's website](#) no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Paula Brand
Director
Species at Risk Act Policy
Wildlife Management Directorate
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infractions à la Loi, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement ainsi que la saisie d'objets et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. Des ententes concernant des mesures de rechange peuvent également être utilisées dans le cas d'un délinquant présumé, sous réserve de certaines conditions. La LEP prévoit également des inspections et des activités de recherche et de saisie par des agents d'application de la loi désignés par la Loi. Selon les dispositions relatives aux peines de la Loi, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces deux peines. Sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement du Canada un délai de 90 jours pour délivrer ou refuser de délivrer des permis, en vertu de l'article 73 de la LEP, en vue d'autoriser des activités qui pourraient toucher aux espèces sauvages inscrites. Le délai de 90 jours pourrait être suspendu dans certaines situations et ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, comme dans le cas d'un permis délivré en vertu d'une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*), conformément à l'article 74 de la LEP. Ce règlement contribue à la cohérence, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en vertu de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes de service claires et mesurables. Le Ministère évalue son rendement en matière de services chaque année, et les renseignements sur le rendement de l'exercice précédent sont publiés sur le [site Web du Ministère](#) au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice financier précédent.

Personne-ressource

Paula Brand
Directrice
Politique sur la Loi sur les espèces en péril
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Annex 1 — Description of the Cerulean Warbler

The Cerulean Warbler (*Setophaga cerulea*) is a small wood warbler. The adult male is sky blue above and white below, while the female is blue-green above and whitish below. Both sexes have two prominent white wing bars and white tail spots. The species has generated considerable public, scientific and conservation interest recently due to its beauty, habitat specificity, and international conservation concerns. It is considered an umbrella species that reflects the maintenance of populations of other bird species that require mature deciduous forest habitats.

The Cerulean Warbler breeds in the deciduous forests of eastern North America but has a patchy distribution. The Canadian breeding range consists of two main geographic clusters in southwestern and southeastern Ontario, plus a small number of breeding individuals in southwestern Quebec. It winters in a relatively narrow zone of elevation in the eastern Andes of South America, from Venezuela to northwestern Bolivia.

Annexe 1 — Description de la paruline azurée

La paruline azurée (*Setophaga cerulea*) est un oiseau de petite taille qui appartient à la famille des Parulidés. Le mâle adulte a le dessus du corps bleu azur et le dessous blanc, tandis que la femelle adulte a le dessus du corps vert-bleu et le dessous blanchâtre. Le mâle et la femelle arborent deux barres alaires blanches bien marquées, et leur queue est tachetée de blanc. L'espèce a récemment suscité un intérêt considérable de la part du grand public, de la communauté scientifique et des groupes de conservation, en raison de sa beauté, de ses exigences particulières en matière d'habitat et du déclin de sa population. La paruline azurée est considérée comme une espèce parapluie, la protection de son habitat assurant du coup la protection des populations d'autres espèces qui dépendent des forêts décidues matures.

La paruline azurée se reproduit dans les forêts décidues de l'est de l'Amérique du Nord, où elle est répartie de façon irrégulière. Au Canada, on en trouve deux principales concentrations, dans le sud-ouest et dans le sud-est de l'Ontario, ainsi que quelques occurrences localisées dans le sud-ouest du Québec. L'espèce passe l'hiver dans la cordillère Orientale des Andes, en Amérique du Sud, où elle se concentre dans une étroite plage d'altitudes. Son aire d'hivernage s'étend du Venezuela jusqu'au nord-ouest de la Bolivie.

Registration
SOR/2022-98 May 6, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-463 May 6, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Item 63 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

63 Dmitry Vitalievich BULGAKOV (born in 1954)

2 Item 108 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

3 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

765 Andrey Sergeevich IVANAYEV (born on January 19, 1972)

766 Igor Yurievich KOROTCHENKO (born in 1960)

767 Andrey Ivanovich SYCHEVOY (born in 1969)

768 Tatiana Viktorovna SHEVTSOVA (born in 1969)

769 Maria Vladimirovna KITAYEVA (born in 1986)

770 Rossiyana Vladimirovna MARKOVSKAYA (born in 1991)

771 Andrey Nikolaevich SERDYUKOV (born in 1962)

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-98 Le 6 mai 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-463 Le 6 mai 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 L'article 63 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

63 Dmitry Vitalievich BULGAKOV (né en 1954)

2 L'article 108 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

3 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

765 Andrey Sergeevich IVANAYEV (né le 19 janvier 1972)

766 Igor Yurievich KOROTCHENKO (né en 1960)

767 Andrey Ivanovich SYCHEVOY (né en 1969)

768 Tatiana Viktorovna SHEVTSOVA (née en 1969)

769 Maria Vladimirovna KITAYEVA (née en 1986)

770 Rossiyana Vladimirovna MARKOVSKAYA (née en 1991)

771 Andrey Nikolaevich SERDYUKOV (né en 1962)

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

- 772 Valery Ivanovich FLYUSTIKOV
 773 Timur Vadimovich IVANOV (born in 1975)
 774 Aleksander Pavlovich LAPIN (born on January 1, 1964)
 775 Ruslan Khadzhismelovich TSALIKOV (born on July 31, 1956)
 776 Gennady Valeryevich ZHIDKO (born on September 12, 1965)
 777 Sergey Analolievich KOGOGIN (born in 1957)
 778 Dmitry Evgenevich SHUGAEV (born on August 11, 1965)
 779 Azatbek Asanbekovich OMURBEKOV (born in 1982)
 780 Yunus-Bek Bamatgireyevich YEVKUROV (born in 1963)
 781 Sharip Sultanovich DELIMKHANOV (born in 1980)
 782 Alimbek Sultanovich DELIMKHANOV (born in 1974)
 783 Amkhad Sultanovich DELIMKHANOV

4 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 168:

- 169 Zelenodolsk Shipyard JSC
 170 Military Industrial Company LLC
 171 Rosgvardia
 172 UEC Klimov JSC
 173 KAMAZ PTC

Application Before Publication

5 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- 772 Valery Ivanovich FLYUSTIKOV
 773 Timur Vadimovich IVANOV (né en 1975)
 774 Aleksander Pavlovich LAPIN (né le 1^{er} janvier 1964)
 775 Ruslan Khadzhismelovich TSALIKOV (né le 31 juillet 1956)
 776 Gennady Valeryevich ZHIDKO (né le 12 septembre 1965)
 777 Sergey Analolievich KOGOGIN (né en 1957)
 778 Dmitry Evgenevich SHUGAEV (né le 11 août 1965)
 779 Azatbek Asanbekovich OMURBEKOV (né en 1982)
 780 Yunus-Bek Bamatgireyevich YEVKUROV (né en 1963)
 781 Sharip Sultanovich DELIMKHANOV (né en 1980)
 782 Alimbek Sultanovich DELIMKHANOV (né en 1974)
 783 Amkhad Sultanovich DELIMKHANOV

4 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 168, de qui suit :

- 169 Zelenodolsk Shipyard JSC
 170 Military Industrial Company LLC
 171 Rosgvardia
 172 UEC Klimov JSC
 173 KAMAZ PTC

Antériorité de la prise d'effet

5 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à une personne désignée, de conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition d'une personne désignée.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent à la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk (LNR) et République populaire de Donetsk (DNR). Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des « fonctions de maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la LNR et de la DNR. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président

Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration in Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening in its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

G7 Foreign Affairs ministers released a statement on February 21, 2022, condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada’s response

Canada continues to strongly condemn Russia’s behaviour toward Ukraine. On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada’s non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to the sovereign loans of up to \$620 million offered to Ukraine since January 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la LNR et de la DNR, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la LNR et de la DNR, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les dirigeants de l’OTAN continuent de s’unir pour promouvoir des conséquences importantes pour la Russie.

Réponse du Canada

Le Canada continue de fortement condamner le comportement de la Russie envers l’Ukraine. Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l’extension et l’agrandissement de l’opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l’assistance humanitaire en Ukraine et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition aux prêts souverains s’élevant jusqu’à 620 millions de dollars qui ont été offerts à l’Ukraine depuis janvier 2022 afin de soutenir sa

Canada is providing weapons and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act*, Canada has sanctioned over 1 000 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members from the Duma, Federation Council and Security Council, military officials and oligarchs (including Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

Le Canada fournit des armes et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelque 800 actuellement déployées.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et a imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le Canada a sanctionné plus de 1 000 personnes et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, dont le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, de responsables militaires et d'oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leurs familles.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de nation la plus favorisée de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de nation la plus favorisée du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states as well as entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine; and
2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 19 individuals and 5 entities, to Schedule 1 of the Regulations, thereby subjecting them to a broad dealings ban. These individuals are senior defence officials and the entities are defence entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et soulever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres contre des États étrangers, des entités et des particuliers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine;
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et des partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 19 particuliers et 5 entités à l'annexe 1 du Règlement, les soumettant ainsi à une interdiction générale de transactions. Ces particuliers sont des cadres supérieurs de la défense et ces entités sont des entités de la défense.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des

governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have a limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

The amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et entités, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers et entités désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers et entités nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia’s blatant violation of Ukraine’s territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada’s allies, the amendments seek to impose a direct economic

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et sont donc exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n’auront pas d’effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l’intégrité territoriale de l’Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n’auront probablement pas d’incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et des entités ciblés.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l’invasion russe de l’Ukraine qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l’intégrité territoriale et de la souveraineté de l’Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à

cost on Russia, and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 19 individuals and 5 entities being added to Schedule 1 to the Regulations are involved in the defence sector, and directly or indirectly support the ongoing war in Ukraine.

These sanctions show solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions on key individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under the *Special Economic Measures Act* and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 19 particuliers et 5 entités ajoutés à l'annexe 1 du Règlement sont impliqués dans le secteur de la défense, et ont directement ou indirectement soutenu la guerre en cours en Ukraine.

Les sanctions témoignent de la solidarité avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions visant des particuliers clés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers et entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-99 May 12, 2022

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

P.C. 2022-469 May 10, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 67^a of the *Pest Control Products Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Ultraviolet Radiation-emitting Devices and Ozone-generating Devices)*.

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Ultraviolet Radiation-emitting Devices and Ozone-generating Devices)

Amendments

1 Subsection 1(1) of the *Pest Control Products Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

ozone-generating device means a device that is manufactured, represented, distributed or used to control, destroy or inactivate viruses, bacteria or other micro-organisms that are human pathogens or to reduce their population levels — other than in swimming pools, spas or wastewater or drinking-water treatment systems — by means of the generation of ozone. (*dispositif générateur d’ozone*)

product certification body means a body that is accredited by the Standards Council of Canada to give third-party written assurance that a product meets the specified requirements for the product, including initial certification and maintenance of that certification. (*organisme de certification de produits*)

ultraviolet radiation-emitting device means a device that is manufactured, represented, distributed or used to control, destroy or inactivate viruses, bacteria or other micro-organisms that are human pathogens or to reduce their population levels — other than in swimming pools, spas or wastewater or drinking-water treatment systems — by means of ultraviolet radiation. (*dispositif à rayonnement ultraviolet*)

Enregistrement
DORS/2022-99 Le 12 mai 2022

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

C.P. 2022-469 Le 10 mai 2022

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l’article 67^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (dispositifs à rayonnement ultraviolet et dispositifs générateurs d’ozone)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (dispositifs à rayonnement ultraviolet et dispositifs générateurs d’ozone)

Modifications

1 Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

dispositif à rayonnement ultraviolet Dispositif fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen pour lutter contre les virus, les bactéries ou d’autres micro-organismes qui sont des pathogènes humains en les détruisant, en réduisant leurs populations ou en les rendant inactifs — sauf dans les piscines, les spas ou les systèmes de traitement des eaux usées ou de l’eau potable — par rayonnement ultraviolet. (*ultraviolet radiation-emitting device*)

dispositif générateur d’ozone Dispositif fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen pour lutter contre les virus, les bactéries ou d’autres micro-organismes qui sont des pathogènes humains en les détruisant, en réduisant leurs populations ou en les rendant inactifs — sauf dans les piscines, les spas ou les systèmes de traitement des eaux usées ou de l’eau potable — par ozonisation. (*ozone-generating device*)

organisme de certification de produits Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour offrir en tant que tierce partie l’assurance écrite qu’un produit est conforme à des exigences particulières, y compris la première certification du produit et le maintien de la certification. (*product certification body*)

^a S.C. 2020, c. 1, s. 206

^b S.C. 2002, c. 28

¹ SOR/2006-124

^a L.C. 2020, ch. 1, art. 206

^b L.C. 2002, ch. 28

¹ DORS/2006-124

2 (1) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) despite paragraph (a), an ultraviolet radiation-emitting device or ozone-generating device that is a *device* as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* and classified as a Class II, III or IV medical device under the *Medical Devices Regulations*;

(2) Paragraph 3(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a pest control product — other than an ultraviolet radiation-emitting device or ozone-generating device — that is used to destroy or inactivate viruses, bacteria or other micro-organisms in order to treat, mitigate or prevent disease in humans or animals, except in respect of its use in a swimming pool or spa;

(3) The portion of paragraph 3(1)(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) except in respect of its uses as a preservative for wood or other material, as a slimicide or in a swimming pool or spa, a pest control product — other than an ultraviolet radiation-emitting device or ozone-generating device — that is used to

(4) Subparagraph 3(1)(e)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) reduce the population levels of viruses, bacteria or other micro-organisms that cause mould, mildew or odour, or disease in humans or animals; and

3 Subsection 3.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

Activities — section 41.1 of Act

(2) A person may possess, handle, store or transport the imported pest control product for the purpose of export.

4 The heading before section 4 of the Regulations is replaced by the following:

Unregistered Pest Control Products

2 (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) malgré l'alinéa a), un dispositif à rayonnement ultraviolet ou un dispositif générateur d'ozone, s'il satisfait à la définition de *instrument* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* et qu'il s'agit d'un instrument médical de classe II, III ou IV au sens du *Règlement sur les instruments médicaux*;

(2) L'alinéa 3(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le produit antiparasitaire — autre qu'un dispositif à rayonnement ultraviolet ou un dispositif générateur d'ozone — qui est utilisé pour détruire ou rendre inactifs des virus, des bactéries ou d'autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez les humains ou les animaux, sauf en ce qui concerne son utilisation dans une piscine ou un spa;

(3) Le passage de l'alinéa 3(1)e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) sauf en ce qui concerne son utilisation comme agent de conservation du bois ou de toute autre matière, comme myxobactéricide ou dans une piscine ou un spa, le produit antiparasitaire — autre qu'un dispositif à rayonnement ultraviolet ou un dispositif générateur d'ozone — qui est utilisé à la fois :

(4) Le sous-alinéa 3(1)e)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) reduce the population levels of viruses, bacteria or other micro-organisms that cause mould, mildew or odour, or disease in humans or animals; and

3 Le paragraphe 3.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Activités — article 41.1 de la Loi

(2) Toute personne peut posséder, manipuler, stocker ou transporter le produit antiparasitaire importé à des fins d'exportation.

4 L'intertitre précédant l'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Produits antiparasitaires non homologués

5 (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Permitted activities

4 (1) A person may manufacture, possess, handle, store, transport, import, distribute or use the following unregistered pest control products under the Act:

(2) Paragraphs 4(1)(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(c) a pest control product that is an ultraviolet radiation-emitting device, other than an ultraviolet lamp or other component that emits ultraviolet radiation, if

(i) the device is certified by a product certification body as meeting the applicable Canadian electrical safety requirements,

(ii) the certification mark of the product certification body appears on the label of the device,

(iii) any claim of efficacy that is made in respect of the device is made only in relation to supplemental sanitization,

(iv) no express or implied claim in relation to the treatment, mitigation or prevention of disease is made in respect of the device,

(v) its ultraviolet lamp, or other component that emits ultraviolet radiation, is fully shielded or enclosed in the device, in a manner that prevents exposure to ultraviolet radiation,

(vi) the device has a mechanism that

(A) locks the device to prevent access to the ultraviolet lamp, or other component that emits ultraviolet radiation, during operation, or

(B) automatically shuts off the device if it is opened during operation,

(vii) a user of the device who follows the instructions referred to in paragraph 30.1(3)(c) for replacing the ultraviolet lamp or any other component that emits ultraviolet radiation is not exposed to the radiation,

(viii) the device does not produce or generate any other substance, including ozone or hydroxyl, that may be harmful to human health during operation, and

(ix) the device is used in commercial or industrial premises or in educational institutions, health care

5 (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Activités permises

4 (1) Il est permis de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer, de distribuer ou d'utiliser les produits antiparasitaires non homologués en vertu de la Loi suivants :

(2) Les alinéas 4(1)c) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le produit antiparasitaire qui est un dispositif à rayonnement ultraviolet, autre qu'une lampe à rayonnement ultraviolet ou tout autre composant à rayonnement ultraviolet, si les exigences ci-après sont réunies :

(i) le dispositif est certifié par un organisme de certification de produits comme étant conforme aux exigences canadiennes applicables en matière de sécurité électrique,

(ii) l'étiquette du dispositif porte la marque de certification de l'organisme de certification de produits,

(iii) toute allégation d'efficacité à l'égard du dispositif porte uniquement sur l'assainissement complémentaire,

(iv) aucune allégation, implicite ou explicite, quant au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie n'est faite à l'égard du dispositif,

(v) la lampe à rayonnement ultraviolet ou tout autre composant à rayonnement ultraviolet est entièrement blindé ou contenu dans le dispositif de manière à prévenir l'exposition au rayonnement ultraviolet,

(vi) le dispositif est doté d'un mécanisme qui :

(A) soit le verrouille pour empêcher l'accès à la lampe à rayonnement ultraviolet ou à tout autre composant à rayonnement ultraviolet pendant son fonctionnement,

(B) soit l'interrompt automatiquement en cas d'ouverture pendant son fonctionnement,

(vii) l'utilisateur du dispositif qui suit les instructions visées à l'alinéa 30.1(3)c) concernant le remplacement de la lampe à rayonnement ultraviolet ou de tout autre composant à rayonnement ultraviolet n'est pas exposé à un tel rayonnement,

(viii) pendant son fonctionnement, le dispositif ne produit ni ne génère aucune autre substance qui peut être nocive pour la santé humaine, y compris l'ozone ou l'hydroxyle,

facilities or similar institutions or facilities and, as applicable,

(A) it does not meet the requirement set out in subparagraph (v), is contained within the ventilation system in a manner that prevents exposure to ultraviolet radiation and is installed by an electrician who is the holder of a licence issued by the applicable provincial licensing authority, or

(B) it does not meet one of the requirements set out in subparagraph (v) or (vi) and is certified by a product certification body either as being part of the Exempt group classification set out in the IEC 62471 standard developed by the International Electrotechnical Commission entitled *Photobiological safety of lamps and lamp systems*, as amended from time to time, or as meeting the applicable requirements of one of the standards set out in the *List of Equivalent Standards for Ultraviolet Photobiological Hazard Assessment*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time;

(d) an ultraviolet radiation-emitting device that is an ultraviolet lamp, or other component that emits ultraviolet radiation, if the component

(i) is manufactured, represented or distributed solely for use in a device referred to in paragraph (c), and

(ii) meets the conditions set out in subparagraphs (c)(iii) and (iv); and

(e) an ultraviolet radiation-emitting device that is an ultraviolet lamp, or other component that emits ultraviolet radiation, that is manufactured, represented or distributed for use as a component in a registered device, if

(i) the component is evaluated as part of an application to register, amend or renew the registration of the device, and

(ii) the label of the component contains any information specified by the Minister in the conditions of registration.

(ix) le dispositif est utilisé dans un lieu commercial, industriel ou dans un établissement d'enseignement, de soins de santé ou un établissement semblable et, selon le cas :

(A) il ne satisfait pas à l'exigence du sous-alinéa (v), est entièrement contenu à l'intérieur d'un système de ventilation de manière à prévenir l'exposition au rayonnement ultraviolet et est installé par un électricien détenteur d'une licence délivrée par une autorité provinciale attributive de licences,

(B) il ne satisfait pas à l'une des exigences visées aux sous-alinéas (v) et (vi), et il est certifié par un organisme de certification de produits, soit conformément à la classification du Groupe sans risque de la norme CEI 62471 de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes*, avec ses modifications successives, soit conformément aux exigences applicables de l'une des normes figurant sur la *Liste de normes équivalentes pour l'évaluation des dangers photobiologiques liés au rayonnement ultraviolet*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives;

d) le dispositif à rayonnement ultraviolet qui est une lampe à rayonnement ultraviolet ou tout autre composant à rayonnement ultraviolet si les exigences ci-après sont réunies :

(i) le composant est fabriqué, présenté ou distribué uniquement pour une utilisation dans un dispositif visé à l'alinéa c),

(ii) le composant satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas c)(iii) et (iv);

e) le dispositif à rayonnement ultraviolet qui est une lampe à rayonnement ultraviolet ou tout autre composant à rayonnement ultraviolet qui est fabriqué, présenté ou distribué pour une utilisation en tant que composant dans un dispositif homologué si les exigences ci-après sont réunies :

(i) le composant fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'une demande d'homologation, de modification ou de renouvellement de l'homologation du dispositif,

(ii) l'étiquette du composant précise les renseignements spécifiés par le ministre dans les conditions d'homologation.

(3) Subsections 4(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

Used in manufacture only

(2) A pest control product referred to in paragraph (1)(a) must not be used for any purpose other than the manufacture of a registered pest control product.

Permitted activities — foreign product

(3) A person may possess, handle, store, transport, import or use a foreign product that is imported under a foreign product use certificate.

Permitted activities — for conducting research

(4) A person may manufacture, possess, handle, store, transport, import or use a pest control product for the purpose of conducting research in accordance with sections 46 to 70.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Unregistered Pest Control Products for Export

Permitted activities — for exportation of certain products

4.1 (1) A person may manufacture, possess, handle, store or transport — or import for use in manufacturing — the following unregistered pest control products under the Act, solely for the purpose of export:

- (a)** an ultraviolet radiation-emitting device;
- (b)** an ultraviolet lamp or other component that emits ultraviolet radiation;
- (c)** an ozone-generating device; and
- (d)** a pest control product that contains an active ingredient that is registered in Canada.

Export certificate

(2) Before a pest control product referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) is shipped, the manufacturer must prepare an export certificate, in the manner specified by the Minister, indicating that the product does not contravene any known requirements of the law of the countries to which it is shipped, consigned or about to be consigned.

New certificate

(3) If the pest control product or the country of export changes, the manufacturer must prepare a new certificate.

(3) Les paragraphes 4(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Utilisation restreinte à la fabrication

(2) Le produit antiparasitaire visé à l'alinéa (1)a ne peut être utilisé que pour la fabrication d'un produit antiparasitaire homologué.

Activités permises — produit étranger

(3) Il est permis de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer ou d'utiliser le produit étranger qui est importé au titre d'un certificat d'utilisation d'un produit étranger.

Activités permises à des fins de recherche

(4) Il est permis de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer ou d'utiliser le produit antiparasitaire à des fins de recherche conformément aux articles 46 à 70.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Produits antiparasitaires non homologués à des fins d'exportation

Activités permises pour l'exportation de certains produits

4.1 (1) Il est permis de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter — et d'importer à des fins de fabrication — les produits antiparasitaires non homologués en vertu de la Loi ci-après uniquement à des fins d'exportation :

- a)** le dispositif à rayonnement ultraviolet;
- b)** la lampe à rayonnement ultraviolet ou tout autre composant à rayonnement ultraviolet;
- c)** le dispositif générateur d'ozone;
- d)** le produit antiparasitaire qui contient un principe actif homologué au Canada.

Certificat d'exportation

(2) Le fabricant produit un certificat d'exportation à l'égard des produits antiparasitaires visés aux alinéas (1)a) à c) avant leur expédition et de la manière précisée par le ministre, indiquant qu'ils n'enfreignent aucune règle de droit connue du pays auquel ils sont expédiés ou destinés.

Nouveau certificat

(3) Si le produit antiparasitaire est modifié ou le pays auquel il est expédié a changé, le fabricant produit un nouveau certificat.

Period of retention

(4) The manufacturer must keep a record of the certificate for five years after the date of the last shipment.

Provision of records

(5) The manufacturer must provide the certificate to the Minister on request and within the period specified.

Requirements – information and packaging

(6) Subsections 3.2(1) to (3), and (6) to (10) apply to the pest control products referred to in paragraphs (1)(a) to (c).

Requirements of section 3.2

(7) A pest control product referred to in paragraph (1)(d) must meet the requirements of section 3.2.

Non-application of section 33

(8) Section 33 does not apply to a pest control product referred to in subsection (1).

7 Section 25 of the Regulations is replaced by the following:**Principal and secondary display panels**

25 A registered pest control product must have a display panel consisting of a principal display panel and a secondary display panel.

8 (1) The portion of subsection 26(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Principal display panel

26 (1) The principal display panel of a registered pest control product must show the following information:

(2) The portion of subsection 26(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Secondary display panel

(2) The secondary display panel of a registered pest control product must show the following information:

(3) The portion of subsection 26(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Outermost package

(3) If a pest control product is contained in more than one package, the outermost package that is visible under normal conditions of storage, transportation or handling must bear a label that shows the following information:

Période de conservation

(4) Il conserve le certificat pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière expédition.

Fourniture des dossiers

(5) Le fabricant fournit le certificat au ministre à sa demande et dans le délai précisé par celui-ci.

Exigences – renseignements et emballage

(6) Les exigences en matière de renseignements et d'emballage prévues aux paragraphes 3.2 (1) à (3), (6) à (10) s'appliquent aux produits antiparasitaires visés aux alinéas (1)a) à c).

Exigences – article 3.2

(7) Le produit antiparasitaire visé à l'alinéa (1)d) doit satisfaire aux exigences visées à l'article 3.2.

Non-application de l'article 33

(8) L'article 33 ne s'applique pas aux produits antiparasitaires visés au paragraphe (1).

7 L'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Aires d'affichage principale et secondaire**

25 Le produit antiparasitaire homologué comporte une aire d'affichage qui se compose d'une aire d'affichage principale et d'une aire d'affichage secondaire.

8 (1) Le passage du paragraphe 26(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Aire d'affichage principale

26 (1) L'aire d'affichage principale de tout produit antiparasitaire homologué comporte les renseignements suivants :

(2) Le passage du paragraphe 26(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Aire d'affichage secondaire

(2) L'aire d'affichage secondaire de tout produit antiparasitaire homologué comporte les renseignements suivants :

(3) Le passage du paragraphe 26(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Emballage extérieur

(3) Si un produit antiparasitaire est contenu dans plus d'un emballage, celui qui se trouve à l'extérieur et qui est visible dans des conditions normales de stockage, de transport ou de manipulation porte une étiquette où figurent les renseignements suivants :

9 Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

Schedule 1 devices

30 Despite subsections 26(1) and (2), the display panel of a registered pest control product that is a device of a type described in Schedule 1 must show

- (a) on the principal display panel, the information set out in paragraphs 26(1)(i), (k) and (l); and
- (b) on its secondary display panel, the information set out in paragraphs 26(2)(a) to (c).

Unregistered device — display panel

30.1 (1) An ultraviolet radiation-emitting device referred to in paragraph 4(1)(c) must have a display panel consisting of a principal display panel and a secondary display panel.

Principal display panel

(2) The principal display panel and, if any, the operating manual of the device must show the following information:

- (a) its intended use;
- (b) if it is to be distributed primarily to the general public for personal use in or around their homes, the statement “KEEP OUT OF THE REACH OF CHILDREN”;
- (c) the statement
 - (i) if there is an accompanying operating manual, “READ THE LABEL AND ANY OPERATING MANUAL BEFORE USING”, and
 - (ii) “READ THE LABEL BEFORE USING” in any other case; and
- (d) the name, postal address, telephone number and email address of a contact person in Canada to which public inquiries may be directed.

Secondary display panel

(3) The secondary display panel of the device must show the following information:

- (a) under the heading “PRECAUTIONS”, the statements
 - (i) “WARNING – Ultraviolet radiation emitted from this device.”,

9 L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Annexe 1 — dispositifs

30 Malgré les paragraphes 26(1) et (2), les renseignements ci-après figurent sur l'aire d'affichage du produit antiparasitaire homologué qui est un dispositif d'un type mentionné à l'annexe 1 :

- a) les renseignements prévus aux alinéas 26(1)i), k) et l), sur l'aire d'affichage principale;
- b) les renseignements prévus aux alinéas 26(2)a) à c), sur l'aire d'affichage secondaire.

Dispositif non homologué — aire d'affichage

30.1 (1) Le dispositif à rayonnement ultraviolet visé à l'alinéa 4(1)c) comporte une aire d'affichage qui se compose d'une aire d'affichage principale et d'une aire d'affichage secondaire.

Aire d'affichage principale

(2) L'aire d'affichage principale et, le cas échéant, le manuel d'utilisation du dispositif comportent les renseignements suivants :

- a) l'usage prévu du dispositif;
- b) si le dispositif est destiné à être principalement distribué au grand public pour usage personnel dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci, l'énoncé « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS »;
- c) l'un ou l'autre des énoncés suivants, selon le cas :
 - (i) s'agissant d'un dispositif accompagné d'un manuel d'utilisation, « LIRE L'ÉTIQUETTE ET LE MANUEL D'UTILISATION AVANT UTILISATION »,
 - (ii) s'agissant de tout autre dispositif, « LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT UTILISATION »;
- d) les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne-ressource au Canada à laquelle le public peut adresser toute demande de renseignements.

Aire d'affichage secondaire

(3) L'aire d'affichage secondaire du dispositif comporte les renseignements suivants :

- a) sous la rubrique « MISE EN GARDE », les énoncés suivants :
 - (i) « AVERTISSEMENT — Le présent dispositif émet un rayonnement ultraviolet. »,

(ii) “Unintended use of the device, or damage to the housing, may result in exposure to ultraviolet radiation.”,

(iii) “Ultraviolet radiation may cause eye and skin irritation.”, and

(iv) “Avoid exposing eyes and skin to ultraviolet radiation.”;

(b) the statement “The use of this device is a supplement to and not a substitute for following best practices to control transmission of infections; users are to follow those best practices, including those related to the cleaning and disinfection of surfaces.”;

(c) under the heading “DIRECTIONS FOR USE”, the directions for the use of the device, notably on how to operate the device, any limitation on its use and, if applicable, instructions on how users may replace the ultraviolet lamp or any other component that emits ultraviolet light without exposure to ultraviolet radiation, including instructions on the frequency required for those replacements; and

(d) other information that identifies any risk to health or the environment associated with the handling, storage, display, distribution, use or disposal of the device, or of any of its components, and instructions on procedures for reducing those risks.

Insufficient space

(4) If there is insufficient space to fit the information on the secondary display panel, that information must be shown in an accompanying operating manual and the secondary display panel must show

(a) the information set out in paragraphs (2)(a) and (b); and

(b) as much of the other information set out in subsection (2) as possible.

10 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 6:

7 Ultraviolet radiation-emitting devices and ozone-generating devices.

11 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Subparagraph 4(1)(b)(i))

(ii) « L’usage non prévu du dispositif ou l’endommagement de son boîtier risque d’entraîner une exposition au rayonnement ultraviolet. »,

(iii) « Le rayonnement ultraviolet peut irriter les yeux et la peau. »,

(iv) « Éviter d’exposer les yeux et la peau au rayonnement ultraviolet. »;

b) l’énoncé « L’usage du présent dispositif complète les pratiques exemplaires en matière de lutte contre la transmission des infections mais ne les remplace pas. Les utilisateurs doivent suivre toutes ces pratiques, notamment à l’égard du nettoyage et de la désinfection des surfaces. »;

c) sous la rubrique « MODE D’EMPLOI », le mode d’emploi du dispositif, notamment la façon de l’utiliser, les restrictions quant à son emploi et, s’il y a lieu, les instructions sur la manière dont les utilisateurs peuvent remplacer la lampe à rayonnement ultraviolet ou tout autre composant à rayonnement ultraviolet sans être exposés à un tel rayonnement, y compris des instructions sur la fréquence de leur remplacement;

d) d’autres renseignements indiquant tout risque pour la santé ou pour l’environnement lié à la manipulation, au stockage, à la présentation, à la distribution, à l’utilisation ou à la disposition du dispositif, ou de l’un de ses composants, ainsi que des instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques.

Aire insuffisante

(4) Si l’aire d’affichage secondaire est insuffisante pour qu’ils y figurent tous, les renseignements sont ajoutés à un manuel d’utilisation qui accompagne le dispositif et l’aire d’affichage secondaire respecte les exigences suivantes :

a) elle comporte les renseignements visés aux alinéas (2)a) et b);

b) elle comporte autant que possible les autres renseignements visés au paragraphe (2).

10 L’annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 6, de ce qui suit :

7 Dispositifs à rayonnement ultraviolet et dispositifs générateurs d’ozone.

11 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l’annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(sous-alinéa 4(1)b)(i))

12 The heading of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Unregistered Pest Control Products

Transitional Provision

Definitions

13 (1) The following definitions apply in this section.

commencement day means the day on which these Regulations come into force. (*date d'entrée en vigueur*)

new Regulations means the *Pest Control Products Regulations* as they read on the commencement day. (*nouveau règlement*)

secondary display panel has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Pest Control Products Regulations*. (*aire d'affichage secondaire*)

ultraviolet radiation-emitting device has the same meaning as in subsection 1(1) of the new Regulations. (*dispositif à rayonnement ultraviolet*)

Secondary display panel — statement

(2) During the period beginning on commencement day and ending six months after that day, the secondary display panel of an ultraviolet radiation-emitting device referred to in paragraph 4(1)(c) of the new Regulations must contain the statement referred to in paragraph 30.1(3)(b) of the new Regulations or the statement “The use of this device is a supplement to and not a substitute for standard infection control practices; users must continue to follow all current infection control practices, including those related to the cleaning and disinfection of environmental surfaces.”.

Coming into Force

14 These Regulations come into force on the day after the day on which the *Interim Order Respecting Ultraviolet Radiation-emitting Devices and Ozone-generating Devices*, made on June 7, 2021 and published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 26, 2021, ceases to have effect, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

12 Le titre de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Produits antiparasitaires non homologués

Disposition transitoire

Définitions

13 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

aire d'affichage secondaire S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*. (*secondary display panel*)

date d'entrée en vigueur S'entend de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (*commencement day*)

dispositif à rayonnement ultraviolet S'entend au sens du paragraphe 1(1) du nouveau règlement. (*ultraviolet radiation-emitting device*)

nouveau règlement S'entend du *Règlement sur les produits antiparasitaires* à la date d'entrée en vigueur. (*new Regulations*)

Aire d'affichage secondaire — énoncé

(2) Au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur et se terminant six mois après cette date, l'aire d'affichage secondaire de tout dispositif à rayonnement ultraviolet visé à l'alinéa 4(1)c) du nouveau règlement comporte l'énoncé prévu à l'alinéa 30.1(3)b) du nouveau règlement ou l'énoncé suivant : « L'usage du présent dispositif complète les pratiques courantes en matière de lutte contre l'infection et ne les remplace pas. Les utilisateurs doivent continuer de suivre toutes les pratiques en vigueur, notamment celles liées au nettoyage et à la désinfection des surfaces de l'environnement. ».

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la date à laquelle l'*Arrêté d'urgence concernant les dispositifs à rayonnement ultraviolet et générateurs d'ozone*, pris le 7 juin 2021 et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 juin 2021, cesse d'avoir effet, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Ultraviolet radiation-emitting (UV) and ozone-generating devices that make claims to control or kill bacteria and viruses on surfaces, objects, in water, and in the air have been more widely and increasingly available for sale in Canada during the pandemic. Health Canada has not yet received sufficient evidence to demonstrate that all UV and ozone-generating devices can be used safely or work as claimed.

Regulatory authorities in Canada and abroad continue to advise the public that the effectiveness of certain devices in inactivating SARS-CoV-2 is unknown. For UV devices, there is limited published data about the wavelength, dose, and duration of the radiation required to inactivate this virus. Because some of these UV devices are used by the public, there is a risk of exposure through high or prolonged low dose use. Exposure to these devices can result in serious eye disorders, severe skin burns, and skin cancer. Moreover, inhaling ozone can lead to decreased lung function, irritation of respiratory pathways, and inflammation of pulmonary tissues as well as irreversible lung damage leading to higher susceptibility of respiratory infections, which is very serious given the respiratory effects associated from exposure to this virus.

The health effects of both ultraviolet radiation and ozone have been well characterized. However, Canadians may not realize that they have been putting themselves at risk, or that their symptoms are related to the use of such devices. This is because the acute effects associated with exposure to ultraviolet radiation and ozone can easily be attributed to other causes, and chronic health effects take time to manifest.

To address the significant health and safety concerns identified above, a regulatory framework that requires registration of these products so that Health Canada can assess their value (including their efficacy) and safety (or authorization of products under certain conditions), was put in place on a temporary basis through the *Interim Order Respecting Ultraviolet Radiation-emitting Devices and Ozone-generating Devices* (IO). However, the IO expires on June 7, 2022, and therefore amendments need to be made to the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) to continue to protect human health and safety.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les dispositifs à rayonnement ultraviolet (UV) et les dispositifs générateurs d'ozone qui prétendent contrôler ou tuer les bactéries et les virus sur les surfaces, les objets, dans l'eau et dans l'air sont de plus en plus nombreux sur le marché et leur vente est de plus en plus répandue au Canada depuis le début de la pandémie. Santé Canada n'a pas encore reçu suffisamment de preuves pour démontrer que les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone peuvent être utilisés en toute sécurité comme on le prétend.

Les organismes de réglementation au Canada et à l'étranger continuent d'informer le public que l'efficacité de certains dispositifs pour inactiver le virus SRAS-CoV-2 est inconnue. Pour les dispositifs à rayonnement UV, il existe peu de données publiées sur la longueur d'onde, la dose et la durée du rayonnement nécessaires pour inactiver ce virus. Comme certains de ces dispositifs à rayonnement UV sont utilisés par le public, il existe un risque d'exposition au rayonnement UV à une forte dose ou à une faible dose sur une longue durée. L'exposition à ces dispositifs peut entraîner des troubles oculaires graves, des brûlures cutanées profondes et des cancers de la peau. De plus, l'inhalation d'ozone peut entraîner une diminution de la fonction pulmonaire, une irritation des voies respiratoires et une inflammation des tissus pulmonaires, ainsi que des lésions pulmonaires irréversibles se traduisant par une plus grande vulnérabilité aux infections respiratoires, ce qui est très grave compte tenu des effets respiratoires associés à l'exposition à ce virus.

Les effets sur la santé du rayonnement UV et de l'ozone sont bien caractérisés. Cependant, il se peut que les Canadiens ne se rendent pas compte qu'ils se mettent en danger lorsqu'ils utilisent ces dispositifs, et que leurs symptômes sont liés à cette utilisation. En effet, les effets à court terme associés à l'exposition au rayonnement UV et à l'ozone peuvent être facilement attribués à d'autres causes, et les effets sur la santé à long terme tardent à se manifester.

Pour répondre aux préoccupations importantes liées à la santé et à la sécurité mentionnées ci-dessus, on a mis en place l'*Arrêté d'urgence concernant les dispositifs à rayonnement ultraviolet et générateurs d'ozone* (l'arrêté d'urgence). Il s'agit d'un cadre réglementaire temporaire qui exige l'homologation de ces produits afin que Santé Canada puisse évaluer leur valeur (y compris leur efficacité) et leur sûreté (ou l'autorisation des produits à certaines conditions). Cependant, comme l'arrêté d'urgence arrivera à échéance le 7 juin 2022, des modifications doivent être apportées au *Règlement sur les produits*

Background

The Minister of Health's primary mandate under the *Pest Control Products Act* (PCPA) is to prevent unacceptable risks to individuals and the environment from the use of pest control products. To meet this objective, the PCPA requires the Minister of Health to conduct pre-market assessments of pest control products to determine if the risks to human health and the environment are acceptable, and the products are effective in their uses so that they have value. The PCPA also allows regulations to be made that authorize the manufacture, distribution or use of unregistered pest control products, based on specified conditions. In addition, the PCPA prohibits the packaging, labelling or advertising of a pest control product in a way that is false, misleading or likely to create an incorrect impression regarding its safety, effectiveness or regulatory status (e.g. it is approved or not approved).

Regulatory authorities, including [Health Canada](#) and the [United States Food and Drug Administration](#), continue to advise the public that the effectiveness of these devices in inactivating SARS-CoV-2 is unknown, and about the health risks involved with exposure.

The health risks associated with exposure to ultraviolet radiation, however, are well characterized. Exposure to ultraviolet radiation can result in serious eye disorders (e.g. cataracts), severe skin burns, and skin cancer. [The Canadian Centre for Occupational Health and Safety \(CCOHS\)](#) also reports similar adverse health effects due to exposure to ultraviolet radiation, and publishes [guidelines](#) to reduce exposure. The [World Health Organization International Agency for Research on Cancer](#) has similarly classified ultraviolet A, B, and C as probably carcinogenic to humans. Because many UV devices are intended to be used by the general public, there is a clear risk of exposure to ultraviolet radiation associated with these devices, both through high-dose or prolonged low-dose use.

The [United States Environmental Protection Agency](#) and other organizations have also found that inhaling ozone can lead to decreased lung function, irritation of respiratory pathways, and inflammation of pulmonary tissues as well as irreversible lung damage leading to higher susceptibility of respiratory infections.

antiparasitaires (RPA) pour continuer de protéger la santé et la sécurité humaines.

Contexte

Le mandat principal du ministre de la Santé selon la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) est de prévenir les risques inacceptables pour la population et l'environnement découlant de l'utilisation de produits antiparasitaires. Afin que cet objectif soit atteint, la LPA exige que le ministre de la Santé procède à l'évaluation préalable à la mise en marché des produits antiparasitaires pour déterminer si les risques pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables et si l'utilisation des produits se révèle efficace de manière à leur conférer une valeur. La LPA permet également de prendre des règlements qui autorisent la fabrication, la distribution ou l'utilisation de produits antiparasitaires non homologués, en fonction de conditions précises. De plus, conformément à la LPA, il est interdit d'emballer ou d'étiqueter un produit antiparasitaire ou d'en faire la publicité d'une manière qui est fautive, trompeuse ou susceptible de créer une fautive impression sur sa sûreté, son efficacité ou son statut réglementaire (par exemple produit approuvé ou non approuvé).

Les organismes de réglementation, y compris [Santé Canada](#) et la [Food and Drug Administration des États-Unis \(disponible en anglais seulement\)](#), continuent de faire savoir au public que l'efficacité de ces dispositifs pour inactiver le virus SRAS-CoV-2 est inconnue, et de l'informer des risques pour la santé associés à l'exposition à ces dispositifs.

En revanche, les risques pour la santé associés à l'exposition au rayonnement UV sont bien caractérisés. L'exposition au rayonnement UV peut entraîner des troubles oculaires graves (par exemple des cataractes), des brûlures cutanées profondes et des cancers de la peau. Le [Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail \(CCHST\)](#) signale également des effets nocifs sur la santé similaires attribuables à l'exposition au rayonnement UV et publie des [lignes directrices](#) pour réduire l'exposition au rayonnement UV. Le [Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la Santé \(disponible en anglais seulement\)](#) a également classé les rayons UVA, UVB et UVC comme cancérigènes probables pour l'humain. Comme de nombreux dispositifs à rayonnement UV sont destinés à être utilisés par le grand public, il existe un risque réel d'exposition au rayonnement UV lié à l'utilisation de ces dispositifs, tant à une forte dose qu'à une faible dose sur une longue durée.

L'[Environmental Protection Agency des États-Unis \(disponible en anglais seulement\)](#) et d'autres organisations ont également constaté que l'inhalation d'ozone peut entraîner une diminution de la fonction pulmonaire, une irritation des voies respiratoires et une inflammation des tissus pulmonaires, ainsi que des lésions pulmonaires

Taken as a whole, UV and ozone-generating devices pose a significant risk to health and safety of Canadians based on their ready availability, unproven safety and efficacy, and known health effects. As a result, Health Canada took steps to protect and inform Canadians. As the devices first became available, an [Advisory note to Canadians](#) warned of the risks of using certain UV devices with unproven claims. Given the continued risk, in April 2021 a [Notice of Intent \(NOI2021-01\)](#) was published to indicate the Minister of Health's intent to regulate UV and ozone-generating devices via the IO and this proposal.

The Minister made the IO on June 7, 2021. The Administrator of the Government of Canada in Council approved the IO on June 18, 2021, thereby extending its effective period for up to one year. The IO came into force immediately, with a 30-day transition period. To facilitate understanding of the requirements under the IO, Health Canada provided further details and clarifications on its [webpage](#).

Objective

Given the health and safety concerns identified, this regulation will provide a regulatory pathway for UV and ozone-generating devices (continuing the pathway established by the IO). This will protect the health and safety of Canadians by providing appropriate oversight of UV and ozone-generating devices through either registration or authorization of certain uses. This is consistent with the primary objective of the PCPA, which is to prevent unacceptable risks to individuals and the environment from the use of pest control products. Moreover, the regulatory pathway will ensure that registered pest control products in the Canadian market have value (e.g. that they are efficacious), and that authorized UV pest control products do not make unsubstantiated claims regarding their efficacy.

Description

In order to address the issues identified, the proposed regulations will continue the protections introduced

irréversibles se traduisant par une plus grande vulnérabilité aux infections respiratoires.

Dans l'ensemble, les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone posent un risque important pour la santé et la sécurité des Canadiens en raison de leur grande disponibilité, de leur sûreté et de leur efficacité non éprouvées, ainsi que de leurs effets connus sur la santé. Par conséquent, Santé Canada a pris des mesures pour protéger et informer les Canadiens. Lorsque les dispositifs sont devenus disponibles, une [note d'information à l'intention des Canadiens](#) a averti la population des risques liés à l'utilisation de certains dispositifs comportant des allégations non fondées. Compte tenu du risque continu, Santé Canada a publié en avril 2021 un [Avis d'intention \(NOI2021-01\)](#) pour indiquer l'intention de la ministre de la Santé de réglementer les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone au moyen de l'arrêté d'urgence et du présent projet.

Le 7 juin 2021, la ministre de la Santé a pris l'[arrêté d'urgence](#). L'administrateur du gouvernement du Canada en conseil a approuvé l'arrêté d'urgence le 18 juin 2021, prolongeant ainsi sa période d'application d'un an au maximum. L'arrêté d'urgence est entré en vigueur immédiatement, avec une période de transition de 30 jours. Pour faciliter la compréhension des exigences en vertu de l'arrêté d'urgence, Santé Canada a fourni plus de détails et de précisions dans sa [page Web](#).

Objectif

Compte tenu des préoccupations relevées pour la santé et la sécurité, le projet fournira une voie réglementaire pour les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone (dans le prolongement de la voie établie par l'arrêté d'urgence). Il permettra de protéger la santé et la sécurité des Canadiens en exerçant une surveillance appropriée des dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone au moyen de l'homologation ou de l'autorisation de certaines utilisations. Cette façon de faire est compatible avec l'objectif premier de la LPA, qui consiste à prévenir les risques inacceptables pour les personnes et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires. De plus, la voie réglementaire permettra d'assurer que les produits antiparasitaires homologués sur le marché canadien ont une valeur (c'est-à-dire qu'ils sont efficaces), et que les produits antiparasitaires à rayonnement UV autorisés ne comportent pas d'allégations d'efficacité non fondées.

Description

Afin de donner suite aux enjeux soulevés, le projet de règlement maintiendra les protections offertes par l'arrêté

under the IO with some clarifications. This will be done by amending the PCPR as follows:

Aspects that specify regulatory requirements

Prescribing certain UV and ozone-generating devices as pest control products

The regulatory amendments prescribe UV and ozone-generating devices as pest control products in Schedule 1 of the PCPR. This will mean that UV and ozone-generating devices, as defined below, will require registration unless otherwise authorized under the regulations. Additionally, the section of the regulations that removes certain pest control products from being subject to the PCPA, section 3, will be clarified to ensure that the PCPA also applies to all UV and ozone-generating devices that meet the definitions described below.

Adding definitions for UV and ozone-generating devices

The regulations will define the terms “ultraviolet radiation-emitting device” and “ozone-generating device” to capture specific types of devices.

The definitions capture devices that are manufactured, represented, distributed or used to control, destroy or inactivate viruses, bacteria or other micro-organisms that are human pathogens, or to reduce their population levels — other than in swimming pools, spas or wastewater or drinking-water treatment systems — by means of ultraviolet radiation or generation of ozone respectively.

Scope of products that are subject to the proposed amendments

Like the IO, the scope of the proposed amendments is targeted to the highest human health risks from pesticidal devices that use ultraviolet radiation or ozone generation, as defined. Notably, devices that use ultraviolet radiation to treat animal and plant pathogens (e.g. to control fungi) are not captured by amendments at this time. Health Canada intends to proceed with the [Proposed Regulations Amending the Pest Control Products Regulations \(Exemptions and Devices\)](#) to address these lower risk uses of UV or ozone-generating devices in the future.

Moreover, the proposal will exempt certain medical devices from the application of the PCPA to avoid an

d’urgence avec quelques clarifications. Pour ce faire, le RPA sera modifié comme suit :

Aspects précisant les exigences réglementaires

Désignation de certains dispositifs à rayonnement UV et générateurs d’ozone comme étant des produits antiparasitaires

Les modifications réglementaires prévoient la désignation des dispositifs à rayonnement UV et générateurs d’ozone comme étant des produits antiparasitaires à l’annexe 1 du RPA. Cela signifie que les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d’ozone, tels que définis ci-dessous, devront être homologués sauf s’ils sont autorisés aux termes du règlement. De plus, l’article 3 du règlement, qui prévoit l’exemption de certains produits antiparasitaires de l’application de la LPA, sera clarifié de manière à assurer que la LPA s’applique également à tous les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d’ozone qui correspondent aux définitions énoncées ci-dessous.

Ajout de définitions pour les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d’ozone

Le règlement définira les termes « dispositif à rayonnement ultraviolet » et « dispositif générateur d’ozone » pour englober des types de dispositifs précis.

Les définitions englobent les dispositifs qui sont fabriqués, présentés, distribués ou utilisés pour contrôler, détruire ou inactiver les virus, les bactéries ou d’autres micro-organismes qui sont des agents pathogènes pour l’humain, ou pour réduire leur concentration — autres que les dispositifs employés dans les piscines, les spas ou les systèmes de traitement des eaux usées et de l’eau potable — au moyen du rayonnement UV ou de la génération d’ozone, respectivement.

Éventail de produits visés par les modifications proposées

Comme pour l’arrêté d’urgence, la portée des modifications proposées vise les risques les plus importants pour la santé humaine associés aux dispositifs pesticides qui utilisent le rayonnement UV ou la génération d’ozone, conformément à la définition. Il convient de noter que les dispositifs à rayonnement UV utilisés pour traiter les agents zoonopathogènes ou phytopathogènes (par exemple pour lutter contre les champignons) ne sont pas visés par les modifications pour le moment. Santé Canada a l’intention d’aller de l’avant avec le [projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires \(exemptions et dispositifs\)](#) pour les dispositifs à rayonnement UV ou générateurs d’ozone comportant des utilisations à risque réduit à l’avenir.

En outre, certains instruments médicaux seront exemptés de l’application de la LPA afin d’éviter le double emploi

unnecessary duplication of resources and burden on stakeholders. The PCPA will not apply to any UV or ozone-generating device that is also a Class II, III, or IV medical device regulated under the *Food and Drugs Act's Medical Devices Regulations*.

Lastly, UV and ozone-generating devices used to control, destroy, or reduce levels of viruses, bacteria, or other micro-organisms that are human pathogens in swimming pools, spas, and water treatment systems (drinking and wastewater) are not captured by these amendments. A combination of long-standing federal, provincial or territorial regulations or standards, as well as certification or guidance provides sufficient oversight of water treatment systems and methods that make use of ultraviolet radiation, and there is operational support and funding for drinking water treatment on First Nations reserves. Therefore, existing oversight and support address the risks in respect of water treatment, and regulating this through the PCPA would be duplicative. The regulatory framework for UV and ozone-generating devices used for swimming pools, spas, and water systems treatment (drinking and wastewater) will not be affected by the proposed amendments.

Authorizing the manufacture for export of certain devices

Conditions will be added to section 4.1 of the PCPR for UV and ozone-generating devices to be manufactured for export. This will include a requirement that the product be permitted on the basis that the manufacturer meets the labelling requirements for safe transport and certifies that the exported product meets the legal requirements in the importing country. The certification requirement will be in alignment to the manufacture for export requirements in the *Food and Drugs Act*. This change will benefit Canadian industry, with no negative health or safety implications.

Establishing the criteria for authorization for certain UV devices

The required conditions under the IO for UV devices to be manufactured, imported and sold without a registration will be added to section 4 of the PCPR. A UV device will not require registration (i.e. it will be authorized) if it is certified to the applicable Canadian electrical safety requirements; its ultraviolet lamp (or UV component) is enclosed in a device, or fully shielded, in a manner that prevents exposure to ultraviolet radiation; the device has a locking or automatic shut-off mechanism; and only

des ressources et un chevauchement du fardeau pour les intervenants. La LPA ne s'appliquera à aucun dispositif à rayonnement UV ou générateur d'ozone qui est également un instrument médical de classe II, III ou IV assujéti au *Règlement sur les instruments médicaux* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Enfin, les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone utilisés pour contrôler ou détruire les virus, les bactéries ou d'autres micro-organismes qui sont des agents pathogènes pour l'humain, ou pour réduire leur concentration dans les piscines, les spas et les systèmes de traitement des eaux (eau potable et eaux usées) ne sont pas visés par les modifications. Une combinaison de normes ou de règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux de longue date, de même que la certification ou des directives permettent d'assurer une surveillance suffisante des systèmes de traitement des eaux et des méthodes qui font appel au rayonnement UV, et il existe un soutien et un financement opérationnels pour le traitement de l'eau potable dans les réserves des Premières Nations. Par conséquent, la surveillance et le soutien existants permettent de gérer les risques associés au traitement des eaux, et la réglementation de cette activité dans le cadre de la LPA ferait double emploi. Le cadre réglementaire des dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone utilisés pour les piscines, les spas et les systèmes de traitement des eaux (eau potable et eaux usées) ne sera pas touché par les modifications proposées.

Autorisation de la fabrication de certains dispositifs à des fins d'exportation

Des conditions seront ajoutées à l'article 4.1 du RPA pour autoriser la fabrication à des fins d'exportation des dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone. Ces conditions comprendront l'ajout d'une exigence selon laquelle le fabricant devra respecter les exigences en matière d'étiquetage afin d'assurer le transport sécuritaire du produit et certifier que le produit exporté respecte les exigences prévues par la loi dans le pays importateur. L'exigence de certification sera conforme aux exigences de fabrication des produits destinés à l'exportation énoncées dans la *Loi sur les aliments et drogues*. Ce changement sera avantageux pour l'industrie canadienne, et n'entraînera aucun effet négatif sur la santé et la sécurité.

Établissement des critères d'autorisation de certains dispositifs à rayonnement UV

Les conditions à respecter aux termes de l'arrêté d'urgence pour autoriser la fabrication, l'importation et la vente de dispositifs à rayonnement UV sans homologation seront ajoutées à l'article 4 du RPA. Un dispositif à rayonnement UV n'aura pas à être homologué (c'est-à-dire qu'il se verra accorder une autorisation) si : le dispositif est certifié conforme aux exigences canadiennes de sécurité en matière d'électricité; la lampe UV (ou le composant UV) est entièrement recouverte d'un écran protecteur ou

claims of supplemental sanitization¹ are made in respect of the device. The authorization criteria will also clarify that the UV device must not produce other harmful substances such as ozone or hydroxyls.

In addition to the IO conditions, two alternatives are included specifically for UV devices used in commercial, institutional, and industrial settings. As an alternative to the requirement for the ultraviolet lamp (or UV component) being enclosed in a device, or fully shielded, UV devices that are installed within a ventilation system, in a manner that prevents exposure to ultraviolet radiation, will meet the conditions for authorization. In addition, UV devices that are certified as Exempt Group (i.e. low risk in its photobiological assessment) per the International Electrotechnical Commission's (IEC) standard IEC 62471, by a product certification body accredited by the Standards Council of Canada, will be an acceptable alternative to having the device fully shielded as well as having automatic shut-off or locking mechanism. A list of equivalent standards for ultraviolet radiation photobiological hazard assessment will be maintained on the Health Canada website.

As was provided in the IO, UV devices that will not require registration must meet the specified label requirements for the principal and secondary display panels and the operating manual. These label requirements will be added to section 30.1 of the PCPR. These label requirements will include a number of precautionary statements, directions for use, and information about a contact in Canada for inquiries.

The proposed conditions for authorization and labelling requirements will mitigate health and safety risks, by preventing the risk of exposure to ultraviolet radiation, and by ensuring that devices that had not been evaluated by Health Canada would not bear unsubstantiated efficacy claims.

¹ For example, "This UV device helps reduce micro-organisms on surfaces." or "This UV device helps reduce the spread of viruses in the air." All other labelling requirements must be met.

enfermée dans le dispositif de manière à empêcher les utilisateurs d'être exposés au rayonnement UV; le dispositif est pourvu d'un mécanisme de verrouillage ou d'arrêt automatique; seules des allégations d'assainissement supplémentaire¹ sont formulées en ce qui concerne le dispositif. Les critères d'autorisation préciseront également que le dispositif à rayonnement UV ne doit pas produire d'autres substances nocives, comme de l'ozone ou des hydroxyles.

En plus des conditions relatives à l'arrêt d'urgence, deux solutions de rechange sont prévues pour les dispositifs à rayonnement UV utilisés dans des milieux commerciaux, institutionnels et industriels. Comme solution de rechange à l'exigence selon laquelle la lampe UV (ou le composant UV doit être entièrement recouvert d'un écran protecteur ou enfermé dans le dispositif, les dispositifs à rayonnement UV qui sont installés dans un système de ventilation, de manière à empêcher les utilisateurs d'être exposés au rayonnement UV, seront jugés conformes aux conditions d'autorisation. De plus, les dispositifs à rayonnement UV qui sont certifiés comme faisant partie du Groupe de risque exempté (c'est-à-dire un dispositif pour lequel le risque photobiologique est jugé faible) selon la norme 62471 de la Commission électrotechnique internationale (CEI) par un organisme de certification de produits accrédité par le Conseil canadien des normes, représenteront une solution acceptable à l'exigence selon laquelle le dispositif doit être entièrement recouvert d'un écran protecteur en plus d'avoir un mécanisme de verrouillage ou d'arrêt automatique. Une liste d'équivalence des normes pour l'évaluation des dangers photobiologiques du rayonnement ultraviolet sera tenue à jour sur le site Web de Santé Canada.

Comme c'était le cas avec l'arrêt d'urgence, les dispositifs à rayonnement UV n'ayant pas besoin d'être homologués doivent répondre aux exigences relatives à l'étiquette s'appliquant aux aires d'affichage principale et secondaire et au manuel d'utilisation. Ces exigences relatives à l'étiquette seront ajoutées à l'article 30.1 du RPA. Parmi ces exigences figurent un certain nombre de mises en garde, le mode d'emploi et les coordonnées d'une personne-ressource au Canada pour toute question.

Les conditions d'autorisation proposées et les exigences relatives à l'étiquette permettront d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité en prévenant le risque d'exposition au rayonnement UV, et en veillant à ce que les dispositifs qui n'ont pas été évalués par Santé Canada ne comportent pas d'allégations d'efficacité non fondées.

¹ Par exemple, « ce dispositif à rayonnement UV aide à réduire le nombre de micro-organismes sur les surfaces » ou « ce dispositif à rayonnement UV aide à réduire la propagation des virus dans l'air ». Toutes les autres exigences en matière d'étiquetage doivent être respectées.

Clarifying that UV components may be replaced in authorized UV devices

Access to the UV component, such as an ultraviolet lamp or Ultraviolet Light Emitting Diode (UV LED), will be permitted for the authorized UV devices described above, provided there are instructions related to safe handling and disposal procedures. The instructions must also include the frequency of replacement for the UV component so that the device can be used effectively.

Clarifying that certain UV components do not require registration

A UV device that is an ultraviolet lamp or any other UV component (such as a UV LED) manufactured, represented, or distributed for use in another UV device that is registered or authorized under the Act and Regulations, will not require registration as long as it meets the specified requirements.

A UV component for use in an authorized UV device must be represented solely for use in UV devices that meet the conditions, must only have a claim of supplemental sanitization, and must not claim to prevent, treat or mitigate any disease. A UV component for use in a registered pest control product must be evaluated alongside its end-use device to ensure that the pest control product has value. Therefore, the UV component for use in a registered pest control product will not require registration if it was evaluated and labelled according to any conditions set out in its end-use pest control product's registration.

Technical issues

The following technical amendments are administrative in nature and do not affect stakeholders.

Modernizing PCPR text referring to authorized devices and labelling

Section 4 of the PCPR pertains to the conditions under which certain pest control products do not need to be registered under the PCPA and are therefore authorized under the regulations for the purposes of subsection 6(1) of the PCPA. Under the amendments, this section will be updated to modernize the provision and improve readability, including reorganizing, removing and consolidating some provisions to avoid unnecessary duplication.

Précision selon laquelle les composants UV peuvent être remplacés dans les dispositifs à rayonnement UV autorisés

L'accès au composant UV, comme une lampe à rayonnement ultraviolet ou une diode électroluminescente à rayons ultraviolets (DEL-UV), sera permis pour les dispositifs à rayonnement UV autorisés qui sont décrits ci-dessus, à condition que des instructions sur la manipulation et l'élimination sécuritaires soient fournies. Les instructions doivent également préciser la fréquence de remplacement du composant UV afin que le dispositif puisse être utilisé efficacement.

Précision selon laquelle certains composants UV n'ont pas à être homologués

Un dispositif UV qui consiste en une lampe UV ou tout autre composant UV (comme une DEL-UV) fabriqué, présenté ou distribué pour être utilisé dans un autre dispositif UV qui est homologué ou autorisé aux termes de la Loi ou du Règlement n'aura pas à être homologué s'il répond aux exigences applicables.

Un composant UV destiné à être utilisé dans un autre dispositif à rayonnement UV autorisé doit être présenté uniquement comme étant destiné à une utilisation dans des dispositifs à rayonnement UV qui respectent les conditions, doit comporter seulement une allégation d'assainissement supplémentaire et ne doit pas prétendre prévenir, traiter ou atténuer une maladie. Un composant UV destiné à une utilisation dans un produit antiparasitaire homologué doit être évalué conjointement avec le dispositif d'utilisation finale pour garantir que le produit antiparasitaire a une valeur. Par conséquent, le composant UV destiné à être utilisé dans un produit antiparasitaire homologué n'a pas à être homologué s'il a fait l'objet d'une évaluation et que son étiquette est conforme aux conditions établies dans l'homologation du produit antiparasitaire final avec lequel il est destiné à être utilisé.

Enjeux techniques

Les modifications techniques suivantes sont de nature administrative et n'ont aucune incidence sur les intervenants.

Modernisation du texte du RPA portant sur les dispositifs autorisés et l'étiquetage

L'article 4 du RPA porte sur les situations où certains produits antiparasitaires n'ont pas à être homologués en vertu de la LPA et sont donc autorisés conformément au règlement pour l'application du paragraphe 6(1) de la LPA. Dans le cadre des modifications, cet article sera mis à jour pour moderniser les dispositions et améliorer la lisibilité, ce qui comprendra la réorganisation, le retrait et la consolidation de certaines dispositions pour éviter les chevauchements inutiles.

Additionally, the new provisions relating to authorizing UV devices and UV components will be inserted into paragraphs 4(1)(c) to (e) as a result of this reorganization of section 4.

Sections 25, 26 and 30 of the PCPR describe labelling requirements for registered pest control products. However, section 30 is worded in such a way that, for registered devices, both sections 26 and 30 apply. The proposed amendments will clarify that, for registered devices, only section 30 labelling requirements apply. Moreover, various amendments to the text of sections 25, 26 and 30 update the PCPR to improve readability, which will not result in any substantive changes to the PCPR.

Clarifying conditions for certifying of UV devices

For clarity, reference to a “standards development organization accredited by the Standards Council of Canada” will be replaced with a “product certification body accredited by the Standards Council of Canada.” Additionally, a definition would be added for a product certification body that aligns with other federal regulations.

Modernizing PCPR text for manufacture for export

The provisions regarding manufacture for export of pest control products that contain a registered active ingredient in paragraph 4(1)(c) will be moved to subsection 4.1(1). They will be combined with the provisions for exporting UV devices and ozone-generating devices, which will not result in any substantive changes to the PCPR.

Regulatory development

Consultation

Health Canada has conducted several consultations on the amendments.

On November 30, 2018, Health Canada published [Regulatory Proposal PRO2018-02, Pre-Consultation - Proposed Regulatory Amendments to the Pest Control Products Regulations \(Pest Control Devices\)](#). This publication proposed broader amendments in respect of devices that included the regulatory approach for UV and ozone-generating devices, and was accompanied by a stakeholder webinar that took place on December 13, 2018. The consultation period lasted 90 days. Stakeholders were generally supportive of the proposed approach, and no concerns were raised during this process.

De plus, les nouvelles dispositions au sujet de l'autorisation des dispositifs à rayonnement UV et des composants UV seront insérées dans les alinéas 4(1)c) à 4(1)e) à la suite de la réorganisation de l'article 4.

Les articles 25, 26 et 30 du RPA décrivent les exigences relatives à l'étiquetage pour les produits antiparasitaires homologués. Cependant, l'article 30 est formulé de telle sorte que, pour les dispositifs homologués, les articles 26 et 30 s'appliquent. Les modifications proposées permettront de clarifier que, dans le cas des dispositifs homologués, seules les exigences relatives à l'étiquetage énoncées à l'article 30 s'appliquent. De plus, diverses modifications seront apportées au texte des articles 25, 26 et 30 pour mettre à jour le RPA et en améliorer la lisibilité, mais elles n'entraîneront aucun changement notable au RPA.

Clarification des conditions de certification des dispositifs à rayonnement UV

Par souci de clarté, la mention « organisme d'élaboration des normes accrédité par le Conseil canadien des normes » sera remplacée par « organisme de certification de produits accrédité par le Conseil canadien des normes ». De plus, on ajoutera une définition conforme aux autres règlements fédéraux pour le terme « organisme de certification de produits ».

Modernisation du texte du RPA pour la fabrication à des fins d'exportation

Les dispositions relatives à la fabrication, à des fins d'exportation, de produits antiparasitaires renfermant un principe actif homologué qui sont énoncées à l'alinéa 4(1)c) seront déplacées au paragraphe 4.1(1). Elles seront combinées aux dispositions relatives à l'exportation des dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone, et cela n'entraînera aucun changement notable au RPA.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Santé Canada a mené plusieurs consultations au sujet des modifications.

Le 30 novembre 2018, Santé Canada a publié le [Projet de directive PRO2018-02, Consultation préalable – Modifications réglementaires proposées au Règlement sur les produits antiparasitaires \(dispositifs antiparasitaires\)](#). Cette publication proposait des modifications plus vastes en ce qui concerne les dispositifs, notamment l'approche réglementaire à l'égard des dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone, et elle était assortie d'un webinaire à l'intention des intervenants qui a eu lieu le 13 décembre 2018. La période de consultation s'est étendue sur 90 jours. Les intervenants étaient généralement favorables à l'approche proposée et aucune préoccupation n'a été soulevée au cours du processus.

On April 30, 2021, Health Canada published Notice of Intent [NOI2021-01](#). This NOI outlined the proposed IO, and was followed by stakeholder webinars that took place in early May 2021. No concerns were raised during this process, but stakeholders requested further clarification. As well, several stakeholders indicated their desire for further engagement. On May 12, 2021, Health Canada published an [IO Questions and Answers](#) document to address the questions raised.

Following the publication of the IO, Health Canada continued open dialogue with stakeholders. Stakeholder input ranged from offers of assistance to questions for clarification. One stakeholder supported the initiative, as it provides oversight in this sector. One organization inquired as to whether UV devices being used as part of drinking water treatment systems are captured under the IO. In response to this inquiry, Health Canada published clarification for these types of devices on the web page, indicating that Health Canada does not intend to regulate UV or ozone-generating devices used as drinking water treatment systems under the IO. The regulatory amendments are aligned with the clarification provided for the IO. While no significant concerns were raised at this time, some stakeholders contacted Health Canada afterwards indicating that data required to support registration were too stringent.

On December 4, 2021, Health Canada published a [Notice of Intent: Consultation on proposed amendments to the Pest Control Products Regulations \(Ultraviolet Radiation-emitting Devices and Ozone-generating Devices\)](#) in the *Canada Gazette*, Part I. This notice of intent detailed the IO provisions, described planned amendments, explained the costing methodology and impacts, and invited comments. The comment period was open for 45 days. To support the consultation, Health Canada also sent industry stakeholders, non-governmental organizations, Indigenous organizations, and Federal/Provincial/Territorial partners invitations to participate in a webinar discussing the regulatory package. The webinar was held on December 14, 2021.

Comments were received from 13 stakeholders during this consultation. Some comments indicated general support, while others expressed concern over certain provisions. Responses were reviewed in light of Health Canada's mandate to protect human health and safety, and to help ensure that products do not make false or misleading

Le 30 avril 2021, Santé Canada a publié l'Avis d'intention [NOI2021-01](#). La publication de cet avis d'intention, qui décrivait l'arrêté d'urgence proposé, a été suivie par la tenue de webinaires à l'intention des intervenants, qui ont eu lieu au début de mai 2021. Aucune préoccupation n'a été soulevée au cours du processus, mais les intervenants ont demandé des éclaircissements supplémentaires. En outre, plusieurs intervenants ont indiqué qu'ils souhaitaient un engagement plus poussé. Le 12 mai 2021, Santé Canada a publié un document de [questions et réponses au sujet de l'arrêté d'urgence](#) pour répondre aux questions soulevées.

Après la publication de l'arrêté d'urgence, Santé Canada a maintenu un dialogue ouvert avec les intervenants. Les commentaires des intervenants portaient sur divers sujets, allant des offres d'assistance aux demandes d'éclaircissements. Un intervenant a appuyé l'initiative, car elle permet d'assurer une surveillance dans ce secteur. Une organisation a demandé si les dispositifs à rayonnement UV utilisés dans les systèmes de traitement de l'eau potable sont visés par l'arrêté d'urgence. En réponse à cette question, Santé Canada a publié des précisions sur ces types de dispositifs dans la page Web, et a indiqué que le Ministère n'a pas l'intention de réglementer les dispositifs à rayonnement UV ou générateurs d'ozone utilisés comme systèmes de traitement de l'eau potable dans le cadre de l'arrêté d'urgence. Les modifications réglementaires sont compatibles avec les éclaircissements fournis relativement à l'arrêté d'urgence. Bien qu'aucune préoccupation importante n'ait été soulevée à cette occasion, certains intervenants ont communiqué avec Santé Canada par la suite pour indiquer que les exigences étaient trop rigoureuses en ce qui concerne les données nécessaires pour appuyer l'homologation.

Le 4 décembre 2021, Santé Canada a publié un [Avis d'intention – Consultation sur les modifications proposées au Règlement sur les produits antiparasitaires \(dispositifs à rayonnement ultraviolet et générateurs d'ozone\)](#) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cet avis d'intention fournissait des détails sur les dispositions de l'arrêté d'urgence, décrivait les modifications prévues, expliquait la méthode d'établissement des coûts et les répercussions connexes, et sollicitait des commentaires. Les commentaires ont été recueillis pendant une période de 45 jours. Pour appuyer la consultation, Santé Canada a également invité les intervenants de l'industrie, les organisations non gouvernementales, les organisations autochtones et les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux à participer à un webinaire portant sur le dossier réglementaire. Le webinaire a eu lieu le 14 décembre 2021.

Des commentaires ont été reçus de la part de 13 intervenants au cours de cette consultation. Certains intervenants ont exprimé leur soutien général, alors que d'autres ont fait part de leurs préoccupations au sujet de certaines dispositions. Les réponses ont été examinées en tenant compte du mandat de Santé Canada, c'est-à-dire protéger

claims and that they work as claimed. Amendments were made to the regulation where possible to provide additional flexibilities in the regulation of UV and ozone-generating devices in Canada.

Some respondents noted a desire that UV and ozone-generating devices not be subject to regulation, that regulation be temporary, or that regulation of certain subtypes of UV devices be eased. No changes were made to the proposal because of these comments: Health Canada's priority is to prevent significant risks to Canadians that may be caused by these devices. While the proliferation of these devices was tied to the pandemic, these devices would remain in the market thereafter. Regulatory amendments are necessary to continue the protections established in the Interim Order.

Three respondents had comments related to the scope of products included. These comments included the possibility of expanding the scope to include animal and plant pathogens, or narrowing the scope to exclude devices used in laboratory settings or for specific purposes (e.g. Class I medical devices). No changes were made to the proposal because of these comments: Devices used to control animal and plant pathogens would be included in a future amendment, as mentioned in Health Canada's [Forward Regulatory Plan](#). Class I medical devices and devices used in laboratory settings do not have the same level of protection as under the PCPA.

One respondent requested that the manufacture for export of UV devices and ozone-generating devices be authorized. Similar flexibilities exist for other pest control products and for other products regulated by the Department. Health Canada concurs and implemented the comment by modifying the regulation to include these devices manufactured solely for the purpose of export in the authorization provisions. This will reduce regulatory burden while being consistent with the mandate of the PCPA.

A few respondents requested the development of regulations specific to each type of UV technology. No changes were made to the proposal because of these comments: The regulatory amendments apply to devices that make use of the UV spectrum as a whole, with authorization conditions for UV devices that protect health and safety. For products that do not meet the conditions for authorization, device-specific requirements will be assessed on a case-by-case basis during the registration process.

la santé et la sécurité humaines, et s'assurer que les produits ne comportent pas d'allégations trompeuses et qu'ils fonctionnent comme prévu. Des modifications ont été apportées au règlement dans la mesure du possible pour rendre la réglementation des dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone plus souple au Canada.

Certains répondants ont mentionné qu'ils souhaitaient que les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone ne soient pas visés par le règlement, que le règlement soit temporaire ou que le règlement de certains sous-types de dispositifs à rayonnement UV fasse l'objet d'assouplissements. Ces commentaires n'ont entraîné aucun changement au projet, la priorité de Santé Canada étant de prévenir les risques importants que pourraient poser ces dispositifs pour la population canadienne. Même si la prolifération de ces dispositifs était liée à la pandémie, ces dispositifs demeureront sur le marché par la suite. Les modifications réglementaires sont nécessaires pour conserver les mécanismes de protection établis dans l'arrêté d'urgence.

Trois répondants avaient des commentaires au sujet de l'éventail des produits visés. Ces commentaires comprenaient la possibilité d'élargir la portée pour inclure les agents zoopathogènes ou phytopathogènes, ou de restreindre la portée pour exclure les dispositifs utilisés dans des laboratoires ou à des fins précises (par exemple les instruments médicaux de classe I). Ces commentaires n'ont entraîné aucun changement au projet; les dispositifs utilisés pour lutter contre les agents zoopathogènes ou phytopathogènes seraient inclus dans des modifications ultérieures, comme il est mentionné dans le [Plan prospectif de la réglementation](#) de Santé Canada. Les instruments médicaux de classe I et les dispositifs utilisés dans des laboratoires ne disposent pas du même niveau de protection que ceux qui sont prévus dans la LPA.

Un répondant a demandé que la fabrication des dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone destinés à l'exportation soit autorisée. Des assouplissements semblables existent pour d'autres produits antiparasitaires et pour d'autres produits réglementés par le Ministère. Santé Canada est d'accord et a pris en compte le commentaire en modifiant le règlement de manière à inclure les dispositifs fabriqués uniquement à des fins d'exportation dans les dispositions sur l'autorisation. Cette façon de faire permettra de réduire le fardeau réglementaire tout en respectant le mandat de la LPA.

Quelques répondants ont demandé l'élaboration de règlements propres à chaque type de technologie UV. Ces commentaires n'ont entraîné aucun changement au projet; les modifications réglementaires s'appliquent aux dispositifs qui utilisent le spectre UV dans son ensemble, et des conditions relatives à l'autorisation sont définies pour les dispositifs à rayonnement UV afin de protéger la santé et la sécurité. Pour les produits qui ne satisfont pas aux conditions d'autorisation, les exigences propres à chaque

Several respondents raised potential opportunities for expanding the authorization criteria, citing devices with possibly lower exposure risks, or opportunities for what they felt could be greater international alignment. Suggested criteria included setting thresholds, containing devices in larger systems, use of motion control sensors instead of locking or shut-off mechanisms, or conforming to foreign standards. This comment has been implemented in part: rather than being fully shielded or enclosed, UV devices that meet a specific international standard² will meet the condition, as will devices used in ducted ventilation systems, when used in commercial or industrial premises, or institutions and facilities for healthcare and education. UV devices that produce ozone will continue to require registration so that the various risk factors may be properly assessed. Similar to the United States Centers for Disease Control, devices may make claims of supplemental sanitization. However, to meet the objectives under the PCPA, specific claims to control or mitigate a disease must be determined solely through the registration process.

Lastly, in accordance with best practices, Health Canada notified international trading partners of both the [NOI for the Interim Order](#) and the [NOI for the regulations](#) through the notification process of the World Trade Organization Committee on Technical Barriers to Trade. Health Canada received one comment, suggesting that the exporting countries' electrical certification be acceptable in place of Standards Council of Canada (SCC) accreditation. The SCC accreditation process is already open to international organizations and their subsidiaries. For clarification, a definition for "product certification body" is being added to the PCPR to reflect this process. No further changes to the regulations were required.

All comments pertinent to the proposal were considered in the regulatory development process, including those received outside of the formal consultation period. Several responses pertained to the registration process and to specific applications. This includes comments related

² Certified as low risk under Exempt Group per IEC 64271 (or equivalent, e.g. CAN/CSA 22.2 62471) by a standards organization accredited by the Standards Council of Canada.

dispositif seront évaluées au cas par cas au cours du processus d'homologation.

Plusieurs répondants ont fait état de possibilités d'élargissement des critères d'autorisation, mentionnant des dispositifs pouvant poser des risques d'exposition réduits, ou d'occasions qui permettraient, selon eux, d'obtenir une plus grande harmonisation à l'échelle internationale. Les critères suggérés comprenaient l'établissement de seuils, l'utilisation de dispositifs enfermés dans de plus gros systèmes, l'utilisation de détecteurs de mouvement au lieu de mécanismes de verrouillage ou d'arrêt automatique et le respect de normes étrangères. Ce commentaire a été mis en œuvre en partie : plutôt que d'être entièrement recouverts d'un écran protecteur ou enfermés, les dispositifs à rayonnement UV qui respectent une norme internationale particulière² seront réputés satisfaire aux conditions, tout comme les dispositifs utilisés dans des systèmes de ventilation à conduits lorsqu'ils sont employés dans des installations commerciales ou industrielles, ou dans des établissements ou des installations de soins de santé ou d'enseignement. Une homologation continuera d'être exigée pour les dispositifs à rayonnement UV qui génèrent de l'ozone pour que les divers facteurs de risque soient évalués adéquatement. Comme c'est le cas aux Centers for Disease Control des États-Unis, certains dispositifs peuvent comporter des allégations d'assainissement supplémentaire. Cependant, pour respecter les objectifs établis dans la LPA, les allégations précises de contrôle ou d'atténuation d'une maladie doivent être évaluées uniquement par le biais du processus d'homologation.

Enfin, conformément aux pratiques exemplaires, Santé Canada a informé ses partenaires commerciaux à l'échelle internationale à la fois de l'[avis d'intention relatif à l'arrêt d'urgence \(disponible en anglais seulement\)](#) et de l'[avis d'intention relatif à la réglementation \(disponible en anglais seulement\)](#) au moyen du processus de notification sur les obstacles techniques au commerce du comité de l'Organisation mondiale du commerce. Santé Canada a reçu un commentaire dans lequel il était suggéré que la certification de sécurité électrique du pays exportateur serait acceptable pour remplacer l'accréditation du Conseil canadien des normes (CCN). Le processus d'accréditation du CCN est déjà ouvert aux organisations internationales et à leurs filiales. À titre de clarification, une définition du terme « organisme de certification de produits » est ajoutée au RPA pour tenir compte de ce processus. Aucun autre changement au règlement n'est nécessaire.

Tous les commentaires utiles au projet ont été pris en compte dans le processus d'élaboration du règlement, y compris ceux reçus en dehors de la période de consultation officielle. Plusieurs d'entre eux concernaient le processus d'homologation et des demandes particulières. Il

² Certifiés comme présentant un risque faible au titre du Groupe de risque exempté selon la norme 64271 de la CEI (ou l'équivalent, CAN/CSA 22.2 62471) par un organisme de normalisation accrédité par le Conseil canadien des normes.

to meeting Health Canada's acceptable risk and value thresholds (established by the PCPA), guidance documents, and communications strategy. These comments are considered to be out of scope for the proposal, and will be handled on a case-by-case basis.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations.

Instrument choice

For each issue that will be addressed by the proposed amendments, an analysis of issues was performed to evaluate whether the baseline scenario (no action), a change to policy, or a regulatory amendment would be the best option. In each instance, the issue is best addressed by a regulatory amendment, as the baseline scenario would not address the issue identified, and an exclusively policy-level approach would not allow Health Canada to meet its mandate for health protection under the PCPA.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Requirements and incremental impacts

The proposal will continue to subject certain UV and ozone-generating devices to the requirements of the PCPA/PCPR. Those devices will need to be registered or authorized under the PCPR in order to be on the Canadian market. Applications to register devices consist of a number of information and data requirements, including a cover letter stating the purpose of the application, application and fee estimate forms, the proposed English and French product labels, as well as data to support the safety and efficacy of the device. A registration will be granted under the PCPA if the Minister considers that the health and environmental risks and the value of the device are acceptable after any required assessments.

For the purpose of registration or authorization, these devices require certification by a product certification body accredited by the SCC as meeting the applicable Canadian electrical safety requirements, such as the Canadian

s'agissait notamment de commentaires concernant le respect de seuils acceptables de risques et de valeur de Santé Canada (établis par la LPA), les documents d'orientation et la stratégie de communication. Ces commentaires sont considérés comme étant hors de la portée du projet, et seront traités au cas par cas.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune répercussion n'a été cernée pour ce qui est des obligations du gouvernement à l'égard des droits des Autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou de ses obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Pour chaque enjeu qui sera abordé par les modifications proposées, une analyse des enjeux a été réalisée afin de déterminer si le scénario de référence (aucune mesure), un changement de politique ou une modification réglementaire représentait la meilleure option. Dans chaque cas, il est préférable d'opter pour une modification réglementaire, car le scénario de référence ne permettrait pas de régler l'enjeu cerné et une approche exclusivement stratégique ne permettrait pas à Santé Canada de remplir son mandat de protection de la santé en vertu de la LPA.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Exigences et impacts différentiels

Le projet fera en sorte que certains dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone demeureront assujettis aux exigences de la LPA et du RPA. Ces dispositifs devront être homologués ou autorisés au titre du RPA pour pouvoir être offerts sur le marché canadien. Lors de la présentation d'une demande d'homologation d'un dispositif, un certain nombre de renseignements et de données sont exigés, y compris une lettre de présentation énonçant l'objet de la demande, un formulaire de demande et un formulaire d'évaluation des frais, les étiquettes de produit proposées en français et en anglais, ainsi que des données appuyant la sûreté et l'efficacité du dispositif. Une homologation sera accordée en vertu de la LPA si le ministre considère que les risques pour la santé et l'environnement et la valeur du dispositif sont acceptables après toute évaluation requise.

Pour les besoins de l'homologation ou de l'autorisation, ces dispositifs doivent être certifiés par un organisme de certification de produits accrédité par le CCN comme étant conforme aux exigences canadiennes de sécurité en

Standards Association (CSA), Electrical Testing Laboratories (ETL) or the Underwriters Laboratories Inc. (UL).

- These devices are electrical products. According to [Electrical Product Safety](#), electrical products that plug into an electrical outlet must meet Canadian national safety standards and be certified by an accredited product certification body, such as CSA, UL, or ETL, before they are sold in Canada. Stakeholders who apply for Health Canada registration and who are authorized must obtain the CSA or equivalent certificate. Therefore, costs from obtaining this certification are not associated with the proposal.
- In order to get CSA/UL/ETL approval, stakeholders need to collect sufficient data (research/lab) to support their applications and stringent assessment in terms of health and safety risks. All the data collected for CSA/UL/ETL will be sufficient and could be used for Health Canada applications to register devices. It is assumed that they will not have to incur additional costs related to research and data preparation to support these elements of a Health Canada application. Therefore, the costs related to research and data preparation for CSA certification are not considered as incremental costs to business.

Fees associated with assessing applications for registration are set out in the [Pest Control Products Fees and Charges Regulations](#). It is estimated that it will cost applicants \$2,167 to process an application for UV or ozone-generating devices; however, additional fees may apply if a preliminary assessment of a device determines that further information is required to support the application. In addition to fees associated with the application, applicants will have to prepare a submission and review their label.

If a device is registered, the registrant of the device will be subjected to the [Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations](#) (sales reporting), the [Regulations Amending the Pest Control Products Incident Reporting Regulations](#) (incident reporting), and the [Pest Control Products Fees and Charges Regulations](#) for annual charges (ranging from \$100–\$3,600, depending on sale volumes). Therefore, registrants will be expected to incur some incremental costs associated with sales and incident reporting and the annual charge.

matière d'électricité, notamment l'Association canadienne de normalisation (CSA), les Electrical Testing Laboratories (ETL) ou les Laboratoires des assureurs (UL).

- Ces dispositifs sont des produits électriques. Selon les renseignements figurant dans la page [Sécurité des produits électriques](#), les produits électriques qui se branchent dans une prise de courant doivent être conformes aux normes canadiennes de sécurité et être certifiés par un organisme de certification agréé, comme la CSA, les UL ou les ETL, avant de pouvoir être vendus au Canada. Les intervenants qui présentent une demande d'homologation à Santé Canada et qui sont autorisés doivent obtenir un certificat de la CSA ou un certificat équivalent. Par conséquent, les coûts associés à l'obtention de ce certificat ne sont pas associés au projet.
- Afin d'obtenir l'approbation de la CSA, des UL ou des ETL, les intervenants doivent recueillir suffisamment de données (recherche ou laboratoire) à l'appui de leur demande et d'une évaluation rigoureuse sur le plan des risques pour la santé et la sécurité. Toutes les données recueillies pour la CSA, les UL ou les ETL seront suffisantes et pourront être utilisées pour les demandes d'homologation de dispositifs présentées à Santé Canada. Il est supposé que les intervenants n'auront pas à assumer de coûts supplémentaires liés à la recherche et à la préparation des données pour appuyer ces éléments d'une demande présentée à Santé Canada. Par conséquent, les coûts associés à la recherche et à la préparation des données pour la certification de la CSA ne sont pas considérés comme des coûts supplémentaires prévus pour les entreprises.

Les droits d'examen d'une demande d'homologation sont énoncés dans le [Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires](#). On estime qu'il en coûtera aux demandeurs 2 167 \$ pour le traitement d'une demande d'homologation de dispositif à rayonnement UV ou générateur d'ozone; cependant, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer si, après l'évaluation préliminaire d'un dispositif, on détermine que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour appuyer la demande. En plus de payer des droits d'examen, les demandeurs doivent préparer leur demande d'homologation et examiner leur étiquette.

Si un dispositif est homologué, le titulaire du dispositif sera assujéti au [Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires](#) (rapports sur les ventes), au [Règlement modifiant le Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires](#) (rapports d'incident) et au [Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires](#) qui porte sur les droits annuels (qui varient de 100 \$ à 3 600 \$, selon le volume de ventes). Par conséquent, les titulaires devront assumer des coûts supplémentaires liés aux rapports sur les ventes, aux rapports d'incident et aux droits annuels.

A UV device will be authorized if it meets certain conditions (as set out in the “Description” section, above). Authorized devices must meet the label requirements for the principal and secondary display panels and the operating manual if there is one. These label requirements include a number of precautionary statements, directions for use, and information about a contact in Canada for inquiries. Therefore, manufacturers of authorized devices will be expected to incur some costs associated with making some minor label changes to comply with the requirements. Authorized products are not subject to sales reporting, incident reporting, or annual charge requirements.

Baseline scenario

- The IO ceases to have effect after June 7, 2022. This proposal will not be implemented after the IO expires.
- After the IO expires, products that are registered during the IO year would no longer be regulated, and their registration (or ongoing applications to be registered) would be cancelled during the 10-year period of the baseline scenario (2022–2032).
- The devices are electrical products and therefore must already meet [Canadian national safety standards](#) and be certified by an accredited certification body, before they are sold in the Canadian market.

Assumptions:

- There is no voluntary compliance with the IO after June 7, 2022 (e.g. that there would be no new registrations, manufacturers would not adjust the products to meet the conditions for authorization, etc.).
- After the IO expires, the manufacturers would not make [false or misleading representations for their product \(per the Competition Act\)](#) and, therefore, products entering the market thereafter would continue to have general research supporting that they are efficacious to a degree.

Policy scenario

- The IO ceases to have effect after June 7, 2022, and the proposed amendments come into force.
- The incremental costs after the IO expires would mainly consist of three components:
 - Post-market costs for existing devices registered before the IO expires, such as the annual charge, and the cost of making sales and incident reports;
 - Pre-market (application fee, preparation cost) and post-market (annual charge, sales and incident reports) costs for newly registered devices, and

Un dispositif à rayonnement UV sera autorisé s’il répond à certaines conditions (énoncées dans la section « Description », ci-dessus). Les dispositifs autorisés doivent répondre aux exigences d’étiquette s’appliquant aux aires d’affichage principale et secondaire, ainsi qu’au manuel d’utilisation, le cas échéant. Parmi ces exigences figurent un certain nombre de mises en garde, le mode d’emploi et les coordonnées d’une personne-ressource au Canada pour toute question. Par conséquent, les fabricants de dispositifs autorisés devront assumer des coûts associés à la réalisation de changements mineurs à l’étiquette afin de se conformer aux exigences. Les produits autorisés ne sont pas assujettis aux exigences en matière de rapports sur les ventes, de rapports d’incident ou de droits annuels.

Scénario de référence

- L’arrêté d’urgence ne sera plus en vigueur après le 7 juin 2022. Le présent projet ne sera pas mis en œuvre une fois que l’arrêté d’urgence aura pris fin.
- Après l’expiration de l’arrêté d’urgence, les produits qui auraient été homologués pendant la période d’effet de l’arrêté d’urgence ne seraient plus réglementés, et leur homologation (ou les demandes d’homologation en cours) serait annulée pendant la période de 10 ans du scénario de référence (2022-2032).
- Les dispositifs sont des produits électriques et sont déjà tenus de respecter les [normes de sécurité canadiennes](#) et d’être certifiés par un organisme de certification accrédité avant de pouvoir être vendus sur le marché canadien.

Hypothèses :

- Il n’y aura pas de conformité volontaire à l’égard de l’arrêté d’urgence après le 7 juin 2022 (c’est-à-dire qu’il n’y aurait aucune nouvelle homologation, les fabricants ne modifieraient pas les produits pour satisfaire aux conditions d’autorisation, etc.).
- Après l’expiration de l’arrêté d’urgence, les fabricants ne feraient pas d’[allégations fausses ou trompeuses à l’égard de leur produit \(conformément à la Loi sur la concurrence\)](#) et, par conséquent, les produits mis sur le marché par la suite continueraient de disposer de travaux de recherche généraux pour appuyer leur efficacité dans une certaine mesure.

Scénario stratégique

- L’arrêté d’urgence ne sera plus en vigueur après le 7 juin 2022 et les modifications proposées entreront en vigueur.
- Les coûts supplémentaires après l’expiration de l’arrêté d’urgence seraient essentiellement répartis en trois volets :
 - coûts postérieurs à la commercialisation pour les dispositifs existants homologués avant l’expiration de l’arrêté d’urgence, notamment les droits annuels, ainsi que les coûts liés aux rapports sur les ventes et aux rapports d’incident;

pre-market costs (labelling change) for new authorized devices; and

- Costs to Government to assess applications for new devices.
- Costs to Government consist of costs associated with assessing applications. While there may be risk-based compliance and enforcement activities after the IO period, Health Canada would use its existing compliance and enforcement resources in support of the regulation.
- It is difficult to estimate the number of new registrations in any given year. There is a supply uncertainty as the decision to register a product is a private/business decision. There is also a demand uncertainty. Depending on whether or not the pandemic worsens, and the latest information on effectiveness of surface disinfection for controlling the spread, Canadians may rely more or less on those devices for sanitizing/disinfecting purposes.

Assumptions:

- Most manufacturers would have registered their products during the IO year (June 7, 2021–June 7, 2022) and the first year of the analytical period (June 7, 2022–June 7, 2023).
- Costs incurred by the stakeholders are not passed onto consumers, and no price change is expected to occur because the market is competitive.
- It is assumed all stakeholders and their products have standing, which means all products are represented by businesses present in Canada.
- Based on the data, it is assumed that there would be about 30 applications submitted in the IO year and 30 applications submitted in the first year. It is also assumed that all applications would be approved for registration in the application year. According to the most recent submission data, to date, Health Canada has received 52 applications (49 UV devices and 3 ozone-generating devices). Among the 52 applications, 35 were received prior to IO, and 17 were received after IO started. Additionally, among the 35 applications prior to IO, 1 was approved, 9 were denied, 4 were withdrawn, and the remaining 21 are still pending. As for the 17 applications received after IO, 11 are pending, 2 were denied and 4 were withdrawn.
- As a result of the assumptions, there would be 52 products registered during the IO year (21 pending

- coûts préalables à la commercialisation (frais de demande, coûts liés à la préparation) et coûts postérieurs à la commercialisation (droits annuels, coûts liés aux rapports sur les ventes et aux rapports d'incident) pour les dispositifs nouvellement homologués et coûts préalables à la commercialisation (modification de l'étiquette) pour les dispositifs nouvellement autorisés;
- coûts pour le gouvernement de l'évaluation des demandes liées à de nouveaux dispositifs.

- Les coûts pour le gouvernement sont les coûts associés à l'évaluation des demandes. Bien qu'il puisse y avoir des activités de conformité et d'application de la loi axées sur le risque après la période d'effet de l'arrêté d'urgence, Santé Canada utiliserait ses ressources existantes en matière de conformité et d'application de la loi pour appuyer la réglementation.
- Il est difficile d'estimer le nombre de nouvelles homologations d'une année donnée. Il y a une incertitude liée à l'offre, car la décision d'homologuer un produit est une décision d'affaires/privée. Il y a également une incertitude liée à la demande. Selon que la pandémie s'aggrave ou non, et selon les dernières informations sur l'efficacité de la désinfection des surfaces pour freiner la propagation, les Canadiens pourraient augmenter ou réduire leur recours à ces dispositifs pour l'assainissement et la désinfection.

Hypothèses :

- La plupart des fabricants ont fait homologuer leurs produits pendant l'année d'effet de l'arrêté d'urgence (soit du 7 juin 2021 au 7 juin 2022) et pendant la première année de la période d'analyse (soit du 7 juin 2022 au 7 juin 2023).
- Les coûts engagés par les intervenants ne sont pas transférés aux consommateurs et aucune modification de prix de devrait survenir puisque le marché est concurrentiel.
- Il est supposé que tous les intervenants et leurs produits sont en règle, ce qui signifie que tous les produits sont représentés par des entreprises qui sont présentes au Canada.
- D'après les données, on suppose qu'il y aurait environ 30 demandes présentées pendant la période d'effet de l'arrêté d'urgence et 30 demandes présentées au cours de la première année. Il est également supposé que toutes les demandes d'homologation seraient approuvées au cours de l'année de présentation de la demande. Selon les données les plus récentes, Santé Canada a reçu 52 demandes (49 dispositifs à rayonnement UV et 3 dispositifs générateurs d'ozone). Des 52 demandes, 35 ont été reçues avant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'urgence et 17 après son entrée en vigueur. De plus, parmi les 35 demandes reçues avant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'urgence, 1 demande a été approuvée, 9 ont

+ 1 approved applications for registration submitted prior to the IO and 30 applications for registration submitted under the IO). The 52 products would retain their registration during the analytical period. All the post-market costs after the IO period (such as annual charge, cost of sales and incidence reports) related to these existing registrations would be considered as incremental costs due to the proposal.

- Similar assumptions are made for authorized products. Specifically, in the first year, it is assumed 30 products would meet the conditions for authorization and require minor label changes to meet the label requirements.
- Based on the amendments, manufacturers of unregistered products for export must fill a new form to obtain the certification to meet the legal requirements in the importing country, and they also must meet the labeling requirements for the safe transit of the device. For the purposes of the cost-benefit analysis, it is assumed that stakeholders would incur the greater cost of applying to register or meeting the authorization requirements rather than incurring costs to manufacture devices solely for export.
- It is assumed that the number of both registered products and authorized products grow by 10%³ starting the second year of the analytical period 2022–2032.
- In the year prior to the IO, Health Canada received 35 applications from 19 stakeholders. Thus, it is assumed that on average, each stakeholder would register 2 products, which means for year 1, 15 stakeholders would incur costs to make label changes for 30 new authorized products, and 15 stakeholders would require registrations for 30 new products. Note that the number of affected stakeholders changes as the numbers of registered products and authorized products change over time. Similar assumptions are made for the existing 52 products, that is, about 26 stakeholders would apply for registration for 52 products.
- According to findings of a research project conducted by Health Canada in collaboration with Statistics Canada in 2018, it is estimated that about 80% of Health Canada registrants are small businesses. Thus, about 24 of the 30 new stakeholders are small businesses for year 1. Similar assumptions are made for 26 existing stakeholders, of which 24 are small businesses.

été refusées, 4 ont été retirées et les 21 restantes sont toujours en attente. Pour ce qui est des 17 demandes reçues après l'entrée en vigueur de l'arrêté d'urgence, 11 sont en attente, 2 ont été refusées et 4 ont été retirées.

- Selon les hypothèses, on compterait 52 produits homologués pendant la période d'effet de l'arrêté d'urgence (21 demandes en attente + 1 demande d'homologation approuvée présentée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'urgence et 30 demandes d'homologation présentées pendant la période d'effet de l'arrêté d'urgence). Les 52 produits conserveraient leur homologation pendant la période d'analyse. Tous les coûts postérieurs à la commercialisation engagés après la période d'effet de l'arrêté d'urgence (comme les droits annuels, et les coûts liés aux rapports sur les ventes et aux rapports d'incident) associés à ces homologations existantes seraient considérés comme des coûts supplémentaires en raison du projet.
- Des hypothèses semblables sont faites pour les produits autorisés. Plus particulièrement, au cours de la première année, on suppose que 30 produits répondraient aux conditions d'autorisation et nécessiteraient des modifications mineures aux étiquettes pour les rendre conformes aux exigences d'étiquetage.
- Conformément aux modifications, les fabricants de produits non homologués destinés à l'exportation doivent remplir un nouveau formulaire pour obtenir la certification indiquant que le produit exporté respecte les exigences prévues par la loi dans le pays importateur, et doivent également respecter les exigences relatives à l'étiquetage pour assurer le transit sécuritaire du dispositif. Pour les besoins de l'analyse coûts-avantages, il est supposé que les coûts seraient les plus élevés pour les intervenants dans le cas de la présentation d'une demande d'homologation ou du respect des exigences liées à l'autorisation en comparaison aux coûts liés à la fabrication de dispositifs destinés uniquement à l'exportation.
- Il est supposé que le nombre de produits homologués et le nombre de produits autorisés présenteront tous deux une croissance de 10 %³ à partir de la deuxième année de la période d'analyse de 2022 à 2032.
- Au cours de l'année précédant l'arrêté d'urgence, Santé Canada a reçu 35 demandes d'homologation de

³ According to the Reports and Data report: Ultraviolet Disinfection Equipment Market Size, Share, Demand And Segment Forecasts, 2017–2027, UV lamps contributed to the largest market share and are projected to grow at a rate of 10.9% in the forecast period.

³ Selon le rapport produit par Reports and Data : Taille du marché, part du marché, demande, segments et prévisions pour l'équipement de désinfection à rayonnement ultraviolet, 2017–2027; les lampes UV représentaient les parts de marché les plus importantes et celles-ci devraient croître selon un taux de 10,9 % au cours de la période de prévision.

- It is estimated that there would be about 10 incident reports in year 1 for UV/ozone-generating devices.⁴

Cost analysis

Based on assumptions stated in the baseline and policy scenarios above, the total incremental cost is estimated to be approximately \$2,033,000 for the 10 years 2022–2032 (not discounted).

- The cost to business is estimated to be approximately \$1,675,000 over 10 years.
 - Over the 10-year analysis period, manufacturers of the existing 52 products registered during the IO year would pay annual fees totalling \$525,000 and incur administrative time costs (8 hours per sales report) of \$195,000 for sales reporting.
 - Over the 10-year analysis period, new products (30 new products in year 1 with 10% yearly growth afterwards) will require registration and registration fees (\$2,167) will need to be paid, costing industry about \$153,000, plus time to prepare the registration applications (16 hours per registration application) valued at \$53,000. Furthermore, for the 71 new products that will be introduced over the next 10 years, industry will need to pay annual fees (on average \$1,010 per year) resulting in a total cost of \$483,000, and incur administrative time costs (8 hours per sales report) of about \$179,000 for sales reporting.

⁴ There was no incident report related to UV/ozone-generating devices in the past. According to the Pest Management Regulatory Agency Annual Report 2019–2020, of the 7 600 registrations, Health Canada received 1 672 pesticide incident reports. It is assumed the ratio of incident reports is evenly distributed at 22% (1 672 ÷ 7 600), which is applied to 41 (15 + 26) registered stakeholders.

19 intervenants. Ainsi, il est supposé que chaque intervenant demande en moyenne l'homologation de 2 produits, ce qui signifie que pour l'année 1, 15 intervenants engageraient des coûts pour modifier les étiquettes de 30 nouveaux produits autorisés et 15 intervenants auraient besoin de faire homologuer 30 nouveaux produits. Il est à noter que le nombre d'intervenants touchés change en fonction du nombre de produits homologués et autorisés au fil du temps. Des hypothèses semblables sont formulées pour les 52 produits existants : environ 26 intervenants demanderaient l'homologation de 52 produits.

- Selon les résultats d'un projet de recherche mené par Santé Canada en collaboration avec Statistique Canada en 2018, il est estimé qu'environ 80 % des titulaires de Santé Canada sont des petites entreprises. Par conséquent, environ 24 des 30 nouveaux titulaires seraient des petites entreprises pour l'année 1. Des hypothèses similaires sont faites pour 26 intervenants existants, dont 24 sont de petites entreprises.
- Selon les estimations, il y aurait environ 10 rapports d'incident au cours de l'année 1 pour les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone⁴.

Analyse des coûts

Selon les hypothèses énoncées dans les scénarios de référence et stratégique ci-dessus, les coûts supplémentaires totaux sont estimés à environ 2 033 000 \$ (montant non actualisé) pour la période de 10 ans de 2022 à 2032.

- Les coûts pour les entreprises sont estimés à environ 1 675 000 \$ sur 10 ans.
 - Au cours de la période d'analyse de 10 ans, les fabricants des 52 produits existants homologués pendant la période d'effet de l'arrêté d'urgence devraient payer des droits annuels totalisant 525 000 \$ et assumer des coûts liés au fardeau administratif (8 heures pour chaque rapport sur les ventes) atteignant 195 000 \$ pour les rapports sur les ventes.
 - Au cours de la période d'analyse de 10 ans, les nouveaux produits (30 nouveaux produits pendant l'année 1 avec 10 % de croissance annuelle par la suite) devront être homologués et les droits d'homologation (2 167 \$) devront être payés, ce qui coûtera à l'industrie environ 153 000 \$, en plus du temps nécessaire à la préparation des demandes d'homologation (16 heures par demande d'homologation), qui est évalué à 53 000 \$. De plus, l'industrie devra payer les droits annuels (en moyenne 1 010 \$ par année)

⁴ Il n'y a eu aucun rapport d'incident associé à des dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone dans le passé. Selon le Rapport annuel de 2019-2020 de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, sur les 7 600 homologations, Santé Canada a reçu 1 672 rapports d'incident concernant des pesticides. Il est supposé que le ratio du nombre d'incidents déclarés est réparti de façon égale; il se chiffre à 22 % (soit 1 672 ÷ 7 600), et s'applique à 41 intervenants (soit 15 + 26) titulaires d'une homologation.

- It is assumed that about 159 incidents will be reported to Health Canada over the 10-year period resulting in administrative time costs (8 hours per incident report) for reporting of \$60,000.
- For those 71 products that are authorized over the 10-year period, applicants will have to incur costs to do a label review (8 hours on average) resulting in \$27,000 in total costs.
- The cost to Government is expected to be about \$358,000 for the 10 years (2022–2032). This cost is mainly the processing cost to review/assess new registrations net of fees collected, estimated based on the average cost recovery rate of 30%.⁵ Potential implementation costs to update guidance/website/forms are assumed to be minimal. While there may be risk-based compliance and enforcement activities, Health Canada would use its existing compliance and enforcement resources in support of the regulation.
- No cost is anticipated to the Canadian public. It is assumed that costs incurred by businesses are not passed onto consumers, and no price change is expected to occur because the market is competitive.

Benefit analysis

UV and ozone-generating devices that will be subject to registration will be assessed on a case-by-case basis for their safety and value (e.g. efficacy). Manufacturers who register their products with Health Canada will be required to prove that unacceptable risk will not result from operating the devices. This will include an assessment of proposed uses, application techniques, safety features, and label statements to ensure that there are no unacceptable risks to users and bystanders, including children. Moreover, manufacturers would be required to submit laboratory data proving any efficacy claims on the labels can be substantiated.

pour les 71 nouveaux produits qui seront mis sur le marché au cours des 10 prochaines années, ce qui entraînera un coût total de 483 000 \$, et elle devra assumer des coûts liés au fardeau administratif (8 heures pour chaque rapport sur les ventes) d'environ 179 000 \$ pour les rapports sur les ventes.

- Il est supposé qu'environ 159 incidents seront déclarés à Santé Canada au cours des 10 prochaines années, ce qui entraînera des coûts liés au fardeau administratif (8 heures pour chaque rapport d'incident) de 60 000 \$ pour la production de rapports.
- Quant aux 71 produits qui seront autorisés pendant la période de 10 ans, les demandeurs devront assumer les coûts liés à l'examen de l'étiquette (en moyenne 8 heures), ce qui se traduira par des coûts totaux de 27 000 \$.
- Les coûts pour le gouvernement devraient se chiffrer à environ 358 000 \$ pour la période de 10 ans (2022 à 2032). Ce montant représente principalement le coût de traitement associé à l'examen et à l'évaluation des nouvelles demandes d'homologation, à l'exclusion des droits recueillis, estimés en fonction du taux moyen de recouvrement des coûts de 30 %⁵. Il est supposé que les coûts potentiels de mise à jour des directives, du site Web et des formulaires seront minimes. Bien qu'il puisse y avoir des activités de conformité et d'application de la loi axées sur le risque, Santé Canada utiliserait les ressources existantes en matière de conformité et d'application de la loi pour appuyer la réglementation.
- Aucun coût n'est à prévoir pour la population canadienne. Il est supposé que les coûts engagés par les entreprises ne seraient pas transférés aux consommateurs et qu'aucune modification de prix ne devrait survenir puisque le marché est concurrentiel.

Analyse des avantages

La sûreté et la valeur (l'efficacité) de chacun des dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone qui seront assujettis à l'homologation feront l'objet d'une évaluation au cas par cas. Tout fabricant qui présente une demande d'homologation de produit à Santé Canada devra prouver que l'utilisation du dispositif visé n'entraînera aucun risque inacceptable. Cela comprend une évaluation portant sur les utilisations proposées, les techniques d'application, les caractéristiques de sécurité et les énoncés figurant sur l'étiquette afin de veiller à ce que le dispositif ne présente aucun risque inacceptable pour les utilisateurs et les non-utilisateurs, notamment les enfants. De plus, les fabricants seraient tenus de fournir des données de laboratoire étayant toute allégation d'efficacité figurant sur l'étiquette.

⁵ The rate of cost recovery is based on the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) for the proposed Pest Control Products Fees and Charges Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I on June 11, 2016.

⁵ Le taux de recouvrement des coûts est fondé sur le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) portant sur le projet de Règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juin 2016.

The conditions for authorization will continue to permit authorized UV devices to be used safely. The features include electrical certification, locking or shut-off mechanisms during operation, and design features that fully shield the lamp to prevent any exposure to UV light. Additionally, expanding the IO's authorization criteria, allowing the replacement of components under safe conditions, and authorizing the manufacturing for export is likely to decrease the number of devices that would require registration. The proposal also clarifies that UV devices that generate other substances such as ozone and hydroxyls would be subject to registration so they can be assessed for their safety and value (e.g. efficacy).

With the requirements for registration and conditions for authorization (in the latter case for UV devices only), it is expected that the proposal will address human health concerns regarding exposure to UV and ozone — thereby preventing serious eye disorders (for example, cataracts), severe skin burns, and skin cancer. It will also prevent other health problems such as decreased lung function, irritation of respiratory pathways, inflammation of pulmonary tissues and irreversible lung damage leading to higher susceptibility of respiratory infections.

The regulatory framework for these devices will support Canada's effort in controlling the spread of SARS CoV-2, by validating the efficacy of registered devices (e.g. in inactivating SARS-CoV-2) and preventing the manufacturers of these devices from making unsubstantiated efficacy claims, which will limit any potentially false sense of protection from these devices).

Note that it is not possible to quantify and monetize the benefits above due to lack of data (e.g. number of injuries, type of injury, severity of the injury, productivity loss due to hospitalization/sickness caused by the use of these devices). However, it is expected that the benefit would be significant.

Small business lens

The proposal is expected to affect small businesses. As it is assumed that about 80% of the 56 expected registrants would be small businesses (i.e. 45 of them), the total incremental cost to small businesses (i.e. collectively) is expected to be approximately \$1,626,000 for the 10 years.

Les conditions d'autorisation continueront de permettre l'utilisation sécuritaire des dispositifs à rayonnement UV. Les fonctions comprennent la certification électrique, des mécanismes de verrouillage ou d'arrêt automatique lors de l'utilisation et des caractéristiques de conception destinées à assurer que la lampe est entièrement recouverte d'un écran protecteur afin d'éviter toute exposition au rayonnement UV. De plus, en raison de l'élargissement des critères d'autorisation de l'arrêté d'urgence, de l'exigence de remplacement des composants dans des conditions sécuritaires et de l'autorisation de la fabrication de dispositifs à des fins d'exportation, le nombre de dispositifs qui devront être homologués connaîtra probablement une baisse. Le projet précise également que les dispositifs à rayonnement UV qui génèrent d'autres substances, comme de l'ozone et des hydroxydes, seraient assujettis à l'homologation afin que leur innocuité et leur valeur (efficacité) puissent être évaluées.

Compte tenu des exigences d'homologation et des conditions relatives à l'autorisation (dans ce dernier cas pour les dispositifs à rayonnement UV seulement), il est attendu que le projet permettra de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine associées à l'exposition au rayonnement UV et à l'ozone, ce qui permettra de prévenir de graves troubles oculaires (par exemple des cataractes), des brûlures cutanées profondes et des cancers de la peau. Le projet permettra également de prévenir d'autres problèmes de santé, notamment la diminution de la fonction pulmonaire, l'irritation des voies respiratoires et l'inflammation des tissus pulmonaires, ainsi que les lésions pulmonaires irréversibles se traduisant par une plus grande vulnérabilité aux infections respiratoires.

Le cadre réglementaire visant ces dispositifs appuiera les efforts du Canada pour maîtriser la propagation du virus SRAS-CoV-2, en validant l'efficacité des dispositifs homologués (par exemple à inactiver le SRAS-CoV-2) et en empêchant les fabricants de ces dispositifs de faire des allégations d'efficacité non fondées, ce qui permettra de limiter l'éventuel faux sentiment de protection que pourraient susciter ces dispositifs).

Il est à noter qu'il n'est pas possible de quantifier ni d'établir la valeur pécuniaire des avantages énumérés ci-dessus en raison du manque de données (par exemple le nombre de blessures, les types de blessures, la gravité des blessures, la perte de productivité en raison de la maladie ou de l'hospitalisation découlant de l'utilisation de ces dispositifs). Cependant, on s'attend à ce que les avantages soient importants.

Lentille des petites entreprises

Le projet devrait avoir des répercussions sur les petites entreprises. Comme il est supposé qu'environ 80 % des 56 titulaires prévus seraient de petites entreprises (soit 45 titulaires), au total, les coûts supplémentaires pour les petites entreprises (collectivement) devraient s'élever à environ 1 626 000 \$ pour la période de 10 ans.

The *Pest Control Products Fees and Charges Regulations* (PCPFCR) recognizes the potential impact on niche products and small businesses and offers flexibility to limit any associated costs. Small business often have low sales and thus, if they seek to register a product with predicted low sales, they can apply to have their pre-market fees reduced to the lesser value of 10% of the fees or 10% of gross revenues for the product. If used, this flexible option would reduce upfront costs to small businesses entering the market. Moreover, annual charges for registrations can also be reduced according to sales. Registrants would be charged annually the lesser value of \$3,600 or 4% of their actual gross revenue for the fiscal year (but not less than the minimum, \$100). Therefore, small businesses with low sales would be eligible for lower annual charges.

This estimated impact to small businesses does not take into account the potential for them to reduce their compliance costs using these flexibilities in the PCPFCR.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business. This is anticipated to include time spent by stakeholders on reviewing, collecting information, and filling out and submitting forms for sales and incident reporting.

Additionally, the requirement to obtain a certification for businesses who manufacture unregistered devices solely for the purpose of export, would generate administrative burden costs. However, these costs would not be faced by companies that apply for the increased administrative cost of applying to register in order to have access to both the Canadian and foreign markets. Since the number of companies that may export is uncertain and registration provides an additional benefit of access to the Canadian market, it is assumed that all manufacturers would seek registration, even though administratively this is a more burdensome process than certification. Based on informal comments by stakeholders, a very limited number of companies may opt to solely manufacture UV devices and ozone generating devices for export, which in practice would lower the estimated administrative burden costs reported here.

Le Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires reconnaît l'impact potentiel sur les produits de niche et les petites entreprises, et offre une marge de manœuvre pour limiter les coûts connexes. Les petites entreprises ont souvent de faibles volumes de vente; par conséquent, si elles souhaitent faire homologuer un produit pour lequel le volume prévu des ventes est faible, elles peuvent présenter une demande visant à faire réduire les frais d'examen préalable à la mise en marché à une valeur correspondant à la moindre des sommes suivantes : 10 % des droits ou 10 % des recettes brutes du produit. Le cas échéant, cette option flexible permettrait de réduire les coûts initiaux pour les petites entreprises qui entrent sur le marché. De plus, les droits annuels d'homologation peuvent également être réduits en fonction des ventes. Les titulaires se verraient facturer la moindre des sommes entre 3 600 \$ ou 4 % de leurs recettes brutes réelles pour l'exercice (mais pas moins que le montant minimum de 100 \$). Par conséquent, les petites entreprises à faible volume de vente pourraient payer des droits annuels moins élevés.

Les répercussions estimées pour les petites entreprises ne tiennent pas compte de la possibilité qu'elles ont de réduire leurs coûts associés à la conformité grâce à des critères qui leur offrent une marge de manœuvre dans le *Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises. Cela devrait comprendre le temps consacré par les intervenants à examiner et à recueillir des renseignements, ainsi qu'à remplir et à présenter les formulaires de déclaration des ventes et des incidents.

De plus, l'exigence relative à l'obtention d'une certification pour les entreprises qui fabriquent des dispositifs non homologués uniquement à des fins d'exportation engendrerait des coûts associés au fardeau administratif. Cependant, ces coûts ne seraient pas engagés par les entreprises qui demanderaient pour le coût administratif accru lié à la présentation d'une demande d'homologation de sorte qu'elles aient accès à la fois aux marchés canadiens et étrangers. Étant donné que le nombre d'entreprises qui peuvent exporter ces dispositifs est incertain et que l'homologation offre un avantage supplémentaire d'accès au marché canadien, il est supposé que tous les fabricants chercheraient à obtenir une homologation, même si, sur le plan administratif, ce processus est plus lourd que la certification. D'après les commentaires informels des intervenants, un nombre très limité d'entreprises choisiraient de fabriquer uniquement des dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone destinés pour l'exportation, ce qui, dans les faits, réduirait les coûts estimés du fardeau administratif indiqué ici.

The annualized administrative costs are estimated to be \$19,871 (present value based on 2012 dollars) for all 56 businesses, and approximately \$354.83 per business.

- It is assumed that it would take a scientist (Can\$41.76/hr, 2012 dollars) 7 hours to review and collect information, and 1 hour to fill out one sales report and then submit it to Health Canada.
- It is assumed that for each registered product, one sales report would be submitted annually over the 10 years (2022–2032). In year 1, there will be 52 existing products for 26 businesses, and 30 new products for 15 new businesses. The market would then grow by 10% (in new products) starting the second year of the analytical period, ending with 71 new products in year 10. Each of the new businesses will spend 16 hours (2 products × 8 hours per product) to complete sales reporting.
- Similarly, it is assumed that it would cost a scientist 7 hours to review and collect information, and 1 hour to fill out one incident report and then submit it to Health Canada at a wage of Can\$41.76/hr in 2012 dollars.
- Over the 10 years, it is assumed there will be about 159 incident reports to be submitted, taking 8 hours for each incident reporting.

Costs related to applying to register a UV or ozone-generating device are part of pesticide pre-market approval processes and therefore calculated as compliance costs, according to the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Businesses*, and are outside the scope of the one-for-one rule. The remaining costs associated with annual charges and label changes are considered as compliance costs.

Regulatory cooperation and alignment

With the implementation of the IO, Canada is one of the first countries to take concrete steps in regulating UV and ozone-generating devices. In assessing regulatory alignment, Belgium and the United States (U.S.) were considered jurisdictional comparators.

In the European Union (EU), UV devices that generate radicals (a type of reactive molecules) or ozone using a catalyzer (e.g. titanium dioxide) with the intent to control or kill micro-organisms such as the COVID-19 virus require authorization prior to being placed on the market.

Les coûts administratifs annualisés sont estimés à 19 871 \$ (valeur actuelle fondée sur les dollars de 2012) pour l'ensemble des 56 entreprises, soit environ 354,83 \$ par entreprise.

- Il est supposé qu'il faudrait à un scientifique (à un taux horaire de 41,76 \$ CA, en dollars de 2012) 7 heures pour examiner et recueillir les renseignements, et 1 heure pour remplir le rapport sur les ventes et le soumettre à Santé Canada.
- Il est supposé que, pour chaque produit homologué, un rapport sur les ventes serait présenté chaque année pendant la période de 10 ans (2022 à 2032). Au cours de l'année 1, il y aura 52 produits existants pour 26 entreprises, et 30 nouveaux produits pour 15 nouvelles entreprises. Le marché présenterait ensuite une croissance de 10 % (en nouveaux produits) à partir de la deuxième année de la période d'analyse, pour terminer avec 71 nouveaux produits au cours de l'année 10. Chacune des nouvelles entreprises consacrerait 16 heures (2 produits × 8 heures par produit) pour remplir le rapport sur les ventes.
- De même, il est supposé qu'il faudrait à un scientifique 7 heures pour examiner et recueillir des renseignements, et 1 heure pour remplir un rapport d'incident et le soumettre à Santé Canada, à un taux horaire de 41,76 \$ CA, en dollars de 2012.
- Au cours de la période de 10 ans, il est supposé qu'il y aurait environ 159 rapports d'incident à soumettre, et qu'il faudrait consacrer 8 heures à chaque rapport d'incident.

Comme les coûts liés à la présentation d'une demande d'homologation d'un dispositif à rayonnement UV ou générateur d'ozone font partie des processus d'approbation de pesticides préalables à la commercialisation, ils sont calculés comme des coûts liés à la conformité, conformément à la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, et ne sont pas visés par la règle du « un pour un ». Les coûts restants associés aux droits annuels et aux modifications à l'étiquette sont considérés comme des coûts liés à la conformité.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Avec la mise en œuvre de l'arrêté d'urgence, le Canada est l'un des premiers pays à prendre des mesures concrètes pour réglementer les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone. Lors de l'évaluation de l'harmonisation de la réglementation, la Belgique et les États-Unis ont été considérés comme des administrations de référence.

Dans l'Union européenne (UE), les dispositifs à rayonnement UV qui génèrent des radicaux (un type de molécules réactives) ou de l'ozone au moyen d'un catalyseur (par exemple le dioxyde de titane) dans le but de contrôler ou de tuer des micro-organismes comme le virus qui

The amended regulations have a similar requirement. In addition, UV lamps are regulated under the [Low Voltage Directive \(LVD\) \[PDF\]](#), which relies on IEC technical standards to guide product design, including safe use of UV. Canada also makes use of the IEC technical standards when assessing UV devices, and references the standard in one of the authorization conditions.

Belgium has taken a similar approach to Canada regarding the health risks associated with products used to purify air using UVC light and/or ozone, including their effectiveness against the control of the COVID-19 virus.

- On November 29, 2021, Belgium announced a six-month [extension](#) to the [Ministerial Order issued on May 12, 2021 \(available in French only\)](#). The order banned the sale and use of UVC lamps for disinfection purposes in non-hospital settings in the context of the fight against COVID-19. The Order follows similar principles to Canada's IO:
 - requiring UVC devices to be sealed to prevent radiation exposure,
 - restricting use of UVC lamps in an open-emitting system, and
 - permitting the replacement of UV-emitting components provided there are instructions for handling, disposal and frequency of replacement.

In contrast to Belgium's focus on devices used in air purification equipment in the control of COVID-19, Health Canada's scope is broader in order to address concerns with exposure to radiation across the UV spectrum and with exposure to human pathogens in or on all substances (air, surfaces, objects, water).

In the U.S., UV devices can be regulated by the Environmental Protection Agency (EPA) as pesticides or the Food and Drug Administration (FDA) as medical instruments

cause la COVID-19 doivent faire l'objet d'une autorisation avant d'être mis en marché. Le règlement modifié comporte une exigence similaire. De plus, les lampes UV sont réglementées par la [Directive sur la basse tension \(PDF\)](#), qui s'appuie sur les normes techniques de la [Commission électrotechnique internationale \(CEI\) \[disponible en anglais seulement\]](#) pour guider la conception de produits, y compris l'utilisation sécuritaire du rayonnement UV. Le Canada s'appuie également sur les normes techniques de la CEI lors de l'évaluation des dispositifs à rayonnement UV, et mentionne la norme dans l'une des conditions d'autorisation.

La Belgique a adopté une approche semblable à celle du Canada relativement aux risques pour la santé associés aux produits utilisés pour purifier l'air au moyen du rayonnement UVC et/ou de l'ozone, y compris en ce qui concerne l'efficacité de ces produits dans la lutte contre le virus de la COVID-19.

- Le 29 novembre 2021, la Belgique a annoncé une [prolongation](#) de six mois de l'[Arrêté ministériel émis le 12 mai 2021](#). Cet arrêté a été adopté pour interdire la vente et l'utilisation de lampes UVC à des fins de désinfection dans des milieux non hospitaliers, dans le contexte de la lutte contre la COVID-19. L'arrêté respecte des principes semblables à ceux de l'arrêté d'urgence pris au Canada :
 - exiger que les dispositifs UVC soient scellés pour prévenir l'exposition au rayonnement,
 - restreindre l'utilisation des lampes UVC dans les systèmes ouverts pouvant émettre un rayonnement,
 - permettre le remplacement des composants à rayonnement UV, à condition que des instructions sur la manipulation, l'élimination et la fréquence de remplacement soient fournies.

Contrairement à la Belgique qui met l'accent sur les dispositifs utilisés dans l'équipement de purification de l'air dans le contexte de la lutte contre la COVID-19, Santé Canada vise un champ d'application plus vaste afin de répondre aux préoccupations liées à l'exposition au rayonnement de l'ensemble du spectre UV et à l'exposition aux agents pathogènes sur ou dans toutes les substances (air, surfaces, objets et eau).

Aux États-Unis, les dispositifs à rayonnement UV peuvent être réglementés par l'Environmental Protection Agency (EPA) à titre de pesticides ou par la Food and Drug

or machines used to kill pests in or on living humans or animals.

- The U.S. uses post-market controls, such as EPA establishment numbers for manufacturers,⁶ a prohibition on false and misleading claims, and a requirement that scientific data to support claims be available upon request. Restrictions around the types of claims are similar in Canada and the U.S.
- On October 30, 2020, the U.S. EPA issued a [Compliance Advisory \(PDF\)](#) for UV lights claiming to kill or control viruses and bacteria. [Canada](#) and [Australia](#) have each issued a similar [Advisory](#).⁷ Both Canada and the U.S. have taken action against UV devices that do not meet requirements, or are found to pose an unacceptable risk (e.g. FDA [safety communication](#)).
- The U.S. Centers for Disease Control (CDC) recommend the use of multiple tools for controlling the spread of the COVID-19 virus in the [air](#), including supplemental treatments in buildings such as Ultraviolet Germicidal Irradiation (UVGI) used in ducts, and Upper Room UVGI used in occupied spaces. These UV devices are not considered a replacement for other practices for controlling the spread of the COVID-19 virus. Currently, the CDC do not recommend the use of UV devices to disinfect [surfaces](#).

The U.S. recognizes the limited published data about the efficacy of UV devices, and has similar efficacy standards to Canada.

In addition, the World Health Organization (WHO) [indicated](#), in the context of COVID-19, that several factors may affect the efficacy of UV irradiation and therefore these technologies supplement but do not replace the need for manual cleaning procedures. The proposed regulations are consistent with this approach, as authorized

⁶ The [EPA](#) requires that the production of pesticides, active ingredients or devices be conducted in registered pesticide-producing or device-producing establishment, which are assigned an official number known as an establishment number. Health Canada requires establishment numbers for facilities that manufacture prescription drugs.

⁷ The International Commission on Non-ionizing Radiation Protection [warned](#) in May 2020 against the use of UV lamps to inactivate SARS-CoV-2.

Administration (FDA) à titre d'instruments ou d'appareils médicaux utilisés pour tuer les organismes nuisibles dans ou sur les humains ou les animaux vivants.

- Les États-Unis utilisent des mesures de contrôle postérieures à la commercialisation, comme les numéros d'établissement de l'EPA pour les fabricants⁶, l'interdiction des allégations fausses et trompeuses et une exigence selon laquelle des données scientifiques appuyant les allégations doivent être disponibles sur demande. Les restrictions concernant les types d'allégations sont semblables au Canada et aux États-Unis.
- Le 30 octobre 2020, l'EPA des États-Unis a émis un [avis de conformité \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) concernant les dispositifs à rayonnement UV qui prétendent tuer ou maîtriser les virus et les bactéries. Le [Canada](#) et l'[Australie \(disponible en anglais seulement\)](#) ont tous deux émis un [avis](#)⁷ semblable. Tant le Canada que les États-Unis ont pris des mesures contre les dispositifs à rayonnement UV qui ne respectent pas les exigences ou qui posent un risque inacceptable (par exemple la [communication sur la sécurité \[disponible en anglais seulement\]](#) de la FDA des États-Unis).
- Les Centers for Disease Control (CDC) des États-Unis recommandent l'utilisation de plusieurs outils pour lutter contre la propagation du virus de la COVID-19 dans l'[air \(disponible en anglais seulement\)](#), notamment les traitements supplémentaires dans les édifices comme l'irradiation germicide aux ultraviolets (IGUV) utilisée dans les conduits et l'IGUV de la partie supérieure d'une pièce utilisée dans les lieux occupés. Ces dispositifs à rayonnement UV ne sont pas destinés à remplacer les autres pratiques de lutte contre la propagation du virus de la COVID-19. À l'heure actuelle, les CDC ne recommandent pas l'utilisation de dispositifs à rayonnement UV pour désinfecter les [surfaces \(disponible en anglais seulement\)](#).

Les États-Unis reconnaissent qu'il existe des données publiées limitées sur l'efficacité des dispositifs à rayonnement UV, et ont des normes d'efficacité semblables à celles du Canada.

De plus, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a [indiqué](#), dans le contexte de la COVID-19, que l'efficacité de l'irradiation UV peut être compromise par plusieurs facteurs et que, par conséquent, ces technologies viennent compléter, et non remplacer, les procédures de nettoyage manuel. Le projet de règlement est conforme à cette

⁶ L'[EPA \(disponible en anglais seulement\)](#) exige que la production de pesticides, de principes actifs et de dispositifs soit effectuée dans un établissement agréé qui fabrique des pesticides ou des dispositifs, et qui possède un numéro d'établissement officiel. Santé Canada exige le numéro d'établissement pour les installations qui fabriquent des médicaments sur ordonnance.

⁷ En mai 2020, la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants a publié une [mise en garde \(disponible en anglais seulement\)](#) contre l'utilisation des lampes UV pour inactiver le virus SRAS-CoV-2.

devices may only claim supplemental sanitization of substances.

- The guideline development group of the WHO noted that more scientific evidence is needed to confirm effectiveness and feasibility of UV light as a community mitigation measure for epidemics and pandemics. It is their recommendation that installing UV lights in enclosed and crowded places (e.g. educational institutions and workplaces) is not recommended for reasons of feasibility and safety.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force on June 8, 2022, or on the day they are registered if it is after the IO ceases to have effect. As introduced under the IO and continued under this proposal, certain UV and ozone-generating devices must be registered or must meet the conditions for authorization in order to be imported, sold and used in Canada. An application to register a pest control product must be submitted to Health Canada in the form and manner directed by the Minister and must include any information and other material that is required by the PCPR to accompany the application. Applications to register devices consist of a number of information and data requirements, including a cover letter stating the purpose of the application, application and fee estimate forms, the proposed English and French product labels, as well as data to support the safety and efficacy of the device. A registration would be granted under the PCPA, within the 12-month service standard, if the Minister considers the health and environmental risks and the value of the device to be acceptable after any required assessments. There is no application associated with UV products that meet the conditions for authorization.

approche, car les dispositifs autorisés peuvent uniquement comporter des allégations d'assainissement supplémentaire.

- Le groupe responsable de l'élaboration des lignes directrices de l'OMS a indiqué qu'il faut recueillir davantage de données scientifiques probantes pour confirmer l'efficacité et la faisabilité de l'utilisation du rayonnement UV comme mesure d'atténuation communautaire dans le cadre des épidémies et des pandémies. Ce groupe ne recommande pas l'installation de dispositifs à rayonnement UV dans des lieux fermés et bondés (par exemple les établissements d'enseignement et les lieux de travail) pour des raisons de faisabilité et de sécurité.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une étude environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre du projet.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur le 8 juin 2022, ou à la date d'enregistrement de celui-ci si ce jour est postérieur à la date où l'arrêté d'urgence n'a plus effet. Le présent projet fera en sorte de maintenir les exigences instaurées par l'arrêté d'urgence, selon lesquelles certains dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone doivent être homologués ou doivent respecter les conditions d'autorisation pour pouvoir être importés, vendus et utilisés au Canada. Les demandes d'homologation de produits antiparasitaires doivent être présentées à Santé Canada selon les modalités précisées par le ministre et doivent être accompagnées des renseignements et des autres éléments prévus par le RPA. Les demandes d'homologation de dispositifs doivent comprendre un certain nombre de renseignements et de données, à savoir une lettre de présentation décrivant le but de la demande, le formulaire de demande et le formulaire d'estimation des frais, les étiquettes de produit proposées en français et en anglais, ainsi que les données à l'appui de la sûreté et de l'efficacité du dispositif. Une homologation sera accordée en vertu de la LPA, à l'intérieur de la période de service standard de 12 mois, si le ministre détermine que les risques

Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) will continue to offer its no-cost services: PMRA Subject to Regulation provides manufacturers, importers or distributors the opportunity to confirm whether or not a product is subject to the PCPA and if the product requires registration; and [PMRA Pre-submission Consultation service](#) provides prospective applicants with written guidance to help them generate and submit a complete application containing all data and non-data requirements to register a new pest control product.

The regulatory amendments associated with this proposal may result in changes to related policies and interpretive guidance. Consistent with Health Canada's obligations under the PCPA, consultation on those changes to policies and guidance would take place as required.

Compliance and enforcement

Health Canada encourages, promotes, maintains and enforces compliance with the PCPA through compliance promotion; compliance monitoring, including targeted, demand driven and repeat compliance verifications; and enforcement actions. Compliance promotion aims to inform, facilitate and promote compliance as well as to communicate regulatory information. Compliance verifications are designed to determine the level of compliance of users, distributors, importers, and registrants of pesticides with the provisions of the PCPA and its regulations, as well as with specific terms and conditions of registration.

Enforcement response may include warning letters; detention, seizure and forfeiture of products; compliance orders under the PCPA; and notices of violation with warning or monetary penalty under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

Compliance with the PCPA and its regulations is overseen through a network of officers and inspectors across Canada. Health Canada regional offices also have formal agreements with provincial pesticide regulatory departments, providing a basis for collaboration and information sharing.

sanitaires et environnementaux que présente le dispositif ainsi que la valeur de celui-ci sont acceptables après toute évaluation requise. Aucune demande n'est associée aux produits à rayonnement UV qui satisfont aux conditions d'autorisation.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada continuera d'offrir des services sans frais : le service de l'ARLA, qui permet aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs de déterminer si un produit est assujéti à la réglementation et s'il doit être homologué; le [service de consultation préalable de l'ARLA](#), qui offre aux demandeurs potentiels des conseils écrits pour les aider à produire et à présenter une demande complète répondant à toutes les exigences en matière de données et autres pour l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire.

Les modifications réglementaires associées au présent projet pourraient entraîner des changements aux politiques et aux directives en matière d'interprétation connexes. Le cas échéant, des consultations sur ces changements aux politiques et aux directives seraient tenues, conformément aux obligations de Santé Canada en vertu de la LPA.

Conformité et application

Santé Canada encourage et assure la promotion, le maintien et l'application des dispositions de la LPA par la promotion de la conformité; la surveillance de la conformité, y compris les vérifications de la conformité ciblées, axées sur la demande et répétées; les mesures d'application de la loi. La promotion de la conformité vise à fournir des renseignements sur la conformité, à faciliter et à promouvoir la conformité, ainsi qu'à communiquer l'information sur la réglementation. Les vérifications de la conformité visent à déterminer dans quelle mesure les utilisateurs, les distributeurs, les importateurs et les titulaires de pesticides respectent les dispositions de la LPA et de ses règlements d'application, et les conditions particulières d'homologation.

Les mesures d'application de la loi peuvent comprendre les lettres d'avertissement; la retenue, la saisie et la confiscation des produits; les ordonnances exécutoires en vertu de la LPA; les procès-verbaux avec avertissement ou sanction pécuniaire en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

La conformité à la LPA et à ses règlements d'application est supervisée par un réseau d'agents et d'inspecteurs à l'échelle du Canada. Les bureaux régionaux de Santé Canada ont également conclu des ententes officielles avec des ministères provinciaux de réglementation des pesticides, ce qui fournit une base pour la collaboration et la mise en commun des renseignements.

Health Canada follows an established [compliance and enforcement policy](#) to promote and enhance fair treatment of the regulated community.

Service standards

Health Canada follows established service standards, or defined timelines, for evaluating potential new or amended registrations, as outlined in [PMRA's Management of Submissions Policy](#).

Contact

Jordan Hancey
Policy and Operations Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: hc.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.sc@canada.ca

Santé Canada respecte la [Politique de conformité et d'application de la loi](#) établie pour promouvoir et assurer le traitement équitable des intervenants assujettis à la réglementation.

Normes de service

Santé Canada respecte les normes de service, ou les échéanciers définis, pour l'évaluation des nouvelles demandes d'homologation ou des demandes de modification de l'homologation, comme il est indiqué dans la [Politique sur la gestion des demandes d'homologation de l'ARLA](#).

Personne-ressource

Jordan Hancey
Direction des politiques et des opérations
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : hc.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.sc@canada.ca

Registration
SI/2022-26 May 25, 2022

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

P.C. 2022-471 May 16, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the status of the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

Extirpated Species

Arthropods

Blue, Karner (*Plebejus samuelis*)
Bleu mélissa

Endangered Species

Plants

Hesperochiron, Dwarf (*Hesperochiron pumilus*)
Hespérochiron nain

Paintbrush, Hairy (*Castilleja tenuis*)
Castilléjie grêle

Quillwort, Columbia (*Isaetes minima*)
Isoète du Columbia

Valerian, Hairy (*Valeriana edulis ssp. ciliata*)
Valériane ciliée

Mosses

Beard-moss, Drooping-leaved (*Oxystegus recurvifolius*)
Trichostome à feuilles recourbées

Moss, Carey's Small Limestone (*Seligeria careyana*)
Séligérie de Carey

Moss, Dalton's (*Daltonia splachnoides*)
Daltonie faux-splachne

Enregistrement
TR/2022-26 Le 25 mai 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

C.P. 2022-471 Le 16 mai 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement à la situation des espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Espèces disparues du pays

Arthropodes

Bleu mélissa (*Plebejus samuelis*)
Blue, Karner

Espèces en voie de disparition

Plantes

Castilléjie grêle (*Castilleja tenuis*)
Paintbrush, Hairy

Hespérochiron nain (*Hesperochiron pumilus*)
Hesperochiron, Dwarf

Isoète du Columbia (*Isaetes minima*)
Quillwort, Columbia

Valériane ciliée (*Valeriana edulis ssp. ciliata*)
Valerian, Hairy

Mousses

Daltonie faux-splachne (*Daltonia splachnoides*)
Moss, Dalton's

Séligérie de Carey (*Seligeria careyana*)
Moss, Carey's Small Limestone

Trichostome à feuilles recourbées (*Oxystegus recurvifolius*)
Beard-moss, Drooping-leaved

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

Threatened Species

Mammals

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*)
Caribou de Peary

Special Concern

Reptiles

Lizard, Greater Short-horned (*Phrynosoma hernandesii*)
Lézard à petites cornes majeur

Arthropods

Bumble Bee, American (*Bombus pensylvanicus*)
Bourdon américain

Wasp, Yellow Scarab Hunter (*Dielis pilipes*)
Scolie dorée

Plants

Goldenseal (*Hydrastis canadensis*)
Hydraste du Canada

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order acknowledges receipt of assessments from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) regarding the status of 13 wildlife species under paragraph 15(1)(a) and in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA).

Objective

The objective of this Order is for the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the assessments undertaken pursuant to subsection 23(1) of SARA by the COSEWIC with respect to the wildlife species set out in the annexed schedule of the Order.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada.

Espèces menacées

Mammifères

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*)
Caribou, Peary

Espèces préoccupantes

Reptiles

Lézard à petites cornes majeur (*Phrynosoma hernandesii*)
Lizard, Greater Short-horned

Arthropodes

Bourdon américain (*Bombus pensylvanicus*)
Bumble Bee, American

Scolie dorée (*Dielis pilipes*)
Wasp, Yellow Scarab Hunter

Plantes

Hydraste du Canada (*Hydrastis canadensis*)
Goldenseal

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret accuse réception des évaluations du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) concernant le statut de 13 espèces sauvages en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Objectif

Le présent décret vise à reconnaître que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, accuse réception des évaluations entreprises par le COSEPAC conformément au paragraphe 23(1) de la LEP à l'égard des espèces sauvages se retrouvant à l'annexe du Décret.

Contexte

L'objectif de la LEP est d'empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de la planète; de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à la suite d'activités humaines; de favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une

COSEWIC provides the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species.

Of the 13 COSEWIC assessments with respect to the status of wildlife species included in this Order, 9 are new assessments and 3 are reclassifications of a species already on the List of Wildlife Species at Risk (the List) under SARA. In addition, COSEWIC is recommending to change the scientific name of 1 species without modification to its status.

Implications

In response to the assessments, the Minister of the Environment will propose a second order (the Listing Order) that will include a recommendation to the GIC to amend the List in accordance with COSEWIC's recommended designation for the species. The proposed Listing Order will be published, along with the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day comment period.

Before making a final listing recommendation for each species to the GIC, the Minister of the Environment will take into consideration comments and any additional information received following publication of the proposed Listing Order and the RIAS in the *Canada Gazette*, Part I. Under subsection 27(1.1), the GIC may, in response to the recommendation of the Minister, (a) accept the assessment and amend the List accordingly (by either adding the species, reclassifying it to a different status or removing it); (b) decide not to add the species to the List; or (c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Under subsection 27(3) of SARA, if the GIC has not made a decision within nine months after receiving a COSEWIC assessment, the Minister of the Environment must, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's recommended designation for the species. This nine-month timeline does not apply to the assessments recommending reclassification, as these species are already on the List.

Consultation

Initial consultations with interested stakeholders and the general public were initiated in January 2017 on the proposed amendment to the status of the Peary Caribou as per the COSEWIC assessment received on October 13, 2016. In January 2020, the Department of the Environment (the Department) launched consultations on the proposed amendments to the List for 11 additional terrestrial

classification nationale unique des espèces sauvages en péril au Canada, reposant sur des données scientifiques solides et officielles. Le COSEPAC fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Des 13 évaluations du COSEPAC concernant la situation des espèces sauvages de ce décret, 9 sont de nouvelles évaluations et 3 sont des changements de statut d'une espèce déjà inscrite sur la Liste des espèces en péril (la Liste) en vertu de la LEP. De plus, le COSEPAC recommande de changer le nom scientifique de 1 espèce sans toutefois modifier son statut.

Répercussions

En réponse à ces évaluations, le ministre de l'Environnement proposera un deuxième décret (le décret d'inscription) qui comprendra une recommandation à la gouverneure en conseil de modifier la liste conformément à la désignation recommandée par le COSEPAC pour les espèces. Le projet de décret d'inscription sera publié avec le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours.

Avant de faire une recommandation d'inscription finale pour chaque espèce à la gouverneure en conseil, le ministre de l'Environnement considérera les commentaires et autres informations reçues à la suite de la publication du projet de décret d'inscription et du REIR dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. En vertu du paragraphe 27(1.1), la gouverneure en conseil peut, en réponse à la recommandation du ministre, soit : a) accepter l'évaluation et modifier la liste en conséquence (soit en ajoutant l'espèce, en la reclassant dans un statut différent, ou en la supprimant); b) décider de ne pas modifier la Liste; c) renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour demander un réexamen.

En vertu du paragraphe 27(3) de la LEP, si la gouverneure en conseil n'a pas pris de décision dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit modifier, par arrêté, la Liste conformément à la désignation recommandée par le COSEPAC pour l'espèce. Ce délai de neuf mois ne s'applique pas aux évaluations recommandant un reclassement, car ces espèces figurent déjà sur la Liste.

Consultation

Les consultations initiales avec les intervenants intéressés et le grand public ont été lancées en janvier 2017 concernant la modification proposée du statut du caribou de Peary conformément à l'évaluation du COSEPAC reçue le 13 octobre 2016. En janvier 2020, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a lancé des consultations pour les 11 autres espèces en vue de proposer des modifications

species in accordance with the COSEWIC assessments received in October 2018. No consultations were held for the Karner Blue since the species has been assessed at the same risk classification and would only have its scientific name changed.

The Department received 53 opinions about the specific species during these consultations, of which 3 were opposed to the proposed listings or changes in status of three species: the American Bumble Bee, the Greater Short-horned Lizard, and the Goldenseal. Follow-ups were performed with interested stakeholders, wildlife management boards, and Indigenous peoples after those initial consultations.

These consultations will be summarized in the RIAS that will accompany the proposed Listing Order to amend Schedule 1 of the *Species at Risk Act*.

Contact

Paula Brand
Director
SARA Policy
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Annex I: Proposed amendments to Schedule 1 of SARA – Thirteen terrestrial species assessments by COSEWIC and received by the Governor in Council

à la liste des espèces sauvages en péril conformément aux évaluations du COSEPAC reçues en octobre 2018. Aucune consultation n'a été organisée pour le Bleu méliissa puisque l'espèce a été évaluée avec la même classification de risque et que la modification proposée se limite au changement de son nom scientifique.

Au cours de ces consultations, le Ministère a reçu 53 commentaires sur les espèces en question, y compris 3 commentaires qui étaient opposés aux inscriptions ou aux changements de statut proposés pour trois espèces : le bourdon américain, le lézard à petites cornes majeur, et l'hydraste du Canada. Des suivis ont été effectués auprès des parties intéressées, des peuples autochtones ainsi que des conseils de gestion des ressources fauniques suite aux consultations initiales.

Les résultats de ces consultations seront inclus dans le REIR qui accompagnera le projet de décret d'inscription pour modifier l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Personne-ressource

Paula Brand
Directrice
Politiques sur la LEP
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Annexe I : Modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP – Treize évaluations d'espèces par le COSEPAC et reçues par la gouverneure en conseil

Table 1: Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA (9)

| Taxon | Legal common name | Scientific name | Current status | Proposed status | Range |
|-----------------|------------------------------|---|----------------|-----------------|--------------------|
| Mosses | Dalton's Moss | <i>Daltonia splachnoides</i> | None | Endangered | British Columbia |
| | Carey's Small Limestone Moss | <i>Seligeria careyana</i> | None | Endangered | British Columbia |
| | Drooping-leaved Beard-moss | <i>Oxystegus recurvifolius</i> | None | Endangered | British Columbia |
| Vascular plants | Hairy Paintbrush | <i>Castilleja tenuis</i> | None | Endangered | British Columbia |
| | Dwarf Hesperochiron | <i>Hesperochiron pumilus</i> | None | Endangered | British Columbia |
| | Columbia Quillwort | <i>Isoetes minima</i> | None | Endangered | British Columbia |
| | Hairy Valerian | <i>Valeriana edulis</i> ssp. <i>ciliata</i> | None | Endangered | Ontario |
| Arthropods | American Bumble Bee | <i>Bombus pensylvanicus</i> | None | Special concern | Ontario and Quebec |
| | Yellow Scarab Hunter Wasp | <i>Dielis pilipes</i> | None | Special concern | British Columbia |

Tableau 1 : Ajouts proposés d'espèces à l'annexe 1 de la LEP (9)

| Taxon | Nom commun légal | Nom scientifique | Statut actuel | Statut proposé | Aire de répartition |
|----------------------------|-----------------------------------|---|---------------|------------------------|----------------------|
| Mousses | Daltonie faux-splachne | <i>Daltonia splachnoides</i> | Aucun | En voie de disparition | Colombie-Britannique |
| | Séligérie de Carey | <i>Seligeria careyana</i> | Aucun | En voie de disparition | Colombie-Britannique |
| | Trichostome à feuilles recourbées | <i>Oxystegus recurvifolius</i> | Aucun | En voie de disparition | Colombie-Britannique |
| Plantes vasculaires | Castilléje grêle | <i>Castilleja tenuis</i> | Aucun | En voie de disparition | Colombie-Britannique |
| | Hespérochiron nain | <i>Hesperochiron pumilus</i> | Aucun | En voie de disparition | Colombie-Britannique |
| | Isoète du Columbia | <i>Isoetes minima</i> | Aucun | En voie de disparition | Colombie-Britannique |
| | Valériane ciliée | <i>Valeriana edulis</i> ssp. <i>ciliata</i> | Aucun | En voie de disparition | Ontario |
| Arthropodes | Bourdon américain | <i>Bombus pensylvanicus</i> | Aucun | Préoccupante | Ontario et Québec |
| | Scolie dorée | <i>Dielis pilipes</i> | Aucun | Préoccupante | Colombie-Britannique |

Table 2: Species proposed for reclassification on Schedule 1 of SARA (3)

| Taxon | Legal common name | Scientific name | Current status | Proposed status | Range |
|------------------------|--|---------------------------------|----------------|-----------------|-----------------------------------|
| Mammals | Peary Caribou | <i>Rangifer tarandus pearyi</i> | Endangered | Threatened | Northwest Territories and Nunavut |
| Reptiles | Greater Short-horned Lizard ^a | <i>Phrynosoma hernandesi</i> | Endangered | Special concern | Alberta and Saskatchewan |
| Vascular plants | Goldenseal | <i>Hydrastis canadensis</i> | Threatened | Special concern | Ontario |

^a Legal common name change in French only from "Grand iguane à petites cornes."

Tableau 2 : Reclassifications proposées d'espèces à l'annexe 1 de la LEP (3)

| Taxon | Nom commun légal | Nom scientifique | Statut actuel | Statut proposé | Aire de répartition |
|----------------------------|---|---------------------------------|------------------------|----------------|--------------------------------------|
| Mammifères | Caribou de Peary | <i>Rangifer tarandus pearyi</i> | En voie de disparition | Menacée | Territoires du Nord-Ouest et Nunavut |
| Reptiles | Lézard à petites cornes majeur ^a | <i>Phrynosoma hernandesi</i> | En voie de disparition | Préoccupante | Alberta and Saskatchewan |
| Plantes vasculaires | Hydraste du Canada | <i>Hydrastis canadensis</i> | Menacée | Préoccupante | Ontario |

^a Changement du nom commun légal en français seulement de « Grand iguane à petites cornes ».

Table 3: Species proposed for scientific name change (1)

| Taxon | Legal common name | Scientific name | Current status | Proposed status | Range |
|------------|-------------------|---------------------------------------|----------------|-----------------|---------|
| Anthropods | Karner Blue | <i>Plebejus samuelis</i> ^a | Extirpated | N/A | Ontario |

^a Scientific name change, currently listed on Schedule 1 of SARA as *Lycaeides melissa samuelis*.

Tableau 3 : Changement de nom scientifique proposé d'une espèce (1)

| Taxon | Nom commun légal | Nom scientifique | Statut actuel | Statut proposé | Aire de répartition |
|-------------|------------------|---------------------------------------|------------------|----------------|---------------------|
| Anthropodes | Bleu mélissa | <i>Plebejus samuelis</i> ^a | Disparue du pays | s.o. | Ontario |

^a Changement du nom scientifique, inscrit comme *Lycaeides melissa samuelis* en ce moment à l'annexe 1 de la LEP.

Registration
SI/2022-27 May 25, 2022

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

P.C. 2022-472 May 16, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the status of the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

Endangered Species

Molluscs

Whitelip, Striped (*Webbhelix multilineata*)
Polyspire rayé

Arthropods

Duskywing, Mottled (*Erynnis martialis*) Boreal population
Hespérie tachetée population boréale

Duskywing, Mottled (*Erynnis martialis*) Great Lakes Plains population
Hespérie tachetée population des plaines des Grands Lacs

Lady Beetle, Nine-spotted (*Coccinella novemnotata*)
Coccinelle à neuf points

Moth, Nuttall's Sheep (*Hemileuca nuttalli*)
Hémileucin de Nuttall

Skipper, Oregon Branded (*Hesperia colorado oregonia*)
Hespérie du Colorado

Plants

Foxglove, Downy Yellow False (*Aureolaria virginica*)
Gérardie de Virginie

Enregistrement
TR/2022-27 Le 25 mai 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

C.P. 2022-472 Le 16 mai 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement à la situation des espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Espèces en voie de disparition

Mollusques

Polyspire rayé (*Webbhelix multilineata*)
Whitelip, Striped

Arthropodes

Coccinelle à neuf points (*Coccinella novemnotata*)
Lady Beetle, Nine-spotted

Hémileucin de Nuttall (*Hemileuca nuttalli*)
Moth, Nuttall's Sheep

Hespérie du Colorado (*Hesperia colorado oregonia*)
Skipper, Oregon Branded

Hespérie tachetée (*Erynnis martialis*) population boréale
Duskywing, Mottled Boreal population

Hespérie tachetée (*Erynnis martialis*) population des plaines des Grands Lacs
Duskywing, Mottled Great Lakes Plains population

Plantes

Gérardie de Virginie (*Aureolaria virginica*)
Foxglove, Downy Yellow False

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

Threatened Species

Reptiles

Racer, Western Yellow-bellied (*Coluber constrictor mormon*)
Couleuvre agile à ventre jaune de l'Ouest

Plants

Ash, Blue (*Fraxinus quadrangulata*)
Frêne bleu

Foxglove, Fern-leaved Yellow False (*Aureolaria pedicularia*)
Gérardie fausse-pédiculaire

Foxglove, Smooth Yellow False (*Aureolaria flava*)
Gérardie jaune

Pea, Silky Beach (*Lathyrus littoralis*)
Gesse littorale

Lichens

Lichen, Smoker's Lung (*Lobaria retigera*)
Lobaire réticulée

Special Concern

Birds

Flycatcher, Olive-sided (*Contopus cooperi*)
Moucherolle à côtés olive

Nighthawk, Common (*Chordeiles minor*)
Engoulevent d'Amérique

Sparrow, Harris's (*Zonotrichia querula*)
Bruant à face noire

Not at Risk

Birds

Falcon *anatum/tundrius*, Peregrine (*Falco peregrinus anatum/tundrius*)
Faucon pèlerin *anatum/tundrius*

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order acknowledges receipt of assessments from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) regarding the status of 17 wildlife species under paragraph 15(1)(a) and in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA).

Espèces menacées

Reptiles

Couleuvre agile à ventre jaune de l'Ouest (*Coluber constrictor mormon*)
Racer, Western Yellow-bellied

Plantes

Frêne bleu (*Fraxinus quadrangulata*)
Ash, Blue

Gérardie fausse-pédiculaire (*Aureolaria pedicularia*)
Foxglove, Fern-leaved Yellow False

Gérardie jaune (*Aureolaria flava*)
Foxglove, Smooth Yellow False

Gesse littorale (*Lathyrus littoralis*)
Pea, Silky Beach

Lichens

Lobaire réticulée (*Lobaria retigera*)
Lichen, Smoker's Lung

Espèces préoccupantes

Oiseaux

Bruant à face noire (*Zonotrichia querula*)
Sparrow, Harris's

Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*)
Nighthawk, Common

Moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*)
Flycatcher, Olive-sided

Espèces non en péril

Oiseaux

Faucon pèlerin *anatum/tundrius* (*Falco peregrinus anatum/tundrius*)
Falcon *anatum/tundrius*, Peregrine

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret accuse réception des évaluations réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) sur la situation de 17 espèces sauvages en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Objective

The objective of this Order is for the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the COSEWIC assessments, undertaken pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* by the COSEWIC with respect to the wildlife species set out in the annexed schedule of the Order.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. COSEWIC provides the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species.

Of the 17 wildlife species assessed by COSEWIC, 12 are new assessments and 4 are reclassifications of species already on the List of Wildlife Species at Risk (the List) under SARA. In addition, COSEWIC is recommending the removal of one species from the List.

Implications

In response to the assessments, the Minister of the Environment will propose a second order (the Listing Order) which will include a recommendation to the GIC to amend the List in accordance with COSEWIC's recommended designations for the species. The proposed Listing Order will be published, along with the Regulatory Impact Assessment Statement (RIAS), in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period.

Before making a final listing recommendation for each species to the GIC, the Minister of the Environment will take into consideration comments and any additional information received following this publication. Under subsection 27(1.1), the GIC may, in response to the recommendation of the Minister, (a) accept the assessment and amend the List accordingly (by either adding the species, reclassifying it to a different status, or removing it); (b) decide not to amend the List; or (c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Objectif

Le présent décret vise à reconnaître que la gouverneure en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, accuse réception des évaluations du COSEPAC, entreprises conformément au paragraphe 23(1) de la LEP par le COSEPAC à l'égard des espèces fauniques se retrouvant à l'annexe du Décret.

Contexte

L'objectif de la LEP est d'empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de la planète, de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à la suite d'activités humaines et de favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique des espèces sauvages en péril au Canada, reposant sur des données scientifiques solides et officielles. Le COSEPAC fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Des 17 espèces sauvages évaluées par le COSEPAC, 12 sont de nouvelles inscriptions et 4 sont des reclassements d'espèces étant déjà inscrites sur la Liste des espèces sauvages en péril (la Liste). De plus, le COSEPAC recommande la radiation d'une espèce de la Liste.

Répercussions

En réponse à ces évaluations, le ministre de l'Environnement proposera un second décret (un décret d'inscription) qui inclura une recommandation à la gouverneure en conseil de modifier la Liste conformément aux recommandations du COSEPAC pour les espèces. Le projet de décret d'inscription sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, accompagné du résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), pour une période de commentaires publics de 30 jours.

Avant de faire une recommandation d'inscription finale pour chaque espèce à la gouverneure en conseil, le ministre de l'Environnement considérera les commentaires et autres informations reçues à la suite de cette publication. En vertu du paragraphe 27(1.1), la gouverneure en conseil peut, en réponse à la recommandation du ministre, soit : a) accepter l'évaluation et modifier la liste en conséquence (soit en ajoutant l'espèce, en la reclassant dans un statut différent, ou en la supprimant); b) décider de ne pas modifier la Liste; c) renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour demander un réexamen.

Under subsection 27(3) of SARA, if the GIC has not made its decision within nine months after receiving a COSEWIC assessment, the Minister of the Environment must, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's recommended designation for the species. This nine-month timeline does not apply to the assessments recommending reclassification, as these species are already on the List.

Consultation

Initial consultations with interested stakeholders and members of the public on the proposed amendments to Schedule 1 took place between 2013 and 2019, as described in the table below.

Table 1: Consultations on the proposed amendments to Schedule 1

| Consultation period | Species |
|-----------------------------|---|
| January to October 2019 | Common Nighthawk, Olive-sided Flycatcher and Peregrine Falcon <i>anatum/tundrius</i> |
| January to May 2019 | Downy Yellow False Foxglove, Fern-leaved Yellow False Foxglove, Smooth Yellow False Foxglove, Striped Whitelip and Smoker's Lung Lichen |
| January to May 2018 | Harris's Sparrow |
| January to October 2017 | Nine-spotted Lady Beetle, Western Yellow-bellied Racer and Nuttall's Sheep Moth |
| December 2015 to May 2016 | Blue Ash |
| January to April 2015 | Oregon Branded Skipper |
| December 2013 to March 2014 | Mottled Duskywing (Great Lakes Plains population), Mottled Duskywing (Boreal population) and Silky Beach Pea |

In total, the Department of the Environment received 164 comments during these consultations. Among the received comments that were specific to the species included in this proposal, 76 comments were supportive of the proposed listings or changes in status, 43 did not oppose and 15 did not support. Follow-ups were done with interested stakeholders and Indigenous peoples after those initial consultations.

These consultations will be summarized in the RIAs that will accompany the proposed Listing Order.

En vertu du paragraphe 27(3) de la LEP, si la gouverneure en conseil n'a pas pris de décision dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit modifier, par arrêté, la liste conformément à la désignation recommandée par le COSEPAC pour l'espèce. Ce délai de neuf mois ne s'applique pas aux évaluations recommandant un reclassement, car ces espèces figurent déjà sur la Liste.

Consultation

Les consultations initiales avec les intervenants intéressés et les membres du public sur les modifications proposées à l'annexe 1 ont eu lieu entre 2013 et 2019, comme il est décrit dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Consultations sur les modifications proposées à l'annexe 1

| Période de consultation | Espèces |
|------------------------------|---|
| De janvier à octobre 2019 | Engoulevant d'Amérique, moucherolle à côtés olive et faucon pèlerin <i>anatum/tundrius</i> |
| De janvier à mai 2019 | Gérardie de Virginie, gérardie fausse-pédiculaire, gérardie jaune, polyspire rayé et lobaire réticulée |
| De janvier à mai 2018 | Bruant à face noire |
| De janvier à octobre 2017 | Coccinelle à neuf points, couleuvre agile à ventre jaune de l'ouest et hémileucin de Nuttall |
| De décembre 2015 à mai 2016 | Frêne bleu |
| De janvier à avril 2015 | Hespérie du Colorado |
| De décembre 2013 à mars 2014 | Hespérie tachetée (population des plaines des Grands Lacs), hespérie tachetée (population boréale) et gesse littorale |

Au total, le ministère de l'Environnement a reçu 164 commentaires lors de ces consultations. Parmi les commentaires reçus spécifiques aux espèces incluses dans cette proposition, 76 commentaires étaient favorables aux propositions d'inscription ou aux changements de statut, 43 ne s'y opposaient pas et 15 ne les soutenaient pas. Des suivis ont été réalisés auprès des parties intéressées et des peuples autochtones après les consultations initiales.

Les commentaires reçus seront présentés dans le REIR, lequel sera annexé au décret d'inscription proposé.

Contact

Paula Brand
 Director
 SARA Policy
 Canadian Wildlife Service
 Environment and Climate Change Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 1-800-668-6767
 Email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Personne-ressource

Paula Brand
 Directrice
 Politique sur la LEP
 Service canadien de la faune
 Environnement et Changement climatique Canada
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 1-800-668-6767
 Courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

**Annex I – Proposed amendments to Schedule 1 –
 Seventeen terrestrial species assessments by
 COSEWIC and received by the Governor in Council**

**Annexe I – Modifications proposées à l'annexe 1 –
 Dix-sept évaluations d'espèces par le COSEPAC et
 reçues par la gouverneure en conseil**

Table 1: Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA

| Taxon | Legal population name | Scientific name | Current status | Proposed status | Range |
|-------------------|---|-----------------------------------|----------------|-----------------|--|
| Lichens | Smoker's Lung Lichen | <i>Lobaria retigera</i> | None | Threatened | British Columbia |
| Birds | Harris's Sparrow | <i>Zonotrichia querula</i> | None | Special concern | Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Saskatchewan |
| Molluscs | Striped Whitelip | <i>Webbhelix multilineata</i> | None | Endangered | Ontario |
| Arthropods | Mottled Duskywing (Boreal population) | <i>Erynnis martialis</i> | None | Endangered | Manitoba |
| | Mottled Duskywing (Great Lakes Plains population) | <i>Erynnis martialis</i> | None | Endangered | Ontario, Quebec |
| | Nine-spotted Lady Beetle | <i>Coccinella novemnotata</i> | None | Endangered | Alberta, British Columbia, Manitoba, Ontario, Quebec, Saskatchewan |
| | Oregon Branded Skipper | <i>Hesperia colorado oregonia</i> | None | Endangered | British Columbia |
| | Nuttall's sheep moth | <i>Hemileuca nuttalli</i> | None | Endangered | British Columbia |
| Plants | Downy Yellow False Foxglove | <i>Aureolaria virginica</i> | None | Endangered | Ontario |
| | Fern-leaved Yellow False Foxglove | <i>Aureolaria pedicularia</i> | None | Threatened | Ontario |
| | Smooth Yellow False Foxglove | <i>Aureolaria flava</i> | None | Threatened | Ontario |
| | Silky Beach Pea | <i>Lathyrus littoralis</i> | None | Threatened | British Columbia |

Tableau 1 : Ajouts proposés d'espèces à l'annexe 1 de la LEP

| Taxon | Nom officiel de la population | Nom scientifique | Désignation actuelle | Désignation proposée | Aire de répartition |
|--------------------|--|-----------------------------------|----------------------|-------------------------------|--|
| Lichens | Lobaire réticulée | <i>Lobaria retigera</i> | Aucune | Espèce menacée | Colombie-Britannique |
| Oiseaux | Bruant à face noire | <i>Zonotrichia querula</i> | Aucune | Espèce préoccupante | Alberta, Manitoba, Nunavut, Ontario, Saskatchewan, Territoires-du-Nord-Ouest |
| Mollusques | Polyspire rayé | <i>Webbhelix multilineata</i> | Aucune | Espèce en voie de disparition | Ontario |
| Arthropodes | Hespérie tachetée (Population boréale) | <i>Erynnis martialis</i> | Aucune | Espèce en voie de disparition | Manitoba |
| | Hespérie tachetée (Population des plaines des Grands Lacs) | <i>Erynnis martialis</i> | Aucune | Espèce en voie de disparition | Ontario, Québec |
| | Coccinelle à neuf points | <i>Coccinella novemnotata</i> | Aucune | Espèce en voie de disparition | Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan |
| | Hespérie du Colorado | <i>Hesperia colorado oregonia</i> | Aucune | Espèce en voie de disparition | Colombie-Britannique |
| | Hémileucin de Nuttall | <i>Hemileuca nuttalli</i> | Aucune | Espèce en voie de disparition | Colombie-Britannique |
| Plantes | Gérardie de Virginie | <i>Aureolaria virginica</i> | Aucune | Espèce en voie de disparition | Ontario |
| | Gérardie fausse-pédiculaire | <i>Aureolaria pedicularia</i> | Aucune | Espèce menacée | Ontario |
| | Gérardie jaune | <i>Aureolaria flava</i> | Aucune | Espèce menacée | Ontario |
| | Gesse littorale | <i>Lathyrus littoralis</i> | Aucune | Espèce menacée | Colombie-Britannique |

Table 2: Species proposed for reclassification on Schedule 1 of SARA

| Taxon | Legal population name | Scientific name | Current status | Proposed status | Range |
|-----------------|------------------------------|-----------------------------------|-----------------|-----------------|----------------------|
| Birds | Common Nighthawk | <i>Chordeiles minor</i> | Threatened | Special concern | Everywhere in Canada |
| | Olive-sided Flycatcher | <i>Contopus cooperi</i> | Threatened | Special concern | Everywhere in Canada |
| Plants | Blue Ash | <i>Fraxinus quadrangulata</i> | Special concern | Threatened | Ontario |
| Reptiles | Western Yellow-bellied Racer | <i>Coluber constrictor mormon</i> | Special concern | Threatened | British Columbia |

Tableau 2 : Reclassifications proposées d'espèces à l'annexe 1 de la LEP

| Taxon | Nom officiel de la population | Nom scientifique | Désignation actuelle | Désignation proposée | Aire de répartition |
|----------|---|-----------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Oiseaux | Engoulevent d'Amérique | <i>Chordeiles minor</i> | Espèce menacée | Espèce préoccupante | Partout au Canada |
| | Moucherolle à côtés olive | <i>Contopus cooperi</i> | Espèce menacée | Espèce préoccupante | Partout au Canada |
| Plantes | Frêne bleu | <i>Fraxinus quadrangulata</i> | Espèce préoccupante | Espèce menacée | Ontario |
| Reptiles | Couleuvre agile à ventre jaune de l'Ouest | <i>Coluber constrictor mormon</i> | Espèce préoccupante | Espèce menacée | Colombie-Britannique |

Table 3: Species proposed to be removed from Schedule 1 of SARA

| Taxon | Legal population name | Scientific name | Current status | Proposed status | Range |
|-------|--|---|-----------------|-----------------|--|
| Birds | Peregrine Falcon <i>anatum/tundrius</i> | <i>Falco peregrinus anatum/tundrius</i> | Special concern | Not at risk | Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Quebec, Saskatchewan, Yukon |

Tableau 3 : Retrait proposé d'une espèce de l'annexe 1 de la LEP

| Taxon | Nom officiel de la population | Nom scientifique | Désignation actuelle | Désignation proposée | Aire de répartition |
|---------|--|---|----------------------|----------------------|--|
| Oiseaux | Faucon pèlerin <i>anatum/tundrius</i> | <i>Falco peregrinus anatum/tundrius</i> | Espèce préoccupante | Non en péril | Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires-du-Nord-Ouest, Yukon |

Registration

SI/2022-28 May 25, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Moise Lafond Remission Order

P.C. 2022-473 May 16, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits tax in the amounts of \$8,008, \$8,296, \$8,145, \$8,576, \$7,595, \$8,260 and \$8,808 paid or payable by Moise Lafond under Part I of the *Income Tax Act*^c for the 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 and 2006 taxation years, respectively.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits income tax in the amounts of \$8,008, \$8,296, \$8,145, \$8,576, \$7,595, \$8,260, and \$8,808 for the 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, and 2006 taxation years, respectively, paid or payable by Moise Lafond.

The amounts remitted represent the additional tax incurred by Mr. Lafond as a result of circumstances that were not within his control. The payment of these amounts caused an inequitable outcome for Mr. Lafond.

Enregistrement

TR/2022-28 Le 25 mai 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Moise Lafond

C.P. 2022-473 Le 16 mai 2022

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise des sommes de 8 008 \$, 8 296 \$, 8 145 \$, 8 576 \$, 7 595 \$, 8 260 \$ et 8 808 \$, payés ou à payer par Moise Lafond pour les années d'imposition 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006, respectivement, au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le présent décret accorde une remise des impôts de 8 008 \$, 8 296 \$, 8 145 \$, 8 576 \$, 7 595 \$, 8 260 \$, et 8 808 \$ pour les années d'imposition 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, et 2006, respectivement, payés ou à payer par Moise Lafond.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujetti Monsieur Lafond en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces montants a causé un résultat inéquitable pour Monsieur Lafond.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c R.S., c. 1 (5th Supp.)^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c L.R., ch. 1 (5^esuppl.)

Registration

SI/2022-29 May 25, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Alan Walker Remission Order

P.C. 2022-474 May 16, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax and the enforcement of the penalties are unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits to Alan Walker the following amounts paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c:

- (a) tax in the amounts of \$789.86, \$1,045.23, \$1,129.51, \$7,967.32 and \$682.19 for the 2001, 2002, 2003, 2004 and 2005 taxation years, respectively;
- (b) late-filing penalties in the amounts of \$134.28, \$177.69, \$192.02, \$1,341.97 and \$115.97 for the 2001, 2002, 2003, 2004 and 2005 taxation years, respectively; and
- (c) all relevant interest on those taxes and penalties.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits income tax in the amounts of \$789.86, \$1,045.23, \$1,129.51, \$7,967.32, and \$682.19 for the 2001, 2002, 2003, 2004 and 2005 taxation years, respectively, the late-filing penalties of \$134.28, \$177.69, \$192.02, \$1,341.97, and \$115.97 for the 2001, 2002, 2003, 2004 and 2005 taxation years, respectively, and all relevant interest on these amounts, paid or payable by Alan Walker.

The amount remitted represents the additional tax incurred by Mr. Walker as a result of circumstances that were not within his control. The collection of the tax and the enforcement of the penalties are unjust.

Enregistrement

TR/2022-29 Le 25 mai 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Alan Walker

C.P. 2022-474 Le 16 mai 2022

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que leur perception ou leur exécution forcée est injuste, fait remise des sommes ci-après payées ou à payer par Alan Walker au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c :

- a) des impôts totalisant 789,86 \$, 1 045,23 \$, 1 129,51 \$, 7 967,32 \$ et 682,19 \$ pour les années d'imposition 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, respectivement;
- b) des pénalités pour production tardive totalisant 134,28 \$, 177,69 \$, 192,02 \$, 1 341,97 \$ et 115,97 \$ pour les années d'imposition 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, respectivement;
- c) des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret fait remise des impôts de 789,86 \$, 1 045,23 \$, 1 129,51 \$, 7 967,32 \$, et 682,19 \$ pour les années d'imposition 2001, 2002, 2003, 2004, et 2005, respectivement, et des pénalités de production tardive de 134,28 \$, 177,69 \$, 192,02 \$, 1 341,97 \$, et 115,97 \$ pour les années d'imposition 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, respectivement, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par Alan Walker.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujéti Monsieur Walker en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. La perception et l'exécution forcée des impôts et des pénalités sont injustes.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

| Registration number | P.C. number | Minister | Name of Statutory Instrument or Other Document | Page |
|-----------------------------|-------------|--------------------------------|--|------|
| SOR/2022-95 | 2022-459 | Global Affairs | Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations..... | 1431 |
| SOR/2022-96 | | Agriculture and Agri-Food | Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 | 1441 |
| SOR/2022-97 | | Environment and Climate Change | Critical Habitat of the Cerulean Warbler (<i>Setophaga cerulea</i>) Order..... | 1444 |
| SOR/2022-98 | 2022-463 | Global Affairs | Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations..... | 1462 |
| SOR/2022-99 | 2022-469 | Health | Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Ultraviolet Radiation-emitting Devices and Ozone-generating Devices) | 1471 |
| SI/2022-26 | 2022-471 | Environment and Climate Change | Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act..... | 1506 |
| SI/2022-27 | 2022-472 | Environment and Climate Change | Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act..... | 1512 |
| SI/2022-28 | 2022-473 | National Revenue | Moise Lafond Remission Order..... | 1519 |
| SI/2022-29 | 2022-474 | National Revenue | Alan Walker Remission Order..... | 1520 |

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

| Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes | Registration number | Date | Page | Comments |
|--|-----------------------------|----------|------|----------|
| Alan Walker Remission Order..... Financial Administration Act | SI/2022-29 | 25/05/22 | 1520 | n |
| Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging Receipt of the..... Species at Risk Act | SI/2022-26 | 25/05/22 | 1506 | n |
| Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging Receipt of the..... Species at Risk Act | SI/2022-27 | 25/05/22 | 1512 | n |
| Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the..... Farm Products Agencies Act | SOR/2022-96 | 06/05/22 | 1441 | |
| Critical Habitat of the Cerulean Warbler (<i>Setophaga cerulea</i>) Order..... Species at Risk Act | SOR/2022-97 | 06/05/22 | 1444 | n |
| Moise Lafond Remission Order..... Financial Administration Act | SI/2022-28 | 25/05/22 | 1519 | n |
| Pest Control Products Regulations (Ultraviolet Radiation-emitting Devices and Ozone-generating Devices) — Regulations Amending the..... Pest Control Products Act | SOR/2022-99 | 12/05/22 | 1471 | |
| Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the..... Special Economic Measures Act | SOR/2022-95 | 03/05/22 | 1431 | |
| Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the..... Special Economic Measures Act | SOR/2022-98 | 06/05/22 | 1462 | |

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

| Numéro d'enregistrement | Numéro de C.P. | Ministre | Titre du texte réglementaire ou autre document | Page |
|------------------------------|----------------|--|---|------|
| DORS/2022-95 | 2022-459 | Affaires mondiales | Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie..... | 1431 |
| DORS/2022-96 | | Agriculture et Agroalimentaire | Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement..... | 1441 |
| DORS/2022-97 | | Environnement et Changement climatique | Arrêté visant l'habitat essentiel de la paruline azurée (<i>Setophaga cerulea</i>)..... | 1444 |
| DORS/2022-98 | 2022-463 | Affaires mondiales | Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie..... | 1462 |
| DORS/2022-99 | 2022-469 | Santé | Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (dispositifs à rayonnement ultraviolet et dispositifs générateurs d'ozone) | 1471 |
| TR/2022-26 | 2022-471 | Environnement et Changement climatique | Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril | 1506 |
| TR/2022-27 | 2022-472 | Environnement et Changement climatique | Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril | 1512 |
| TR/2022-28 | 2022-473 | Revenu national | Décret de remise visant Moïse Lafond | 1519 |
| TR/2022-29 | 2022-474 | Revenu national | Décret de remise visant Alan Walker..... | 1520 |

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

| Titre du texte réglementaire ou autre document Lois | Numéro d'enregistrement | Date | Page | Commentaires |
|--|------------------------------|----------|------|--------------|
| Alan Walker — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi sur la) | TR/2022-29 | 25/05/22 | 1520 | n |
| Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant réception des Espèces en péril (Loi sur les) | TR/2022-26 | 25/05/22 | 1506 | n |
| Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant réception des Espèces en péril (Loi sur les) | TR/2022-27 | 25/05/22 | 1512 | n |
| Habitat essentiel de la paruline azurée (<i>Setophaga cerulea</i>) — Arrêté visant l' Espèces en péril (Loi sur les) | DORS/2022-97 | 06/05/22 | 1444 | n |
| Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les) | DORS/2022-95 | 03/05/22 | 1431 | |
| Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les) | DORS/2022-98 | 06/05/22 | 1462 | |
| Moise Lafond — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi sur la) | TR/2022-28 | 25/05/22 | 1519 | n |
| Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l' Offices des produits agricoles (Loi sur les) | DORS/2022-96 | 06/05/22 | 1441 | |
| Produits antiparasitaires (dispositifs à rayonnement ultraviolet et dispositifs générateurs d'ozone) — Règlement modifiant le Règlement sur les Produits antiparasitaires (Loi sur les) | DORS/2022-99 | 12/05/22 | 1471 | |